



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE d'OSTWALD

du 5 juin 2026 à 18h10

Convocation envoyée aux membres le : 29 mai 2026
à la Mairie - 3 rue Albert Gérig à Ostwald

NOM	Prénom	Signature
AMMERICH	Alain	Procuration à Delphine RIDEAU
BAAS	Fabienne	Présente
BRAIDA	Gilbert	Présent
BENTZ	Michel	Présent
BOUKHCHAM	Nouria	Présente
BOULALA	Bruno	Présent
BORELL	Jean-Michel	Présent
DE GAIL	Emmanuelle	Procuration à Dylan HIRN
DE GAIL	Gérard	Procuration à Michel HARTMANN
DESSALLE	Evelyne	Procuration à Michel BENTZ
FELD	Yves	Présent
FLORANGE	Vincent	Présent
FLURER	Violaine	Présente
FOLLENIUS	Julie	Présente
FREY	Arnaud	Présent
GEIGER	Catherine	Présente
HARTMANN	Michel	Présent
HIRN	Dylan	Présent
HOFFMANN	Isabelle	Présente
HUBLER	Christelle	Procuration à Sylvie WOLFF
MULARD	Chloé	Procuration à Jean-Michel BORELL
NICOLAS	Louise	Présente
PELASCINI	Muriel	Présente
PETIT	Maël	Procuration à Muriel PELASCINI
RIDEAU	Delphine	Présente
SCOTTI	Serge	Présent
STOCKY	Céline	Présente
TOLLANT	Claudine	Présente
WALTER	Jacques	Présent
WECHSLER	Jean	Présent
WILLER	Vincent	Présent
WOLFF	Mireille	Présente
WOLFF	Sylvie	Présente

ORDRE DU JOUR

CM du 05 juin 2026

INSTANCES

- 01.01 Procès-verbal de la séance du 29 avril 2026
- 01.02 Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal – information
- 01.03 Prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de leur mandat local – modification
- 01.04 Règlement intérieur du conseil municipal – modification
- 01.05 Élection sénatoriale – désignation des délégués suppléants
- 01.06 EMS – Rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif au logement social

FINANCES

- 02.01 Exercice 2025 – bilan des formations des élus
- 02.02 Exercice 2025 – bilan foncier 2025
- 02.03 Exercice 2025 – compte financier unique – désignation du président
- 02.04 Exercice 2025 – compte financier unique - approbation
- 02.05 Exercice 2025 – reprise définitive des résultats

CULTURE

- 03.01 Orientations de la politique culturelle et modifications des tarifs pour les services culturels

PERSONNEL

- 04.01 Tableau des effectifs – modification

Ouverture de séance par Monsieur le Maire

M. Dylan HIRN, Maire : Nous sommes appelés à désigner la secrétaire de séance, et je vous propose de nommer Madame BARBAS. Est-ce que cela convient à tout le monde ? Parfait. Je vous remercie, Madame BARBAS est donc désignée secrétaire de séance.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
désigne Johanna BARBAS en tant que secrétaire de séance.***

M. Dylan HIRN, Maire : Avant de commencer, vous le voyez également au-delà des micros, à présent, le conseil municipal est doté de tablettes, afin de faciliter le travail du conseil et de permettre à chacun de travailler dans les meilleures conditions. L'ensemble des membres du conseil sont dotés d'une tablette ainsi que d'une adresse *e-mail* Outlook dédiée pour pouvoir travailler aussi bien dans la majorité que dans l'opposition.

Certains d'entre vous n'ont pas récupéré leur tablette. J'insiste sur la nécessité de prendre rendez-vous avec le service informatique, car l'objectif n'est pas de fournir un cadeau, mais bien que chacun dispose d'un outil de travail très utile. Vous voyez que les tablettes constituent un outil de travail assidûment utilisé par chacun devant soi. N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec le service informatique. Vous avez reçu un *e-mail* à ce sujet.

De plus en plus de documents vous seront adressés au fur et à mesure de la montée en puissance de nos travaux et de nos agendas. Cela deviendra donc de plus en plus contraignant. Cette dotation en tablettes avait pour objectif d'éviter de devoir réaliser des impressions papier intempestives, qui ne sont bénéfiques pour personne, et de travailler plutôt avec ces outils collaboratifs. Je demande aux retardataires de prendre contact très rapidement avec le service informatique.

Cela étant précisé, je reviens à l'ordre du jour qui est composé de quatre chapitrages :

- D'abord, un point relatif aux instances :
 - Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 ;
 - Les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal. Il s'agit d'un point d'information ;
 - La prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de leur mandat local. Il s'agit d'une modification suite à une demande du groupe « Toujours pour Ostwald » ;
 - Nous passerons au point qui nous réunit aujourd'hui, c'est-à-dire la désignation des délégués suppléants pour les élections sénatoriales ;
 - Enfin, un débat est appelé concernant le rapport de la Chambre régionale des comptes relatif au logement social. Nous avons d'ores et déjà eu ce débat à l'Eurométropole de Strasbourg, mais nous sommes tenus de l'avoir au sein du conseil municipal ;
- Le second chapitre concerne les finances avec l'exercice 2025 de ce que nous appelons le CFU, le compte financier unique, qui reprend l'état des finances de l'année précédente ;
- Un point culture se rapportant aux tarifs du Point d'Eau et de la saison culturelle ;
- Enfin, au niveau du personnel, une modification du tableau des effectifs.

Je rappelle à l'assistance et à l'ensemble des habitants et habitantes qui sont présents dans la salle que la modification du règlement intérieur lors de la précédente séance vous donne la possibilité, en fin de séance, de librement poser vos questions. Nous vous y répondrons dans la mesure du possible. Si des questions vous viennent durant la séance ou si vous en avez déjà préparé, vous pourrez en faire état à la fin du conseil, après le traitement du dernier point prévu aujourd'hui.

01.01 Procès-verbal de la séance du 29 avril 2026

Rapporteur : M. Dylan HIRN, Maire
Point non présenté en commission

M. Dylan HIRN, Maire : Je vous propose de commencer par le point traditionnel, qui constitue le point de démarrage de chaque séance : le 01.01, à savoir l'adoption du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

La liste des délibérations prises lors de la séance du 29 avril dernier a été mise en ligne dans le cadre de l'affichage légal public le 6 mai. Le procès-verbal a fait l'objet d'un envoi avec la convocation à la présente séance.

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante puis signé par le maire et le ou les secrétaires.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026, tel qu'il figure en annexe.

Ce procès-verbal appelle-t-il des questions ou des remarques ? Monsieur FLORANGE.

M. Vincent FLORANGE : Juste une remarque, je m'abstiendrai dans la mesure où j'ai demandé l'annulation de l'article 2 du règlement intérieur qui a été discuté lors du dernier conseil municipal.

M. Dylan HIRN, Maire : Merci, Monsieur FLORANGE, pour cette remarque. Je ne vais pas attendre le point relatif à la modification du règlement intérieur pour vous répondre.

Vous avez saisi le tribunal administratif concernant la délibération du 29 avril 2026 en ce qui concerne l'adoption du nouveau règlement intérieur. Vous l'avez saisi par rapport à un point technique qui, à mon sens, aurait épargné bien du temps aux instances juridiques et également aux services si vous aviez simplement passé un petit coup de fil.

Pour ne pas prolonger davantage le suspense, une erreur d'écriture s'était glissée dans le document, alors même que nous avons adopté le règlement intérieur. L'erreur était : « *Autant que faire se peut, la convocation au Conseil municipal sera adressée à l'ensemble du Conseil municipal cinq jours avant* ». Or cette règle est fixée à cinq jours ; les dispositions du droit local tenant à ce que cette convocation intervienne impérativement dans un délai de trois jours ne concernant que les villes de moins de 3 500 habitants.

Vous avez pris la décision, bien courageuse, d'aller saisir le tribunal administratif pour nous signaler cette erreur d'écriture. Si, à l'avenir, les erreurs orthographiques ne vous dérangent pas plus que cela, je vous proposerais plutôt de m'envoyer un SMS que de saisir le tribunal qui, finalement, bloque le système judiciaire. Surtout que, dans vos demandes, au-delà de l'annulation, vous réclamez à la ville d'Ostwald 100 euros pour l'engagement de cette procédure. Je crois que vous auriez pu épargner ces 100 euros à la ville, quand bien même ils ne vous sont pas encore acquis aujourd'hui, plutôt que d'engager une procédure sur un sujet qu'un simple appel aurait permis de régler. Surtout que vous avez mon numéro de téléphone et que nous nous voyons assez régulièrement.

Outre cela, je souhaite rappeler un autre point : vous n'étiez pas présent lors de la dernière séance du conseil municipal. Vous indiquez ne pas être venu parce que vous n'auriez pas reçu la convocation. Dans l'après-midi précédant le conseil, pourtant, vous m'avez adressé un *e-mail* précisant que, puisque vous ne l'aviez pas reçue sous format papier à votre adresse, comme cela était convenu durant l'ancienne mandature, vous considériez qu'il n'y avait pas de conseil. Or, par cet *e-mail*, vous admettez savoir qu'un conseil allait se tenir. Voilà un premier point.

Le second tient au fait que, certes, nous ne pouvons pas décliner votre demande de remise papier. Je précise néanmoins à l'assemblée que nous devons mobiliser la police municipale pour déposer la convocation dans la boîte aux lettres de Monsieur FLORANGE, alors même qu'un envoi par *e-mail* est effectué et qu'une boîte aux lettres a été mise à sa disposition au premier étage, afin de réceptionner l'ensemble des documents. Vous souhaitez continuer à recevoir ces documents par

courrier, aucun problème, nous continuerons à le faire et à mobiliser les services de la ville, notamment la police municipale, pour les déposer. Vous êtes le seul membre de cette assemblée à en formuler la demande, mais nous ne pouvons pas revenir dessus, nous continuerons donc ainsi. Les privilèges ne sont pas toujours dus à l'exécutif, visiblement.

Vous n'êtes toutefois pas venu au motif que cette convocation ne vous aurait pas été adressée tel que vous le demandiez. Monsieur FLORANGE, il s'avère que vous avez formulé cette demande à mon adresse *e-mail* le 17 avril. Or, il ne vous aura pas échappé que je ne suis pas le service des assemblées. L'usage aurait voulu que cette demande soit adressée au service des assemblées, à Madame BARBAS, secrétaire des élus, ou à Monsieur LEVI-TOPAL, directeur général des services, plutôt qu'au maire.

Puisque vous pensez que j'aurais, apparemment, réceptionné cet *e-mail*, je voudrais donc bien que vous me produisiez un récépissé de son obtention. Votre absence est, en l'occurrence, considérée comme une absence injustifiée à ce conseil. La requête que vous avez déposée auprès du tribunal administratif mobilise, dès lors, des moyens qui n'avaient pas vocation à l'être et porte, selon moi, sur un sujet pour lequel vous êtes en tort sur la forme, mais passons.

Je prends bien note de votre remarque et nous noterons votre abstention par rapport à ce point. Cela nous évitera d'y revenir lorsque nous évoquerons tout à l'heure la question de la modification du règlement intérieur. Je vous remercie pour cette intervention.

Avez-vous d'autres questions ? Très bien, je vous remercie. Je vous propose donc d'arrêter le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026, tel qu'il figure en annexe. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Une abstention de Monsieur FLORANGE. Je vous remercie pour l'adoption de ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à 32 voix, 1 abstention

(M. FLORANGE)

arrête le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 tel qu'il figure en annexe.

01.02 Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal – information

Rapporteur : M. Dylan HIRN, Maire
Point non présenté en commission

Par délibération du 28 mars 2026, le conseil municipal a donné à M. le Maire certaines délégations d'attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et M. le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le présent rapport a pour objet de répondre à cette obligation et d'informer le conseil municipal que les décisions figurant en annexe, ont été prises depuis la dernière réunion du conseil municipal.

M. Dylan HIRN, Maire : Il s'agit des décisions prises par délégation du conseil municipal. Ce n'est pas un vote, mais un rappel. Il s'agit d'une simple information, mais je tiens à ce que le maximum de précisions soit apporté concernant ces éléments.

Il ne s'agit ici que de décisions financières, mais vous pourrez retrouver l'ensemble des décisions d'ordre financier que je signe sans passer devant le conseil municipal. Cela me semble important afin que cette information puisse être portée à la connaissance de tous. Ce point peut évidemment peut faire l'objet de questions de la part de chacun. Si vous souhaitez avoir des précisions, j'y répondrai sans difficulté.

Petite précision concernant le document en question : tous les points datés du 14 avril 2026 au 24 avril 2026 ont été ajoutés, mais nous les avons déjà vus lors du dernier conseil. S'agissant des questions relatives à ces points, si vous me le permettez, nous pouvons nous en préserver, puisque des échanges avaient déjà eu lieu à leur sujet.

Il s'agit donc ici de l'ensemble des décisions prises à partir du 28 avril :

- La fourniture électrique pour les ateliers et le Point d'Eau, plus la fourniture d'éclairage public pour un montant de 2 091,95 euros ;
- La mission G2 PRO des fondations semi-profondes, plus une étude de renforcement de sol pour l'école du Bohrie 2 pour un montant de 5 280 euros ;
- L'acquisition de tables et de chariots de table pour le Centre sportif et de loisirs pour un montant de 4 771,26 euros ;
- L'accès à la plateforme de gestion ERP, il s'agit d'un logiciel qui s'appelle AKORD, pour un montant de 11 208 euros ;
- Le suivi des chiroptères, notamment dans des gîtes à l'école Jean Racine, pour un montant de 9 120 euros ;
- La rénovation de la toiture de la chapelle du cimetière pour un montant de 5 992 euros ;
- La mise en conformité électrique pour un montant de 7 113 euros.

J'informe également que, dans les autres points, nous avons cédé un véhicule à Monsieur Sidney AIOU agent de la ville. Nous avons également conventionné et fixé les tarifs pour le Messti 2026, par décision du maire, sans passer par le conseil municipal.

Ce point appelle-t-il des observations ? Madame RIDEAU.

Mme Delphine RIDEAU : Juste une petite question. Est-ce que la partie qui concerne l'école Bohrie 2 sous-entend que le projet se poursuit comme en l'état ? Puisque, pendant la campagne, vous aviez évoqué le projet d'extension de cette école, continuons-nous comme prévu ou des éléments seront révisés ?

M. Dylan HIRN, Maire : Aucune modification de forme n'est apportée au projet Bohrie 2. Je sais que, pendant la campagne, vous faites référence à la question relative au complexe sportif, dont la réalisation s'avère compliquée sur le terrain envisagé. Nous avons d'ores et déjà identifié un autre terrain afin de travailler sur cette question. Quant à la nécessité de construire l'école, elle conduit à poursuivre le projet tel qu'il est prévu. Aucune modification de fond n'est donc apportée à la construction de l'école.

Madame BAAS.

Mme Fabienne BAAS : J'aimerais juste avoir quelques précisions quant à la convention et à la fixation des tarifs pour le Messti de 2026. Des modifications ont eu lieu ?

M. Dylan HIRN, Maire : Je laisse mon adjoint au commerce, Jacques WALTER, répondre par rapport à ce point, afin de vous présenter un point global relatif aux raisons qui nous amènent à travailler sur ce dossier. Aucune modification de fond n'est envisagée pour le moment, mais des questions doivent effectivement se poser.

Jacques, si tu souhaites répondre.

M. Jacques WALTER : Je veux juste dire que le dossier a été ficelé par votre biais, donc nous n'avons rien changé du tout. Tout est bouclé, nous verrons donc pour l'année prochaine.

M. Dylan HIRN, Maire : Quelques modifications existent néanmoins. Veux-tu en toucher un mot d'ores et déjà ? Les éléments nécessaires pour le Messti ont-ils déjà été préparés ?

M. Jacques WALTER : Nous avons regardé. En fin de compte, ce qui nous intéresse serait de savoir combien d'électricité les forains utilisent, car aucun compteur n'avait jamais été mis en place pour cette activité. Les manèges consomment beaucoup plus que d'autres. Nous demandons un certain montant à des forains qui, à mon avis, restent en dessous du tarif qu'ils devraient acquitter. Nous verrons cela l'année prochaine, car nous avons installé un compteur.

Mme Fabienne BAAS : Je vous remercie pour cette réponse, mais il me semble que les frais d'électricité étaient facturés.

M. Jacques WALTER : Mais des facturations existent, cela ne pose aucun problème.

Mme Fabienne BAAS : Je vous remercie.

M. Dylan HIRN, Maire : Nous travaillerons donc plutôt sur une question relative à la facturation des frais réels, mais ce travail se mènera avec les forains, et les discussions ont déjà commencé par ailleurs.

Avez-vous encore d'autres questions relatives au point 01.02 ? Je vous remercie. Je vous rappelle que ce point n'appelle pas de vote. Il s'agissait uniquement d'information.

Le Conseil municipal acte avoir pris connaissance de la présente communication.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe au rapport n° n° 01.02 - 06/2026

Les éléments intégraux (conventions, devis, baux, etc.) sont consultables auprès des services concernés)

I - CONCESSIONS

/

II – MARCHES

DATE	OBJET	ENTREPRISES	MONTANT TTC
14/04/26	REPLACEMENT DE 2 GACHES PAR DES GACHES A RUPTURE – PORTES D'ACCES AU GYMNASSE - CSL	ETS BROBOIS - OBENHEIM	1 392,00 €
15/04/26	DEMOLITION ANCIENNE DALLE + MISE EN PLACE NOUVELLE DALLE – BATIMENT LE HUSSARD	ETS RICHI SERVICES - SESSENHEIM	4 015,72 €
20/04/26	REPARATION TONDEUSE ETESIA	ETS JOST - MOLSHEIM	2 135,22 €
21/04/26	CONDAMNATION DU PUIITS SOUS DALLE BETON – BATIMENT LE HUSSARD	ETS RICHI SERVICES - SESSENHEIM	2 603,68 €
21/04/26	MULCH D'ECORCES EN BIG BAGS POUR LES AIRES DE JEUX	ETS GUEULES DES BOIS - WASSELONNE	5 072,64 €
21/04/26	TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE - 1ER ETAGE - MAIRIE	ETS CONCEPTS COLOR - MATZENHEIM	10 421,92 €
22/04/26	CONTROLE ET VERIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	ETS LA REGLE DU JEU - STRASBOURG	2 820,00 €
24/04/26	REPLACEMENT AGENT D'ENTRETIEN COSEC + CSL DU 7 AU 24 AVRIL 2026	ETS ELSAU'NET - STRASBOURG	2 246,40 €
24/04/26	MISSION CSPS POUR LE CSC	ETS DEKRA - OSTWALD	1 680,00 €
28/04/26	FOURNITURES ELECTRIQUES POUR ATELIERS ET POINT D'EAU + FOURNITURES D'ECLAIRAGE PUBLIC	ETS REXEL - GEISPOLSHHEIM-GARE	2 091,95 €
11/05/26	MISSION GPRO – FONDATIONS SEMI-PROFONDES + ETUDE RENFORCEMENT DE SOL POUR ECOLE BOHRIE 2	ETS FONDASOL - STRASBOURG	5 280,00 €
12/05/26	ACQUISITION DE TABLES ET DE CHARIOTS DE TABLES POUR CSL	ETS PRO MOB - LEERS	4 771,26 €
21/05/26	ACCES PLATEFORME DE GESTION ERP – LOGICIEL AKORD	ETS AKORD - MULHOUSE	11 208,00 €
21/05/26	SUIVI CHIROPTERES – GITES – ECOLE JEAN RACINE	ETS OREADE BRECHE - SCHIRMECK	9 120,00 €
22/05/26	RENOVATION DE LA TOITURE DE LA CHAPELLE DU CIMETIERE	ETS CONSTRUCTEUR D'ALSACE - ILLKIRCH	5 992,00 €
26/05/26	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE (INTERVENTION SECURITAIRE CAR PLUS AUX NORMES ELECTRIQUES DEPUIS 2023)	ETS ANDRE VOEGELE - STRASBOURG	7 113,00 €

III – AUTRES

N° d'enregistrement	Date d'enregistrement	Matière de l'acte	Objet de l'acte
DDM-2026-05-007	lundi 4 mai 2026	DECISION DU MAIRE	cession d'un véhicule réformé à M. Sidney AIOULT (Kangoo 863AYX67)
DDM-2026-05-008	jeudi 21 mai 2026	DECISION DU MAIRE	Convention et fixation des tarifs pour le MESSTI 2026

01.03 Prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de leur mandat local – modification

Rapporteur : M. Dylan HIRN, Maire

Point présenté en commission Finances et Ressources Humaines le 19 mai 2026

M. le Maire rappelle le conseil s'est prononcé le 29 avril dernier sur les modalités de remboursement des frais des élus engagés dans le cadre de leur mandat.

Il rappelle également qu'à la demande de Mme GEIGER, une limite aux montants des frais réels engagés pourrait être définie.

A sa demande, la commission Finances – Ressources humaines a été chargée d'établir une proposition dans ce sens.

Les échanges qui se sont déroulés lors de la réunion de la commission le 19 mai dernier a permis de réunir un consensus autour des montants maxima suivants en prenant comme base la délibération du conseil municipal du 12 juin 2025 relative au remboursement des frais engagés par le personnel, mais en relevant le montant considérant notamment que les délais de prévenance associés aux différentes nécessités de déplacement des élus sont très généralement courts et ne permettent pas aisément de bénéficier de tarifs avantageux, à la différence des déplacements occasionnés par des formations :

Objet	Montant maximum éligible (TTC)
Repas (hors petit déjeuner)	40 €
Hébergement	200 €

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- De confirmer le régime de prise en charge des frais exposés par les élus et leurs invités dans le cadre du mandat local tel qu'il ressort de la délibération du 29 avril 2026 ;
- De préciser que les frais ne seront remboursés que les concernant, intuitive personae et dans les limites qui viennent d'être présentées ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

M. Dylan HIRN, Maire : Nous l'avons évoqué au dernier conseil. Il s'agissait de permettre aux membres du conseil municipal la prise en charge de frais de déplacement, notamment ceux relatifs à l'exercice du mandat. Il s'agissait donc d'une décision-cadre.

Madame GEIGER avait souhaité que soient inscrits des montants maximums de remboursement. J'ai donné suite à ce point et nous avons travaillé sur une grille forfaitaire. Concernant cette demande relative à une limite du montant des frais réels engagés, en commission des finances et des ressources humaines, nous avons pré-validé le principe des montants que je vais vous présenter :

- pour les repas hors petit-déjeuner, un montant de 40 euros toutes taxes comprises ;
- pour l'hébergement par nuit, un montant de 200 euros.

Il peut notamment s'agir de nombreux déplacements à Paris, par exemple. Je rappelle qu'un exécutif local, afin de faire rayonner la ville, doit se déplacer. Pour exercer ce mandat dans les meilleures conditions, pour continuer à porter Ostwald et ses dossiers, parfois lorsque cela s'avère nécessaire dans d'autres villes, que ce soit à Paris ou ailleurs, afin d'agir dans des conditions permettant le meilleur exercice du mandat et la meilleure défense des dossiers de la commune, cette prise en charge me paraît nécessaire. Nous avons donc répondu à la demande de Madame GEIGER de fixer ces montants.

Je donnerai la parole pour les éventuelles questions, mais afin que les éléments demeurent clairs, il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer le régime de prise en charge des frais exposés par les élus et leurs invités dans le cadre du mandat local tel qu'il ressort de la délibération du 29 avril 2026 ;
- de préciser que les frais ne seront remboursés que les concernant *intuitu personae* et dans les limites qui viennent d'être présentées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Petite précision concernant ces montants : si un élu, pour une nuit, prend par exemple une chambre à 400 euros alors que le montant maximum éligible de remboursement s'établit à 200 euros, seuls 200 euros seront remboursés. Le dépassement reste à la charge de l'élu.

Avez-vous des interventions ou des questions par rapport à ce point ? Madame RIDEAU.

Mme Delphine RIDEAU : Je voulais souligner que nous avons porté la question relative à ce cadre en groupe lors du dernier conseil. Je vous remercie d'avoir apporté cet effort de précision. Il est net. Il était important de préciser des montants par type de dépense.

Il me semble toutefois que l'exercice demeure perfectible, sous la forme qui vous conviendra. Nous aimerions que figurent de manière très précise les modalités de rendu compte des dépenses exercées, ainsi que par qui et pourquoi. Peut-être également un plafond annuel. Les montants de 40 euros et de 200 euros paraissent, en l'occurrence, tout à fait adaptés pour des déplacements en région parisienne. Je n'ai aucune opposition à ce sujet, mais lorsqu'il s'agit d'inviter des personnes à Strasbourg, un hébergement reste possible pour moins de 200 euros à l'hôtel.

Se pose donc la question d'une évolution de cet exercice dans le temps. En l'état, nous nous abstenons et ne voterons pas contre, mais le dispositif me paraît perfectible, notamment avec une précision selon les fonctions de chacun. Rien n'est précisé concernant le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, y compris ceux de l'opposition. Avec ce que vous venez d'indiquer à propos d'un de nos collègues situé à ma gauche, il me semblerait important que les choses soient précisées quant aux personnes qui engagent quelles dépenses au nom de la commune d'Ostwald, y compris moi.

M. Dylan HIRN, Maire : Madame BAAS.

Mme Fabienne BAAS : Désolée, je souhaiterais juste compléter. Nous aimerions avoir en fin d'année une liste détaillée, justement, de toutes les dépenses par chacun des élus, opposition comprise, bien sûr. Les Ostwaldoises et les Ostwaldois doivent savoir où va l'argent utilisé par les élus. Nous demandons donc une liste détaillée de toutes les dépenses engagées par chaque élu, et ce, en fin d'année.

M. Dylan HIRN, Maire : Je suis tout à fait d'accord avec vous. Voilà pourquoi, par ailleurs, lors du dernier conseil municipal, j'avais précisé que ces éléments figuraient dans le point d'information concernant les décisions prises par le maire. Lorsque des dépenses seront engagées dans ce cadre, nous informerons donc le conseil à chaque séance, plutôt que d'attendre la fin de l'année. Je vous propose de procéder de cette manière à chaque fois.

Concernant la fixation d'une limite, j'ai tendance à penser qu'un cadre trop restrictif traduit parfois, notamment pour des élus de la République, une suspicion constante, alors que la question de la confiance doit aussi prévaloir à un moment donné. Je ne pense pas qu'il soit judicieux de fixer une limite, pour une raison simple : quelle que soit la limite que nous donnons, nous resterons toujours beaucoup plus bas. La question de ces déplacements doit demeurer exceptionnelle. Notre exécutif, depuis le début du mandat, je peux vous l'assurer, n'a pas le temps de se déplacer par complaisance ou par plaisir, mais uniquement dans des cas impératifs. Ces déplacements n'ont donc rien d'intempestif et n'entraînent pas d'abus des deniers publics. La question ici n'est pas de savoir si nous en profitons, mais à quel point le déplacement aura été utile et si nous avons pu défendre correctement les intérêts des Ostwaldoises et des Ostwaldois.

Intégrer une enveloppe préalable reviendrait, en revanche, à créer une logique de consommation budgétaire, avec le risque de vouloir l'augmenter ensuite ou de la provisionner systématiquement pour les déplacements. L'objectif est justement d'éviter de se donner un objectif de dépense. Nous nous déplacerons autant que de besoin, mais uniquement si cela s'avère utile.

Les informations transmises en début de chaque conseil vous donneront par ailleurs largement la possibilité d'intervenir si vous estimez qu'un déplacement n'a pas été judicieux, nécessaire ou suffisant, ou qu'il aurait donné lieu à un abus. Le débat restera alors pleinement ouvert.

Ma proposition est donc la suivante : j'informerai le conseil municipal à chaque début de séance, ce qui permet de clore ce sujet sans fixer d'enveloppe cadre, laquelle reviendrait à constituer une réserve annuelle pouvant limiter le financement d'autres projets.

Madame GEIGER.

Mme Catherine GEIGER : Merci, Monsieur le Maire. Pour ma part, je voterai pour cette délibération dans la mesure où nous en avons largement débattu en commission finances. Le cadre me paraît correct. Vous serez, de toute façon, naturellement limité par les finances de la ville. Je compte donc sur vous pour utiliser ce dispositif avec tact et mesure.

M. Dylan HIRN, Maire : Avec mesure, ce sont les mots justes. Je vous remercie pour votre intervention, Madame GEIGER.

Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir ? Je n'en vois pas, je passe donc au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Quatre abstentions avec la procuration. Je vous remercie pour l'adoption de ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide à 29 voix, 4 abstentions

(MME RIDEAU, MME BAAS, M. FREY, M. AMMERICH)

- ***Confirme le régime de prise en charge des frais exposés par les élus et leurs invités dans le cadre du mandat local tel qu'il ressort de la délibération du 29 avril 2026 ;***
- ***Précise que les frais ne seront remboursés que les concernant, intuitu personae et dans les limites qui viennent d'être présentées ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.***

01.04 Règlement intérieur du conseil municipal – modification

Rapporteur : M. Dylan HIRN, Maire
Point non présenté en commission

M. Dylan HIRN, Maire : Reprenons les éléments de tout à l'heure, sans rentrer dans les détails.

Le conseil municipal s'est prononcé le 29 avril dernier et a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal. Deux modifications minimales sont aujourd'hui proposées et concernent uniquement l'article 2 du règlement adopté.

La première touche au délai de convocation. Dans le cadre du fixement d'un règlement précis, les services ont omis une exclusion dans leur lecture de l'article L.2541-2 du CGCT et ainsi, les règles de convocation sont bien différentes pour les communes d'Alsace-Moselle comptant moins de 3 500 habitants. Il ne vous échappera pas que la ville d'Ostwald compte plus de 3 500 habitants. Peut-être qu'un jour, nous arriverons à réunir un conseil de cette dimension. J'en serai plus qu'heureux, mais la salle ne suffira pas, je crois. Celles relatives aux communes comptant plus de 3 500 habitants restent celles du droit commun de l'article L.2121-12 du CGCT. Dit autrement, la convocation doit être adressée cinq jours francs avant la date de réunion du conseil.

Cela ne change en rien le fond de ce qui était prévu dans la première rédaction, mais la nouvelle rédaction proposée est fondée juridiquement. Il est proposé de modifier l'article 2 en conséquence.

La seconde modification a trait aux modalités de transmission du dossier de séance.

L'article 2 du règlement approuvé indique également que « *la convocation est transmise par tout moyen permettant d'en assurer la forme, la traçabilité et la preuve de la réception, et comporte la date, l'heure, le lieu de la séance, ainsi que l'ordre du jour* ».

Il s'agit là de ce qui était pratiqué avec l'envoi *via* une plateforme dédiée (Bluefiles lors du mandat précédent), auquel s'ajoutait la mise à disposition d'un exemplaire papier pour chacun des groupes du conseil. Il était prévu de le faire évoluer avec la mise à disposition de tablettes pour chaque membre du conseil.

Petite précision : avec les tablettes dont vous disposez aujourd'hui, l'outil utilisé à l'avenir s'appellera Nomade. Chaque membre du conseil bénéficiera évidemment d'une formation à cet outil afin d'apprendre à s'en servir. Il s'agit de l'outil utilisé à l'Eurométropole. Madame RIDEAU pourra, je crois, témoigner de son efficacité.

Je précise toutefois, pour toute personne qui souhaiterait que la convocation et l'ordre du jour continuent d'être transmis selon des modalités différentes, notamment par un envoi papier à son domicile. Je lui demanderais d'accepter une réception papier dans la boîte aux lettres mise à disposition à l'étage de la mairie. Cela éviterait de mobiliser les forces de l'ordre afin de le déposer directement à la résidence concernée.

Une demande en bonne et due forme devra être adressée à l'équivalent du service des assemblées. Je propose, en l'espèce, qu'elle soit adressée à Monsieur LEVI-TOPAL, directeur général des services, qui répondra favorablement à cette demande. Nous ne pouvons d'ailleurs pas procéder autrement. Une réponse interviendra dans les plus brefs délais.

Il est à noter que, par souci de compréhension et dans un esprit de bonne foi de la part de l'exécutif, nous avons bel et bien réalisé l'envoi de ce document selon cette modalité pour le présent conseil. En l'absence d'une demande formalisée toutefois, le droit commun prévu par le règlement intérieur prévaudra lors des prochaines convocations. Autrement dit, si aucune demande n'intervient dans les jours qui viennent, il faudra bien se contenter d'un exemplaire reçu par *e-mail*.

Avez-vous des questions ? Madame RIDEAU.

Mme Delphine RIDEAU : Je l'ai reçu, cette fois, dans mon casier, en format papier intégral, alors que je ne le souhaite pas. Je ne sais pas pour quelle raison, mais je n'en avais pas fait la demande.

M. Dylan HIRN, Maire : Parce que l'outil Nomade n'est pas encore mis en place.

Monsieur FLORANGE.

M. Vincent FLORANGE : Pour ma part, la demande a été formulée par écrit à votre attention, en votre qualité de maire. Vous êtes le représentant de la collectivité, vous avez donc un écrit par lequel je demande l'envoi papier de la convocation et des documents afférents. Dire maintenant qu'il faut formuler une nouvelle demande et l'adresser à quelqu'un en particulier me paraît surprenant.

M. Dylan HIRN, Maire : Monsieur FLORANGE, dans le cadre de la requête que vous avez introduite auprès du tribunal administratif, Monsieur le DGS a répondu, à la suite de l'information selon laquelle vous aviez saisi le tribunal, à l'un des points que vous mettez en avant.

L'un des points que vous souleviez consistait à nous demander de produire une quelconque preuve de réception de l'*e-mail* avec la convocation. À ce titre, vous avez simplement demandé : pouvez-vous prouver que j'ai bien reçu le document ? Cette demande est légitime. Monsieur FLORANGE, disposez-vous d'une preuve attestant que j'ai reçu l'*e-mail* et que je l'ai bien lu ? Je vous invite donc à reformuler votre demande par écrit et nous vous signerons une décharge afin que vous disposiez d'une preuve, puisque cela doit se passer ainsi. Je ne suis pas le service des assemblées.

Souhaitez-vous répondre ?

M. Vincent FLORANGE : Vous l'aurez, si vous souhaitez avoir le papier.

M. Dylan HIRN, Maire : Je ne le souhaite pas, il s'agit simplement de l'usage.

Très bien. Y a-t-il d'autres interventions ? Non. Je propose donc au conseil municipal :

- d'approuver les modifications proposées et la nouvelle rédaction qui en résulte du règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'il figure en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Qui est contre ? Monsieur FLORANGE. Qui s'abstient ? Je vous remercie pour l'adoption.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide à 32 voix, 1 contre

(M. FLORANGE)

- ***Approuve les modifications proposées et la nouvelle rédaction qui en résulte du règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'il figure en annexe ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.***



**RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSTWALD**

Adopté en conseil municipal le 29 avril 2026
Modifié par délibération du conseil municipal
Le 5 juin 2026

**Annexe : Charte déontologique
pour l'exercice du mandat
d'élu local d'Ostwald**

Sommaire

Table des matières

Article préliminaire.....	4
CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Présidence.....	5
Article 5 : Quorum	5
Article 6 : Absences et mandats	5
Article 7 : Secrétariat de séance.....	6
Article 8 : Accès, tenue du public et temps d'échange réservé	6
Article 9 : Retransmission des séances.....	7
Article 10 : Séance à huis clos	7
Article 11 : Police de l'assemblée	7
Article 12 : Déroulement de la séance	7
Article 13 : Débats ordinaires.....	8
Article 14 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 15 : Suspension de séance	8
Article 16 : Votes	9
Article 17 : Vote du compte financier unique	9
Article 18 : Clôture de toute discussion	9
Article 19 : Procès-verbaux	9
Article 20 : Comptes-rendus de séance.....	10
Chapitre II : Droits des élus et des commissions municipales.....	10
Article 21 : Les groupes politiques	10
Article 22 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	10
Article 23 : Bulletin d'information générale.....	10
Article 24 : Demande d'information complémentaire avant séance et accès aux dossiers	11
Article 25 : Questions orales et questions écrites.....	11

Article 26 : Proposition, amendements et contre-projets	12
Article 27 : Motions	12
Article 28 : Commissions municipales	12
Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales	12
Chapitre III : Fonctionnement de la démocratie participative	13
Article 30 : Accès à l'information.....	13
Article 31 : Comités consultatifs.....	13
Article 32 : Référendum local	14
Article 33 : Consultation des électeurs.....	14
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	14
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	14
Article 35 : Modification du règlement	14
Article 36 : Application du règlement	14
Charte déontologique de l'exercice du mandat d'élu local	15
Préambule	15
Article 1 – Principes généraux.....	15
Article 2 – Référent déontologie	15
Article 3 – Présence & Participation.....	15
Article 4 – Bienveillance, écoute et respect des citoyens	16
Article 5 – Conflits d'intérêts.....	16
Article 6 – Moyens matériels.....	17
Article 7 – Logements.....	17

Article préliminaire

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en particulier les articles L.2541-1 et suivants du CGCT.

Les dispositions de droit commun du CGCT (articles L.2121-1 et suivants) ne sont applicables qu'en l'absence de règles spécifiques prévues par le droit local alsacien-mosellan et sous réserve de leur compatibilité avec celui-ci.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Bases juridiques : articles L.2121-7, L.2541-2 et L.2541-3 du CGCT.

Un calendrier prévisionnel des séances sera communiqué en fin d'année civile pour l'année suivante. Ce planning général pourra toutefois être adapté au cours de l'année selon l'urgence et la nécessité de délibération sur certains dossiers.

Pour des questions d'agenda et notamment la périodicité des conseils métropolitains, les séances se tiendront en priorité et dans la mesure du possible le jeudi à 18h.

Article 2 : Convocations

Base juridique : article L.2121-12 du CGCT.

Les convocations aux séances du conseil municipal précisent la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal.

Celles-ci se tiendront en principe dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville (3 rue Albert Gérig) sauf cas particulier nécessitant sa délocalisation dans un lieu plus approprié.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, la convocation est adressée aux conseillers municipaux 5 jours francs avant la date de la séance.

L'envoi des éléments relatifs au budget primitif et aux contrats de concessions et délégations de service public seront quant à eux respectivement adressés douze (12) et quinze (15) jours avant la séance.

La convocation est transmise de manière dématérialisée par tout moyen électronique permettant d'en assurer la forme, la traçabilité et la preuve de la réception, et comporte la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour ou, si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation sont nécessairement transmis : l'ordre du jour de la séance, les notes de synthèses et leurs annexes relatives à chaque point figurant à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT sont joints à la convocation.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le respect des prérogatives du Maire et sans créer d'obligation automatique d'inscription, l'ordre du jour peut intégrer lors de chaque séance ordinaire du conseil municipal, un point présenté par un groupe minoritaire, préparé selon les dispositions de l'article 26 du présent règlement.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par le biais du site internet de la ville en parallèle de l'envoi des convocations aux élus.

Article 4 : Présidence

Bases juridiques : article L.2121-14, L.2122-8 du CGCT.

Hormis le cas où il est appelé à élire le Maire, le conseil municipal est présidé par le Maire, par le 1^{er} adjoint en cas d'absence du Maire ou par un membre élu par le conseil municipal à cet effet, comme lors de l'examen du Compte Financier Unique (CFU).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 : Quorum

Bases juridiques : articles L.2121-17 et L.2541-4 du CGCT.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lors de cette nouvelle séance, et cela sera rappelé dans la convocation correspondante, le conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : Absences et mandats

Bases juridiques : articles L.2121-20, L.2541-9, L.2541-10 et L.2541-12 du CGCT.

Chaque conseiller est tenu, sauf excuse suffisante, d'assister aux séances du conseil.

A défaut et en cas d'absences successives lors de trois séances, le conseiller s'expose à une exclusion temporaire ou définitive du conseil municipal ; le caractère définitif étant automatique après cinq absences sans excuse suffisante, dûment constatée.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir peut être donné pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour, pour toute une séance ou pour plusieurs séances sans que ce nombre dépasse trois.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 : Secrétariat de séance

Bases juridiques : article L2541-6 du CGCT.

Lors de chacune de ses séances, le conseil désigne un secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Accès, tenue du public et temps d'échange réservé

Bases juridiques : article L.2121-18-6 du CGCT.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est aussi réservé aux représentants de la presse.

À l'issue de l'ordre du jour et avant la levée de la séance, un temps d'une durée maximale de 15 minutes peut-être réservé sur décision du Maire, aux questions du public présent.

Les questions doivent porter exclusivement sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent en aucun cas avoir pour objectif de transformer la séance en meeting politique ou donner lieu à un débat entre les conseillers municipaux et le public.

Pour permettre une réponse étayée de la part du Maire ou de la part d'un adjoint désigné par lui, les administrés sont invités à transmettre leurs questions par écrit à secretariat-élus@ostwald.fr au moins 48 heures avant la séance.

Le Maire se réserve, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée, le droit de ne pas répondre aux questions qui auraient pour conséquence de se substituer au débat appartenant exclusivement aux élus et/ou qui seraient insultantes, contiendraient des propos diffamatoires à l'encontre de l'un des membres du conseil ou contreviendraient aux lois et règlements en vigueur.

A ce même titre, le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre ou suspendre la séance si le calme ne peut être rétabli.

Article 9 : Retransmission des séances

Bases juridiques : article L.2121-18 du CGCT.

Dans une démarche de transparence vis-à-vis des citoyens, le Maire s'engage à rendre accessible la diffusion des séances (en direct ou en différé) via le site internet de la ville.

Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission lorsque celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 10 : Séance à huis clos

Bases juridiques : article L.2121-18 du CGCT.

A la demande du Maire ou de trois (3) membres du conseil au moins, la décision de tenir une séance à huis clos est prise sans débat, par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Police de l'assemblée

Bases juridiques : article L.2121-16 et L.2541-9 du CGCT.

Le Maire ou la personne qui le remplace, a seul le pouvoir de police de l'assemblée et peut faire expulser quiconque trouble l'ordre pendant la séance du conseil municipal.

Il appartient le Maire ou à celle ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement commises par les membres du conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura reçu un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce à main levée sans débat.
- Suspension et expulsion : si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser temporairement ou pour la durée de la séance.

En cas de crime ou de délit avéré (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers.

Il demande au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note de toutes rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a pris en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire elle-même, de l'adjoint dont la délégation porte sur le sujet ou du conseiller municipal délégué compétent.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, sauf circonstances exceptionnelles ou décision contraire de l'assemblée, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Toute question qui nécessite un échange plus long sera mis à l'ordre du jour de la session du conseil municipal suivant. Des éléments de réponse seront apportés par le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétents.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Bases juridiques : article L.2312-1 du CGCT.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) se tiendra, sauf exception, en fin d'année n-1 pour l'exercice n, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi que tous les éléments figurant à l'article R.1612-49 du CGCT.

Le rapport est adressé selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance à qui il revient d'en fixer la durée.

Le président peut également mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins cinq membres du conseil.

Article 16 : Votes

Bases juridiques : articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Conformément à la délibération n°310326DE085 du 28 mars 2026, il n'est pas procédé au vote à bulletin secret pour les nominations ou représentations en dehors des cas où celui-ci est rendu obligatoire par les textes.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 17 : Vote du compte financier unique

Bases juridiques : articles L.1612-12 et L.2541-13 du CGCT.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire, ou par délégation à l'adjoint en charge des finances, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Maire est tenu de se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Procès-verbaux

Bases juridiques : articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT.

Les procès-verbaux sont établis à partir des notes du secrétaire de séance et de son enregistrement audio.

Les élus souhaitant que leurs interventions soient retranscrites intégralement doivent adresser, sauf impossibilité sérieusement justifiée, leur texte le soir même de la séance au secrétariat général, ou au plus tard le lendemain avant midi.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 20 : Comptes-rendus de séance

Bases juridiques : article L.2121-25 du CGCT.

Les conseillers municipaux sont immédiatement informés de la mise en ligne, sous huitaine de la liste des délibérations prises en séance, ainsi que de la mise en ligne des délibérations correspondantes sur le portail des actes administratifs accessible sur le site internet de la ville.

Chapitre II : Droits des élus et des commissions municipales

Article 21 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes, d'au moins deux élus, selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe.

Chaque groupe, une fois constitué, doit informer officiellement le conseil, par l'intermédiaire de son représentant : de sa composition, de sa présidence et de sa dénomination.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul. Le conseil doit être tenu informé de toute modification intervenante ultérieurement.

Chaque groupe exerce ses activités librement dans le respect du présent règlement intérieur et dispose pour ce faire des moyens prévus par la législation (voir article 22 du présent règlement).

Les groupes sont notamment consultés sur les modifications du présent règlement intérieur à soumettre à l'assemblée délibérante et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de ladite assemblée.

Article 22 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Bases juridiques : article L.2121-27 du CGCT.

Chaque groupe dispose de la possibilité de réserver gratuitement et à tout moment une salle municipale par le biais du logiciel de gestion de salle 3Douest.

En respect des règles de sécurité associées aux salles disponibles, les salles mises à disposition ne sauraient en aucun cas être destinées à accueillir plus de dix-neuf (19) personnes.

Sous réserve d'une demande formelle, une mise à disposition d'un local permanent réservé aux groupes minoritaires sera possible.

Article 23 : Bulletin d'information générale

Bases juridiques : article L.2121-27-1 du CGCT.

La répartition de l'espace d'expression des groupes politiques est la suivante :

- Un espace d'expression est attribué au groupe majoritaire, qui est proportionnel à sa représentativité au conseil municipal.
- L'autre espace restant est réparti aux groupes minoritaires, qui est proportionnel à leur représentativité au conseil municipal.
- L'ensemble d'une page comporte environ 5 000 signes avec espaces.
- Le texte doit être dactylographié, style normal (ni gras, ni italique), taille 10, de couleur noir,
- Les illustrations ne sont pas acceptées, seuls les éventuels logos sont autorisés.

Toutefois, le groupe majoritaire se réserve le droit d'augmenter, à la marge, l'espace d'expression des groupes minoritaires afin de faciliter une expression lisible et homogène des propos des différents courants.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 24 : Demande d'information complémentaire avant séance et accès aux dossiers

Bases juridiques : articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire et/ou l'adjoint délégué.

Une réponse sera apportée si possible lors de la séance proprement dite ou lors d'une séance ultérieure si besoin lorsque la demande nécessite un délai supplémentaire pour rassembler les informations demandées.

Article 25 : Questions orales et questions écrites

Bases juridiques : article L.2121-19 du CGCT.

Les questions orales permettent aux élus d'évoquer dans le cadre d'une séance du conseil municipal tout sujet relatif à l'administration de la collectivité. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. Il doit s'agir d'une véritable demande d'explications et non un discours ou une prise de position à l'intention de l'assemblée ou de l'opinion publique par celui qui la pose.

Le texte exhaustif des questions est adressé au Maire 24 heures avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, les questions orales sont traitées après l'examen de la dernière affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance. La durée consacrée à cette partie ne pourra excéder 30 minutes. L'ordre de présentation des questions sera fonction de leur date de réception au secrétariat de l'assemblée.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond dans ce cadre aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou qui n'auront pu être traitées dans le temps imparti sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond dans ce cadre aux questions posées par écrit par les conseillers municipaux. Une copie la question et de la réponse apportée sont adressées à l'ensemble des membres du conseil.

Article 26 : Proposition, amendements et contre-projets

Tout conseiller municipal ou adjoint peut proposer un projet de délibération.

En fonction de l'agenda et de sa maturité (cf. article 28 ci-après), le Maire décide de sa mise à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Par défaut, un projet émanant des groupes minoritaires peut être inscrit à chaque réunion du conseil.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire au plus tard la veille de la réunion du conseil au cours duquel le projet initial doit être débattu.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Motions

Le conseil municipal n'examine en principe pas de motions étrangères aux compétences communales.

Le cas échéant, par exception au principe général et si l'actualité l'impose, le conseil municipal pourra débattre et délibérer sur un projet de motion à la condition que celui-ci ait été préalablement discuté entre le Maire et les représentants de chaque groupe politique.

Dans ce cadre, le dépôt auprès de l'ensemble des groupes de ce projet écrit doit intervenir a minima 15 jours avant la date d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Le Maire conserve la possibilité de refuser ce projet s'il contrevient aux règles de droit.

Article 28 : Commissions municipales

Bases juridiques : article L.2541-8 du CGCT.

Les commissions municipales sont créées afin de permettre notamment la discussion et la préparation des points devant être soumis à la décision du conseil municipal.

Ces commissions sont créées par délibération du conseil municipal qui en fixe le champ de compétences, la durée de vie, la fréquence des réunions ainsi que le nombre de ses membres.

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales ont un rôle consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou un de ses adjoints ou à la demande de la majorité de ses membres si un dossier l'exige. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre cinq (5) jours minima avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques

Les commissions peuvent, après demande argumentée et accord préalable du Maire, s'adjoindre la présence de toute personne compétente externe à la ville d'Ostwald.

A l'issue de chaque réunion de la commission, un compte-rendu des échanges et décisions est rédigé puis communiqué au Maire. Ce compte-rendu est ensuite transmis par voie dématérialisée sous huit (8) jours maxima à l'ensemble des membres de la commission et à l'ensemble des autres membres du conseil.

Chapitre III : Fonctionnement de la démocratie participative

Article 30 : Accès à l'information

Bases juridiques : article L.2121-26 du CGCT.

Comme indiqué précédemment, chaque procès-verbal approuvé par le conseil municipal est publié sur la plateforme dédiée.

Une copie papier reste également accessible au public aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 31 : Comités consultatifs

Bases juridiques : article L.2143-2 du CGCT.

Article L.2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Des comités consultatifs peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal et notamment des représentants des associations locales.

Les comités consultatifs déjà existants de la ville d'Ostwald sont :

- Les conseils de quartier
- Le conseil des aînés
- Le conseil des jeunes

Leur création, composition, modalités de fonctionnement et éventuelle dissolution sont fixées par délibérations du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 32 : Référendum local

Bases juridiques : articles LO.1112-1, LO.1112-2 et LO.1112-3 du CGCT.

Autant que de besoin, le conseil municipal pourra se prononcer sur la mise en œuvre d'un référendum local pour tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence communale.

Ce principe comme le projet devront être préalablement débattu au sein de la commission idoine.

Dans ce cadre, le conseil déterminera, au moins 2 mois avant la date prévue, le jour du scrutin ainsi que ses modalités d'organisation.

Article 33 : Consultation des électeurs

Bases juridiques : articles L.1112-15, L.1112-16 et L.1112-17 du CGCT.

Autant que de besoin, le conseil municipal pourra se prononcer sur la mise en œuvre d'une consultation des électeurs à la demande d'au moins un cinquième (1/5^{ème}) d'entre-eux.

Dans ce cadre et après vérification de la qualité des demandeurs, le conseil municipal déterminera, au moins 2 mois avant la date prévue, le jour du scrutin ainsi que ses modalités d'organisation et précisera si cette consultation est une simple demande d'avis.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Bases juridiques : articles L.2121-21 et L.2121-33 du CGCT.

En vertu d'une délibération du 28 avril 2026, les désignations correspondantes ont lieu à scrutin public sauf si la loi impose le scrutin secret.

Article 35 : Modification du règlement

Bases juridiques : article L.2541-5 du CGCT.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute modification est soumise à délibération en conseil municipal.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à compter du 4 mai 2026.

Annexe :

Charte déontologique de l'exercice du mandat d' élu local

Préambule

Cette charte s'adresse à l'ensemble des élus locaux du conseil municipal de la ville d'Ostwald, quelle que soit leur fonction (Maire, adjoint, conseiller communautaire, conseiller délégué ou conseiller municipal).

Un comportement éthique et exemplaire de la part des élus dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre et permet notamment d'écarter tout risque de situation de conflits d'intérêts. L'ensemble des élus du conseil municipal de la ville d'Ostwald doit s'engager au quotidien et durant toute la durée de leur mandat à respecter et promouvoir les principes ici décrits dans l'exercice de leur fonction et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 – Principes généraux

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de bienveillance, de respect, de transparence, d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité. Ils doivent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, ils s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser gratuitement les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 2 – Référent déontologie

Un référent déontologie ayant pour mission de veiller au respect du règlement intérieur du conseil municipal et de la charte de déontologie est désigné par le conseil municipal. Il pourra être amené à examiner les situations de conflits d'intérêts éventuelles.

Chaque fin d'année et/ou à la fin de son mandat, le référent déontologie présentera le bilan de la période écoulée en conseil municipal.

Le référent déontologie pourra être saisi uniquement par les élus du conseil municipal. La saisine devra impérativement être formulée de manière écrite, motivée et nominative. En réponse à ces saisines, le référent déontologie fournira un avis ou des recommandations sous couvert de la responsabilité du Maire.

Article 3 – Présence & Participation

Les élus locaux s'engagent à être présents, sauf motif sérieux et/ou justification clairement argumentée, aux séances du conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leurs actions et communications doivent refléter, avec bienveillance et toujours dans un objectif d'intérêt général, le respect de tous les citoyens de la ville d'Ostwald, sans distinction aucune et en adéquation avec les valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent cette population au sein de l'assemblée.

Article 4 – Bienveillance, écoute et respect des citoyens

Les élus locaux s'engagent à prendre en considération de manière toujours bienveillante et respectueuse toute sollicitation des citoyens de la ville d'Ostwald. Toute sollicitation doit recevoir réponse dans un délai raisonnable.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les élus seront notamment attentifs au respect des dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ils doivent se déporter lors des réunions préparatoires, débats et/ou votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire. Par exemple, au moment où il faut voter des subventions au profit d'une association que l'élu ou son conjoint préside, l'élu devra se déporter et se retirer de l'ensemble du processus décisionnel. Par esprit de précaution il lui est de plus conseillé de se déporter également dès lors qu'un de ses proches immédiats (ascendants et descendants) est membre d'une association ou d'une structure objet d'un projet de délibération.

Conformément aux principes de probité et d'intégrité définis à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec des tiers.

Dans une démarche de transparence, les conseillers municipaux ont tous été invités à une déclaration d'intérêts. Ces déclarations ne seront et ne devront en aucun cas être rendues publiques et serviront simplement d'élément de réflexion dans le cas de l'évaluation par le référent déontologie d'éventuelles situations de conflit d'intérêt.

De même, lorsqu'un élu participe à une réunion de travail ou une rencontre incluant un repas avec un tiers (prestataire, candidat à un marché public, promoteur, etc.) dans l'exercice de ses fonctions, il est vivement recommandé, afin de garantir son indépendance, de prendre à sa charge les frais de son propre repas.

Afin d'assurer la transparence de l'action publique, chaque élu informe le Maire des invitations acceptées dans le cadre de son mandat. Un registre des déportations et des invitations est tenu à la disposition des conseillers municipaux. Un état récapitulatif des invitations et des modalités de prise en charge des frais est présenté annuellement (ou trimestriellement) en séance du Conseil Municipal pour information.

Article 6 – Moyens matériels

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules ...).

Article 7 – Logements

Tout élu local s'engage, s'il dispose d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville d'Ostwald à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

01.05 Élection sénatoriale – désignation des délégués suppléants

Rapporteur : M. Dylan HIRN, Maire.
Point non présenté en commission

M. le Maire rappelle que le conseil s'est prononcé le 29 avril dernier a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal.

Deux modifications minimales sont aujourd'hui proposées et concernent uniquement l'article 2 du règlement adopté.

1. La première touche au délai de convocation.

M. le Maire indique qu'à vouloir établir un règlement précis, les services ont omis une exclusion dans leur lecture de l'article L.2541-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, si les règles de convocations sont bien différentes pour les communes d'Alsace-Moselle comptant moins de 3 500 habitants, celles relatives aux communes comptant plus de 3 500 habitants restent celles du droit commun de l'article L.2121-12 du CGCT.

Dit autrement, la convocation doit être adressée 5 jours francs avant la date de réunion du conseil.

Cela ne change rien sur le fond à ce qui était prévu dans la première rédaction mais la nouvelle rédaction proposée est fondée juridiquement et il est proposé de modifier l'article 2 en conséquence.

2. La seconde modification à trait aux modalités de transmission du dossier de séance.

L'article 2 du règlement approuvé indique également que « La convocation est transmise par tout moyen permettant d'en assurer la forme, la traçabilité et la preuve de la réception, et comporte la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour ».

Il s'agit là de ce qui était pratiqué avec l'envoi via une plateforme dédiée (Bluefiles lors du mandat précédent) auquel s'ajoutait la mise à disposition d'un exemplaire papier pour chacun des groupes du conseil et qu'il était prévu de le faire évoluer avec la mise à disposition de tablette pour chaque membre du conseil.

M. FLORANGE avait souhaité, lors du mandat précédent et indépendamment du fait de parfaitement recevoir les éléments de manière dématérialisée et de disposer d'un exemplaire papier pour son groupe, bénéficier d'un envoi ou d'une distribution dans sa boîte aux lettres le même jour d'un dossier papier à titre personnel. Il sollicite aujourd'hui la modification de ce point du règlement et la poursuite de la distribution à son adresse personnelle.

L'article 2541-1 du CGCT applicable en Alsace-Moselle excluant bien les dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT prévoyant une transmission de manière dématérialisée « ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse », la ville pouvait légitimement exclure l'envoi individuel d'un dossier papier.

Pour autant et malgré l'absence de jurisprudence, il est proposé de faire droit à sa requête et d'ajouter une mention similaire à l'article L.2121-10 au sein de l'article 2 enfin de permettre à ceux qui le souhaitent, de bénéficier d'un exemplaire papier du dossier de séance.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications proposées et la nouvelle rédaction qui en résulte du règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il figure en annexe ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

M. Dylan HIRN, Maire : J'apporte une petite précision : les élections sénatoriales se tiennent tous les six ans par moitié dans les départements de France. L'Alsace est concernée pour l'élection de cette année et le renouvellement de nos sénateurs. Cette élection aura lieu le 27 septembre.

Pour la bonne information de chacun, à Ostwald, le nombre d'habitants fait qu'en lieu et place, l'ensemble des membres du conseil municipal sont grands électeurs, y compris ceux de l'opposition. Chacun d'entre nous est donc appelé, le 27 septembre prochain, à se prononcer dans les urnes pour les élections sénatoriales.

Je rappelle que le fait de ne pas aller voter aux élections sénatoriales entraîne une amende. Le vote est, par conséquent, obligatoire. Cependant, et parce que les choses sont bien faites, il est évident qu'en cas d'indisponibilité d'un membre du conseil, il est possible de réaliser auprès de la préfecture une demande équivalente à une procuration pour qu'un suppléant vote pour soi.

Nous sommes réunis principalement aujourd'hui, puisque le 5 juin, le vendredi, n'est pas une date habituelle pour un conseil municipal. Cette date impérative a été fixée pour l'ensemble des départements de France concernés par le renouvellement partiel du Sénat. Il s'agit de fixer l'élection de suppléants pour pallier une éventuelle indisponibilité lors des élections sénatoriales.

Il s'agit d'une élection au scrutin proportionnel et nous avons donc deux listes à vous proposer.

Pour la **liste A** de la majorité « **Ostwald, demain** », je vais vous en lire l'énoncé des noms :

- Nathalie HURTARD ;
- Joël HELLENBRAND ;
- Valérie STAEDEL ;
- Daniel ANGESICHT ;
- Péroline DE GAIL ;
- Éric HOCH ;
- Carole LAVAUD ;
- Luis PATRICIO ;
- Julie FELD.

Concernant la **liste B** du groupe « **Toujours pour Ostwald** », Delphine RIDEAU, avec :

- Guy BUTTIGHOFFER ;
- Nathalie SOROKINE ;
- Alexandre DABROWSKI ;
- Gabrielle GERTZ ;
- Laurent FLECKSTEINER ;
- Marion HINSCHBERGER ;
- Fabien NAVABI ;
- Valérie CATTALI ;
- Armel BAHOUKA.

Juste une petite précision. Il s'agit d'un scrutin proportionnel, des membres des deux listes seront donc élus. Nous essaierons d'effectuer le travail rapidement pour voir qui sera élu. Je pense que nous pourrons le savoir dès ce soir, puisque j'imagine que cela suit l'ordre de la liste, mais il faut vous remettre un document contre décharge pour vous notifier votre qualité de suppléant. Vous pouvez, en effet, refuser auprès de la préfecture, mais il faut appeler dans les 24 heures. Nous avons donc jusqu'à demain 18 h. J'ai vu dans la salle plusieurs noms qui figurent sur l'une ou l'autre liste. Si vous faites partie des personnes élues, je vous prierai de venir nous voir immédiatement. Ainsi, nous pourrons éventuellement vous remettre sans délai les documents en question contre décharge afin de ne pas perdre de temps. Pour ceux qui ne seraient pas présents, je me déplacerai moi-même demain afin de leur remettre ces documents en main propre, à leurs différentes adresses.

Concernant le vote, il s'agit de l'objet principal de ce conseil, comme je l'indiquais, j'ai lu les deux listes. En fonction des résultats, des élus proviendront *a priori* des deux listes. Ce sont donc bien neuf suppléants que nous devons élire. Une information devra être transmise à la préfecture si jamais vous vous trouvez indisponible ce jour-là, faute de quoi l'amende s'appliquera. Cette démarche permettra également à la préfecture de contacter les suppléants pour cette élection.

Il s'agit donc d'un scrutin de liste. Cette liste doit obligatoirement respecter la parité, ce qui correspond aux listes qui ont été présentées, suivant le système de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Pour cette élection, nous avons besoin de quatre assesseurs : les deux plus

jeunes et les deux plus âgés. J'espère que personne ne se vexera, puisque je n'ai pas tous les noms en tête. Je sais qu'il y a Monsieur BENTZ parmi les plus âgés, puisqu'il était le doyen de notre assemblée. Louise NICOLAS également et Maël PETIT, étant absent, je crois qu'il s'agit de Julie FOLLENIUS. Pour la deuxième personne la plus âgée, et j'espère ne commettre aucun impair, il s'agit de Claudine TOLLANT.

Mme Claudine TOLLANT : Je crois que je suis la plus âgée.

M. Dylan HIRN, Maire : Vous deviez présider, vous n'étiez pas présente lors du conseil d'installation, mais vous êtes la plus âgée. Il s'agit donc de Monsieur Michel BENTZ et de Madame Claudine TOLLANT.

Je vous appelle donc en qualité d'assesseur. Vous avez devant vous trois bulletins de vote correspondant aux trois choix que nous proposons.

Mme Claudine TOLLANT : Je ne serai pas en France le 27 septembre, lors des élections.

M. Dylan HIRN, Maire : Raison de plus pour contacter immédiatement la préfecture dès lors que nous l'aurons informée ce soir des résultats de l'élection.

Cela étant dit, Madame TOLLANT, le suppléant issu de l'une des listes présentées – puisque seules la liste de notre majorité et celle de Madame RIDEAU ont été déposées – vous représentera ou, à défaut, si vous acceptez de payer l'amende.

Vous avez trois bulletins :

- la liste A, celle de la majorité ;
- la liste B, celle du groupe de Madame RIDEAU, « Toujours pour Ostwald » ;
- ainsi qu'un bulletin blanc, Monsieur FLORANGE n'ayant pas présenté de liste de suppléants.

Nous procédons donc au vote. J'appelle Julie et Louise pour récupérer l'urne. Comme vous vous en doutez, il s'agit d'un exercice. Cette fois-ci, il ne doit avoir lieu qu'une seule fois. Nous avons déjà dû procéder ainsi à plusieurs reprises lors des premières séances : pour le CCAS, l'élection du maire ou encore l'élection des adjoints. Vous déposez dans l'urne la liste pour laquelle vous voulez voter. Je vais vous appeler chacun à votre tour, en précisant à chaque fois les procurations.

[Déroulement du vote]

Je vous remercie. Est-il possible d'appeler Monsieur BENTZ et Madame TOLLANT pour réaliser le dépouillement ? Je vous propose de faire figurer : liste A pour la liste « Ostwald, demain », liste B pour la liste « Toujours pour Ostwald », et blanc pour blanc.

[Dépouillement du vote]

M. Dylan HIRN, Maire : Ainsi :

- nombre total de votants : 33 ;
- nombre de votes exprimés : 30 ;
- liste A « Ostwald, demain » : 26 ;
- liste B « Toujours pour Ostwald » : 4 ;
- blanc : 3 ;

Je peux vous annoncer que pour la liste « Ostwald, demain », il s'agit des huit premiers noms qui sont annoncés. Sur l'ensemble de la liste, seule Julie FELD n'est pas concernée par la suppléance. Pour la liste B « Toujours pour Ostwald », Monsieur Guy BUTTIGHOFFER est désigné suppléant. Nous pourrions donc lui remettre tout à l'heure les éléments, s'il le veut bien.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- **Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**
 - **Nombre de votes enregistrés : 33**
 - **Bulletins blancs ou nuls : 3**
 - **Nombre de votes exprimés : 30**
 - **Majorité absolue : 16**

Nom de la liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
« Ostwald, demain »	26	Vingt-six
« Toujours pour Ostwald »	4	Quatre

Sont donc élus :

Mme Nathalie HURTARD	Liste : OSTWALD, DEMAIN
M. Joël HELLENBRAND	Liste : OSTWALD, DEMAIN
Mme Valérie STAEDEL	Liste : OSTWALD, DEMAIN
M. Daniel ANGESICHT	Liste : OSTWALD, DEMAIN
Mme Péroline DE GAIL	Liste : OSTWALD, DEMAIN
M. Éric HOCH	Liste : OSTWALD, DEMAIN
Mme Carole LAVAUD	Liste : OSTWALD, DEMAIN
M. Luis PATRICIO	Liste : OSTWALD, DEMAIN
M. Guy BUTTIGHOFFER	Liste : TOUJOURS POUR OSTWALD

01.06 EMS – Rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif au logement social

Rapporteur : M. Dylan HIRN, Maire.

Point non présenté en commission

M. le Maire indique que la Chambre régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle de la gestion de l'accès au logement social par l'Eurométropole de Strasbourg au cours des années 2021 et suivants.

À l'issue de ce contrôle, le rapport d'observations définitives (ROD) figurant en annexe de la présente note, a été notifié au président de l'EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, ce rapport qui a été présenté au conseil communautaire du 26 mai dernier, doit maintenant faire l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de chaque conseil des communes de l'EMS.

La présente note vise à permettre cette information et à organiser le débat au sein du conseil municipal.

Dans son rapport, la Chambre ne propose au final qu'une seule recommandation : réaliser une analyse partagée et approfondie des refus et des besoins sociaux à l'échelle métropolitaine en s'appuyant sur les Analyses des Besoins Sociaux (ABS) réalisées par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

Toutefois et parmi les points relevés par la Chambre, on retiendra plus particulièrement :

- La confirmation d'une situation tendue sur le territoire (34% des demandes excèdent 24 mois, agréments pour la construction de logements sociaux en chute de 67% en 10 ans, ratio d'attribution divisé par 2 atteignant 1 attribution pour 8 demandes en 2024)
- L'inadéquation entre la typologie de l'offre et les demandes (prédominance des T3 et T4 alors que les T1 et T5 sont les logements connaissant le ration d'offre/demande le plus élevé)
- Un manque d'harmonisation des pratiques par les organismes HLM en matière de cotation des demandes (usage inégal de la cotation des demandes créant des disparités de traitement entre les demandeurs selon l'organisme sollicité)
- La nécessité pour l'EMS d'articuler les différentes politiques impactant le logement social (cf. politique de la ville, transition énergétique, aménagement du territoire, développement des infrastructures de transport, politique sociale, etc.)

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de la distribution et la présentation qui vient d'être faite du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'accès au logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sur les exercices 2021 et suivants ;
- De débattre de ce rapport et de ces conclusions.

M. Dylan HIRN, Maire : Je vous donnerai un point de vue tout personnel concernant ce rapport d'observation définitif relatif à l'accès au logement social au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Comme vous avez pu le lire, chaque contrôle exercé par la Chambre régionale des comptes sur l'Eurométropole doit donner lieu à une transmission dans chaque conseil municipal, qui doit ensuite en débattre. Nous n'adopterons donc rien, il s'agit d'un débat sans vote. Cela concerne également, par exemple, le conseil de l'Eurométropole au sujet du Parc des Expositions ; ce sera le cas la prochaine fois, mais ici, cela porte sur la question du logement social.

Le rapport définitif de la Chambre relève globalement des points positifs comme la mise en œuvre de critères de priorisation des demandes et le déploiement d'un applicatif dédié à la gestion des dossiers. Nous trouvons également la recommandation : *« réaliser une analyse partagée et approfondie des refus de logements sociaux et des besoins sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, en mobilisant les analyses des besoins sociaux réalisées par les centres communaux d'action sociale, les CCAS, des communes membres de l'EMS »*.

Je propose de vous donner, chers Ostwaldois et Ostwaldoises, un point de vue tout particulier concernant la question du logement social, avant de commencer le débat, si toutefois cela appelle des interventions.

La ville d'Ostwald comprend un peu moins de 24 % de logements sociaux à ce jour. La loi, dite loi SRU, fixe le taux objectif à 25 %. Lorsque ce taux n'est pas atteint, généralement, cela génère la production d'une amende pour la ville. Ostwald ne se trouve pas concernée par l'amende, bien que nous n'atteignons pas ce taux, parce que nous bénéficions d'une forme de marge d'appréciation qui ne réclame aucune amende. La ville dispose également de la dotation de solidarité urbaine (DSU), laquelle apporte une mesure un peu différente encore à la tolérance que la préfecture veut bien accorder pour ces questions-là.

Après vous avoir dit que nous arrivions à un peu moins de 24 % de logements sociaux, je tiens toutefois à préciser ceci : ma méthode de calcul – et je pense que l'exécutif précédent me rejoindra vis-à-vis de ce point – diffère de celle de la préfecture. Je calcule à peine moins de 37 %, pourquoi ? La loi SRU et la préfecture ne considèrent pas, dans le cadre du calcul des taux, les logements non conventionnés. Ce sont 780 logements au Wihrel qui demeurent non conventionnés. Pour ceux-là, je ne le cache pas, je me battrais pour le reconventionnement, puisqu'aucune raison ne le justifie. Le déconventionnement intervient seulement lors d'une augmentation de loyer. Cela ne garde qu'un sens restreint, surtout qu'à ce moment-là, la recette touchée par la ville, laquelle représenterait la taxe foncière, n'atteint pas une hauteur égale à celle d'un privé, par exemple.

Aujourd'hui donc, Ostwald compte un peu moins de 24 % de logements sociaux, pour lesquels nous ne disposons que de très faibles rentrées d'argent en compensation. Il n'empêche que le nombre de logements sociaux a explosé ces dernières années. Tel a été le cas avec le Wihrel et le Bohrie. J'ai très clairement indiqué à l'Eurométropole qu'Ostwald a assumé sa part dans la prise en charge des logements sociaux dans la métropole. D'autres communes demeurent très éloignées de notre taux. Seules deux dépassent à ce jour les 25 %.

Je n'ai rien contre le logement social, il s'agit de bon sens, mais la poursuite d'une intégration massive de logements sociaux ne peut se prolonger. D'une part, nous avons une population qui ne choisit pas d'être là, nécessairement ; une première réalité qui mérite d'être soulignée dans la question de l'intégration au sein de la ville. D'autre part, une rentrée fiscale suffisante manque pour absorber les besoins générés par l'augmentation de la population en logement social. Cette situation constitue une réalité.

Quand un privé achète sa maison ou son appartement à Ostwald, une taxe foncière en découle. Les taxes locales, qui assurent le fonctionnement de la ville ainsi que ses investissements, ne sont pas perçues à hauteur équivalente. Cela signifie que la ville ne bénéficie pas des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de politiques publiques efficaces. La difficulté réside dans le fait qu'on nous explique qu'il faut investir, mais avec quoi ?

Je considère donc, pour ma part, qu'Ostwald a accompli sa part. Je considère aussi que le fait que les aménageurs ayant assuré ce travail d'organisation du logement social jusque-là, notamment par des projets privés devenus de la vente en bloc pour intégrer du logement social, a atteint une limite. Cela suffit. Il convient désormais d'interdire la vente en bloc dans le cadre des différents projets immobiliers portés à Ostwald. Quand il s'agit de porter et d'idéaliser un projet, le travail de commercialisation revient aux aménageurs afin de le vendre. Il ne revient pas à la collectivité, ensuite, de constater une difficulté de commercialisation, puis de réorienter vers des bailleurs sociaux, lesquels intègrent ensuite des personnes en logement social confrontées à la même difficulté de production de ressources suffisantes pour la ville.

Un taux existe précisément, car nous avons besoin d'équilibre. Pour assurer une vie collective sereine dans une ville, tout le monde doit y participer. Nous maintenons cet équilibre fondé sur la solidarité, avec ces 25 % de logements sociaux fixés afin que, généralement, les autres communes compensent. Dans une situation un peu meilleure – et encore, pas toujours, voire rarement –, cela permet une compensation et garantit un niveau suffisant des services de la ville.

Avec un potentiel fiscal aussi bas que celui d'Ostwald, lequel demeure par ailleurs inférieur à celui des autres communes de notre strate, certainement sous-évalué, la ville ne peut absorber une augmentation constante du logement social. La situation demeure simple. Voilà ce que je défendrai à l'Eurométropole, et j'ai déjà défendu cette position auprès des élus de référence. Aujourd'hui, il est temps qu'Ostwald dise non. Refuser, parce que l'urbanisation constante est déjà allée trop loin.

Entre le Bohrie, aujourd'hui, et le Krittweg III, qui poursuit son orientation, environ 120 logements sociaux supplémentaires, à peu de choses près, doivent arriver dans les deux années à venir, en plus de ce que nous avons déjà. Comment faisons-nous face à l'augmentation du logement social ? Par ailleurs, ces 120 logements sociaux, lorsque je vous indique que nous atteignons un peu moins de 24 %, ne figurent pas dans ce taux. Au 1^{er} janvier 2026, il correspond exactement à 23,59 %. Cela signifie qu'il faudra encore intégrer ces nouvelles constructions arrivant courant 2028.

Nous avons déjà atteint le taux. Je prends à cœur ce sujet, car j'ai reçu un courrier de la préfecture. L'amende demeure à zéro, je l'ai déjà précisé, mais ce courrier, probablement générique, mentionne qu'Ostwald n'a pas réalisé les efforts attendus en matière de logement social au cours des trois dernières années. Je ne vous cache pas que la réception de ce courrier – et j'imagine que pour mes prédécesseurs, il en va de même – peut nous heurter. En termes d'urbanisation constante et de constructions massives, je ne peux que dire qu'Ostwald a pris sa part. Nous avons également subi ces constructions intempestives, il convient donc désormais d'indiquer à la préfecture et à l'Eurométropole que cela suffit. Je défendrai cette position jusqu'au bout, parce que sinon, la solution proposée – sauf si une alternative pertinente émerge au niveau de l'État ou de l'Eurométropole – est de construire sur les champs et les espaces verts. Je ne pense pas que cela corresponde au souhait d'Ostwald.

J'ai basé mon élection sur certains principes cardinaux, et parmi ceux-ci, la préservation des espaces verts et des champs le long de la rue Ettore-Bugatti au Krittweg, ainsi que la limitation d'une urbanisation intempestive, sans pour autant stopper toute urbanisation, ce qui n'aurait aucun sens. Une ville qui cesse de grandir demeure une ville qui meurt. Nous devons y procéder, en revanche, avec cohérence pour intégrer une population dans les meilleures conditions possibles, ainsi qu'une population disposant d'une capacité fiscale suffisante pour alimenter le fonctionnement et l'investissement de la commune, car les besoins demeurent nombreux.

Voilà, je résume en quelques mots ma position, mais je vais la tempérer. Le logement social ne relève pas de la complaisance. Souvent, l'accès au logement social répond à un besoin réel. Des questions de critères méritent peut-être une révision, mais aujourd'hui, le territoire de l'Eurométropole recense environ 32 000 demandes en attente. Une part importante dépasse deux ans d'attente. Personne ne sollicite un logement social par plaisir, je peux l'affirmer, car la procédure associée dissuade toute démarche de confort. Le révélateur ne réside pas dans un excès de demandes de logement social au sein de l'Eurométropole. Le révélateur réside dans un niveau de pauvreté trop élevé dans la métropole. En s'attaquant à la pauvreté, plutôt qu'en traitant de manière paramétrique la question du logement social, nous pouvons résoudre la situation à la racine. J'invite donc l'ensemble des acteurs, ainsi que nous, au sein du conseil municipal de la ville d'Ostwald, à s'attaquer à la précarité et à la pauvreté plutôt qu'à rechercher uniquement des ajustements sur le logement social.

On ne demande pas un logement social par plaisir, mais par nécessité. Heureusement qu'il existe d'ailleurs, car le logement social vise à aider et à tendre la main temporairement, à favoriser l'émancipation et à permettre ensuite une participation pleine à la vie collective. Il faut également rappeler que les locataires ne participent pas à la vie de la collectivité, vu que la taxe foncière n'existe plus. Certains débats nationaux ont laissé entendre une moindre contribution à la vie des communes. Dans les faits, cela s'entend, mais ce n'est pas de leur faute. Le retrait de la taxe d'habitation ne résulte pas d'une décision des habitants.

Dans les priorités à Ostwald, avec l'exécutif en place et le groupe « Ostwald, demain », ce que je veux porter avec le CCAS et l'ensemble des agents de la ville relève aujourd'hui d'une lutte contre la précarité, non d'une réflexion centrée uniquement sur l'équilibre du logement social. Pour moi, cela n'a pas de sens. Ce point paramétrique nous aide à répondre au problème de fond et à traiter la racine du problème, notamment la lutte contre la pauvreté. Voilà notre priorité.

Nous continuerons évidemment à fournir les efforts nécessaires en matière de logement social, afin que les habitants bénéficient de bâtiments correctement isolés et non insalubres, et afin de revendiquer les droits de chacun. Il n'empêche que je refuse la construction massive de logements sociaux, amenant notre ville dans une perte financière. Surtout que cela entraînerait, comme évoqué précédemment, au regard du foncier restant, une urbanisation des espaces verts, des champs et d'autres endroits auxquels nous tenons.

Il faut donc rester pragmatique. Je maintiens la position suivante : la ville d'Ostwald participe pleinement au logement social. La situation apparaît différente pour d'autres communes, notamment celles de la seconde couronne. On demande aux maires de la seconde couronne de construire des logements sociaux, alors que, croyez-moi, ils font tous les efforts du monde. Ils se battent autant qu'ils le peuvent pour y parvenir, il faut donc les en remercier. L'absence d'atteinte des taux ne relève pas uniquement de leur responsabilité. Ils mettent les efforts nécessaires en face. Entre une politique fixant 25 % de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et, en parallèle, une logique de zéro artificialisation nette imposant de compenser toute urbanisation dans des communes de petite taille, ces villes me paraissent courageuses d'assumer tout ce travail aujourd'hui et pour cela, je pense qu'il faut les remercier. Ce travail doit relever d'une échelle plus large que celle des seules communes. Il doit également s'inscrire dans une coopération renforcée avec les bailleurs sociaux, même si nous discutons activement avec eux aujourd'hui.

Nous devons repenser la façon dont l'urbanisation se développe en ville et repenser la façon dont une ville se finance, parce que si nous voulons continuer à fonctionner et à répondre aux besoins de la population en matière de fonctionnement et d'investissement, alors nous devons aussi retrouver un équilibre. C'est en ce sens que nous travaillerons l'éventuelle révision du PLU devant intervenir dans les années à venir. Nous continuerons à défendre les intérêts d'Ostwald dans ce cadre. Et toujours, je souhaite que ce point soit celui à retenir, s'il ne devait en rester qu'un ce soir à ce sujet : il demeure d'une importance capitale de permettre aux habitants des logements sociaux de vivre dans les conditions les plus décentes possibles.

Nous devons continuer à le travailler, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires. Ce sont des citoyens à part entière, et il est absolument inqualifiable de penser que – à Ostwald, ça va, je peux vous le dire – dans d'autres communes, les logements sociaux soient parfois laissés à l'abandon. Comment permettre à ces citoyens de se sentir pleinement engagés dans leur ville dès lors que les solutions proposées en matière de solidarité les placent dans une situation où ils ont le sentiment d'être oubliés ?

Le plan local d'urbanisme, le plan local de l'habitat et le travail de reconditionnement des différents bâtiments dans nos villes et dans l'Eurométropole, voilà ce que nous travaillons à l'échelle d'Ostwald et de l'Eurométropole. Je peux vous assurer du plein et entier engagement du nouvel exécutif de l'Eurométropole dans ce combat qui nous concerne tous pour l'amélioration de la vie de chacune et de chacun. Je tenais à prendre la parole à ce sujet.

Quelqu'un souhaite-t-il intervenir vis-à-vis de ce rapport d'observations ? Madame RIDEAU, ensuite Madame BAAS.

Mme Delphine RIDEAU : Je pense que nous pouvons globalement souscrire à l'ensemble de votre positionnement. Lors du précédent mandat, nous avons été tout aussi surpris et ennuyés que les logements du Wihrel ne soient pas conventionnés et, par conséquent, ne comptaient pas dans les quotas.

Je pense que nous pouvons nous satisfaire des positions que vous prenez, à une réserve près, si vous me permettez. Il ne sera pas si simple de tenir cette ligne entre l'Eurométropole et les communes de seconde couronne. Je conçois que vous considériez les maires de la seconde couronne comme empêchés, mais néanmoins volontaires. Je n'en suis pas du tout certaine.

Ostwald, dans la première couronne, constitue quasiment la seule commune qui dispose encore de foncier. Nous partageons d'ailleurs la volonté de ne pas le rendre constructible. Cela dépasse même la question du logement social : ce foncier doit rester vert.

Le débat au niveau national concernant les évolutions de la loi SRU, je ne sais pas qui le portera, ni quelle issue il connaîtra, mais il me semble être de l'angélisme de croire que nous pourrions éviter un débat avec les maires des communes de la seconde couronne. Plusieurs d'entre eux indiquent fournir tous les efforts nécessaires et se déclarent tout à fait favorables à une augmentation de leur taux de logements sociaux. Nous savons toutefois, au regard du mandat précédent – et je laisserai Madame BAAS compléter mes propos –, qu'un certain nombre d'entre eux demeurent avant tout farouchement opposés à l'accueil de ces populations. Ils ne mettent d'ailleurs pas en œuvre les actions nécessaires pour rendre ces accueils possibles lorsque du logement est disponible. Certains l'ont même exprimé au sein de l'EMS, en indiquant souhaiter un accompagnement sur les tarifs des services et des transports. Or, ni l'EMS ni l'État ne pourront répondre à l'ensemble des demandes. Ils doivent, eux-mêmes également, consentir des efforts, comme nous le faisons dans les communes intermédiaires, vis-à-vis des tarifs de cantine, des tarifs de crèche et des niveaux d'équipement, quitte à se regrouper. Je pense qu'un débat s'ouvrira à ce sujet-là. Nous le verrons encore sans doute, ensemble, Monsieur le Maire, à l'EMS.

Mme Fabienne BAAS : Merci, Delphine.

Pour ma part, je ne serai pas très longue, mais je voulais simplement dire que j'ai alerté les différentes préfètes et différents préfets en place, tout au long du mandat, sur le taux de logements sociaux à Ostwald. Je leur ai effectivement bien expliqué que la grande majorité, sauf la tour de Domial, n'était pas considérée comme logement relevant du bailleur social.

Comme nous parlions de pauvreté et de précarité, la cité du Wihrel relève, de plus, d'un QPV. C'est là où le bât blesse. Nous évoquons régulièrement les villes de Bischheim, de Schiltigheim et de Strasbourg, qui affichent plus de 32 à 33 % de logements sociaux. Or, nous dépassons cette barre. Le chiffre annoncé, en plus, recule encore, à 23,59 %. Nous étions à 24 % et quelques à la fin du mandat. Je veux dire que, quelque part, ça ne va pas.

Je vous soutiens. Nous allons continuer à nous battre, et nous calmer un peu. Nous disposons d'un quota important. Nous devons pouvoir bien accueillir nos habitants et bien nous occuper d'eux. Nous avons surtout envie, comme le disait Delphine et comme tu le rappelais, de préserver nos espaces verts. Les K1 et K2 correspondent à des terres agricoles, des terres nourricières. Il faut arrêter de les remplacer par du béton. Nous serons donc à vos côtés pour nous opposer à ces projets.

M. Dylan HIRN, Maire : Merci, Fabienne. Merci, Madame RIDEAU.

Il ne s'agit pas d'un débat se rapportant aux communes de la seconde couronne de l'Eurométropole. Je tiens tout de même à rebondir, dans la mesure où cela reste lié au sujet, puisqu'il s'agit de questions de taux.

Il existe plusieurs éléments. De mon point de vue, le premier relève du numérique. Nous parlons de 25 %. La demande atteint 32 000. Prenons l'ensemble des communes de la seconde couronne de l'Eurométropole. Même si chacune atteignait 40 %, cela ne répondrait en rien à la demande, dans la mesure où ces communes sont également beaucoup plus petites.

Deuxièmement, par conséquent, il s'agit aussi de communes qui, d'une part, bénéficient de moins d'aides et, d'autre part, disposent souvent de budgets plus limités et composent avec les moyens du bord. Les maires de seconde couronne, j'ai plutôt envie de les applaudir et de les féliciter pour le travail du quotidien que de les accabler pour une question de taux de logements sociaux.

Se pose également la question de la faisabilité. Le sujet du transport revêt une importance particulière lorsque l'on considère un réseau de transport insuffisamment développé dans certaines communes, nécessitant encore des investissements. En effet, envoyer une personne en logement social, sans véhicule, dans une commune disposant d'un réseau de transport en commun ne lui permettant plus de se rendre au travail, relève de questions de bon sens. Elles doivent aussi se réaliser.

Nous avons donc, de notre côté, à assurer la continuité du développement des investissements liés aux mobilités et à soutenir les maires de la seconde couronne dans l'ensemble des efforts qu'ils réalisent. Je rappelle, comme indiqué au départ, qu'une commune n'atteignant pas les taux requis s'expose à une amende. Des communes beaucoup plus petites qu'Ostwald paient chaque année 150 000, 175 000, 200 000 euros, voire davantage, d'amendes. Je ne suis pas certain que cela relève de leur bon plaisir.

Je crois en la bonne foi de la majorité des communes de seconde couronne, qui, d'ailleurs, ont évoqué ce sujet avec beaucoup d'affect et d'émotion au Conseil de l'Eurométropole, en mettant en avant leur bonne volonté. Je m'accorde au fait de dire que cela suffit, qu'il ne faut plus leur en remettre systématiquement sur le dos. Surtout que, finalement, même en atteignant 25 %, cela correspond à 25 % du nombre total de logements, ce qui fait qu'un 25 % à Ostwald et un 25 % à Lipsheim n'a pas le même effet vis-à-vis du taux global au regard des besoins. Cette mesure doit donc aussi être prise en compte.

Je crois qu'il s'agit plutôt d'un travail commun à mener avec les maires de la seconde couronne au sein de l'Eurométropole. Pour tout le travail qu'ils réalisent, souvent dans des conditions très compliquées, sans que cela permette nécessairement d'en vivre, je crois qu'il convient davantage de les applaudir que de les accabler.

D'autres personnes veulent-elles intervenir concernant ce rapport d'observations ? Non. Eh bien, je vous remercie et je clos ce débat, qui n'appelle pas de vote, puisqu'il s'agissait d'un débat.

Le Conseil municipal acte

- ***Avoir pris connaissance de la distribution et de la présentation qui a été faite du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'accès au logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sur les exercices 2021 et suivants ;***
- ***Avoir débattu de ce rapport et de ses conclusions.***



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

(Département du Bas-Rhin)

Exercices 2021 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	3
RECOMMANDATION	5
PROCÉDURE.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 UNE OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX INSUFFISANTE FACE A LA DEMANDE.....	14
1.1 La croissance continue de la demande de logement social	14
1.1.1 Des demandes en augmentation constante pour un délai d'attribution pouvant atteindre deux ans	15
1.1.2 Le demandeur type sur le territoire de l'EMS : une personne seule, prioritaire et primo-entrante dans le parc social	17
1.2 La contraction de l'offre de logement social sur le territoire de l'EMS.....	20
1.2.1 La croissance limitée d'un parc de logements avec près de la moitié située en QPV.....	21
1.2.1.1 Depuis 2020, une réduction de la construction de logements sociaux	21
1.2.1.2 Près d'un logement sur deux situé en quartier prioritaire de la ville	22
1.2.2 Un faible taux de rotation et une forte pression sur l'offre	23
1.2.2.1 Un faible taux de vacance et de rotation du parc de logements sociaux.....	23
1.2.2.2 Une tension croissante de l'offre face à une demande en hausse constante	25
2 DES PRATIQUES A AMELIORER POUR UNE ATTRIBUTION PLUS EQUITABLE ET EFFICACE DES LOGEMENTS SOCIAUX	29
2.1 L'ensemble des instances et outils de la réforme des attributions des logements sociaux mis en œuvre par l'EMS	29
2.2 L'attribution des logements sociaux à Strasbourg : des améliorations à rechercher par l'EMS et les bailleurs	32
2.2.1 Des besoins sociaux des demandeurs à mieux cerner	32
2.2.2 Un service d'accueil et d'information des demandeurs à évaluer.....	34
2.2.3 L'exigence d'un dossier complet, spécificité locale liée au traitement de la demande.....	37
2.2.4 Une application différenciée de la cotation source d'inégalités de traitement.....	38
2.2.5 L'impact de la concurrence entre bailleurs sur l'efficacité de l'attribution de logements sociaux	39
ANNEXES.....	42
Annexe n° 1. Liste des sigles et acronymes	43
Annexe n° 2. Réforme des attributions : chronologie et apports des principales lois adoptées depuis 1990	45
Annexe n° 3. Grille de cotation de l'Eurométropole de Strasbourg.....	47
Annexe n° 4. Processus d'attribution d'un logement social.....	49
Annexe n° 5. Liste des priorités prévues par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation	50

SYNTHÈSE

Dans le cadre de son programme de travail 2025, la chambre régionale des comptes Grand Est a mené une enquête sur l'accès au logement social dans l'agglomération de Strasbourg.

Une inadéquation croissante entre l'offre et la demande de logements sociaux

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), qui rassemble 514 651 habitants répartis sur 33 communes et présente un taux de pauvreté de 21 %, fait face à une tension croissante entre l'offre et la demande de logements sociaux. Cette situation s'inscrit dans un contexte national difficile où, à la fin de l'année 2023, plus de 2,6 millions de demandes étaient enregistrées pour seulement 390 000 attributions.

Dans l'EMS, la demande d'un logement social a crû de 52 % depuis 2015, atteignant 30 182 demandes actives au 1^{er} janvier 2025. Ces demandes représentent 80 % des demandes du Bas-Rhin, et deux tiers concernent la ville de Strasbourg. Les demandeurs sont majoritairement des personnes seules, en situation de précarité ou relevant de critères de priorité. 34 % des demandes excèdent les 24 mois d'attente, seuil considéré comme particulièrement élevé. En parallèle, l'offre se dégrade : entre 2013 et 2023, les agréments de construction de logements sociaux ont chuté de 67 %. Le parc de logements sociaux, concentré à 66 % à Strasbourg et à 45 % dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), ne correspond pas à la typologie de la demande, avec une prédominance de T3 et T4, alors que les T1 et T5 sont les logements connaissant un ratio d'offre/demande le plus élevé.

Cette situation est aggravée par le faible taux de rotation dans le parc social. L'écart important de loyer entre le parc social (7 €/m² en moyenne) et le parc privé (11,2 €/m² en moyenne) limite la fluidité résidentielle, aggravant la pression.

Le ratio d'attribution s'est ainsi détérioré, passant d'une attribution pour quatre demandes en 2016 à une attribution pour huit demandes en 2024. L'enquête sur l'occupation du parc social (OPS) révèle que 25 % des logements sont sous-occupés, contribuant ainsi au faible taux de rotation dans le parc social.

Une organisation des attributions de logement social pionnière mais perfectible

L'Eurométropole de Strasbourg a été pionnière dans la mise en œuvre de la réforme des attributions de logements sociaux. Dès 2015, elle a mis en place les principaux dispositifs prévus par la loi, notamment un système de cotation expérimental en 2015, un plan partenarial de gestion de la demande en 2016, une conférence intercommunale du logement en 2017 et une convention intercommunale d'attribution en 2018. Par ailleurs, elle a instauré une gestion partagée de la demande, incluant un fichier unique des demandeurs. Cependant, plusieurs limites demeurent.

Tout d'abord, malgré la difficulté à les identifier de manière fine, les besoins sociaux des demandeurs ne sont pas suffisamment intégrés aux documents d'orientation de la politique d'attribution des logements sociaux. De plus, le taux de refus par les demandeurs des logements qui leur sont proposés atteint 43 % en 2024, sans qu'une analyse approfondie en identifie les causes et les réponses à apporter.

Par ailleurs, le service d'accueil et d'information, structuré autour de 77 lieux d'accueil, souffre de l'absence d'évaluation des besoins des usagers et de suivi d'activité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que trois bailleurs concentrent la majorité des demandeurs déposant leur demande de logement social sous format papier.

De plus, l'usage inégal de la cotation des demandes par les bailleurs qui attribue des points à chaque demande de logement social, crée des disparités de traitement entre les demandeurs selon l'organisme sollicité. Certains bailleurs utilisent cette cotation comme outil principal de sélection, tandis que d'autres s'appuient sur une appréciation subjective. Pourtant, la cotation devrait permettre une préparation objective des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Les pratiques de chargés de clientèle révèlent une évaluation subjective quant à la pertinence de présenter un dossier par rapport à un autre. Enfin, la gestion partagée de la demande de logement social offre à l'ensemble des bailleurs un accès aux dossiers actifs. Cependant, la vérification de ces dossiers, étape préalable à leur examen par la Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), incombe exclusivement au bailleur à l'origine de la prospection. Malgré l'adoption d'un guide de bonnes pratiques par l'ensemble des bailleurs, les règles de coordination, notamment le gel des démarches en cas de proposition en cours, sont trop souvent ignorées. Cela engendre des doublons d'attribution et retarde l'accès au logement pour d'autres demandeurs.

RECOMMANDATION

Recommandation n° 1. (EMS, bailleurs et AREAL) : réaliser une analyse partagée et approfondie des refus de logements sociaux et des besoins sociaux sur le territoire de l'EMS en mobilisant les analyses des besoins sociaux réalisés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes membres de l'EMS.

PROCÉDURE

En application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Grand Est a inscrit à son programme 2025 une enquête sur l'accès au logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour les exercices 2021 et suivants. Pour ce faire, plusieurs organismes ont été contrôlés sur cette thématique unique :

- l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;
- l'office public de l'habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg (Ophéa) ;
- la société d'économie mixte (SEM) Habitation Moderne ;
- la SEM Alsace Habitat ;
- la SEM Foyer Moderne de Schiltigheim (FMS) ;
- la société de coordination du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EHMA) ;
- le groupement d'intérêt public (GIP) Pôle de l'habitat social de Strasbourg et de son agglomération ;
- l'association territoriale des bailleurs HLM d'Alsace (AREAL) ;
- l'association alsacienne de gestion du fichier partagé de la demande de logement social (AAGEFIPADE).

Ce contrôle thématique coordonné porte sur l'accès au logement social. En application de l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières, ce contrôle fait l'objet d'un rapport unique.

En application de l'article R. 243-1 alinéa 2 du code des juridictions financières, le contrôle a été notifié conjointement aux ordonnateurs et dirigeants des organismes concernés par le contrôle dès que cela a pu l'être.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu les 22 avril et 12 mai 2025 en présence des présidentes, des présidents, des directrices et des directeurs des organismes contrôlés.

Le contrôle a porté sur les modalités de l'attribution de logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les observations provisoires retenues par la chambre lors de son premier délibéré ont été notifiées le 21 juillet 2025.

Lors de sa séance du 6 octobre 2025, la chambre a examiné la réponse commune aux organismes « bailleurs », reçue le 2 septembre 2025, ainsi que la réponse de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), reçue le 15 septembre 2025. La chambre a arrêté les observations définitives développées dans le présent rapport.

INTRODUCTION

Le logement social : une responsabilité partagée entre acteurs nationaux et locaux

L'accès au logement social en France repose sur une répartition des compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et l'État. Ce dernier définit la politique nationale du logement social, établit les règles et les priorités légales et assure le financement principal, en garantissant notamment l'accès des publics les plus défavorisés.

Parc social et habitation à loyer modéré (HLM), éléments de définition

Le « logement social » comprend l'ensemble des logements, conventionnés ou non, détenus par des bailleurs sociaux : organisme public de l'habitat (OPH), entreprise sociale pour l'habitat (ESH), société d'économie mixte (SEM) ou association agréée. Ne sont donc pas pris en compte les logements sociaux appartenant aux collectivités locales, à l'État ou à certaines grandes entreprises et associations. Les logements intermédiaires détenus par des bailleurs sociaux sont comptabilisés ici, ce qui représente une faible part du parc¹.

Incluses dans le « logement social », les habitations à loyer modéré (HLM) sont des « logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci », comme le précise l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les régions, élaborent des schémas stratégiques tels que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) afin de coordonner les politiques d'habitat en lien avec d'autres enjeux territoriaux, tels que les transports et l'environnement. Les départements interviennent principalement sur le volet social, en contribuant à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en gérant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) et en pilotant les actions sociales au niveau local.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle central dans la planification locale de l'habitat, notamment à travers le programme local de l'habitat (PLH), la gestion partagée de la demande de logement social par l'adoption d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID), et la coordination des attributions de logements. Enfin, les communes assurent la mise en œuvre des politiques locales, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et, notamment, de leur participation aux commissions d'attribution des logements sociaux.

Le PDALHPD définit les priorités et les actions nécessaires pour améliorer l'accès au logement et le maintien dans le logement des personnes défavorisées. Il oriente les politiques publiques en ciblant les publics prioritaires. Le PPGDID, quant à lui, permet de gérer de manière partagée la demande de logement social et d'assurer une transparence dans le processus d'attribution. Il met en œuvre les priorités définies par le PDALHPD en facilitant l'accès des publics vulnérables au logement social, notamment par la cotation des demandes. L'articulation

¹ Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) [En ligne], *En 2022, la moitié des ménages locataires du parc social ont plus de 53 ans*, avril 2025 [consulté le 20 mai 2025].

entre les deux dispositifs est essentielle : le PPGDID traduit les priorités du PDALHPD en actions concrètes, en garantissant que les publics prioritaires bénéficient effectivement d'un accès facilité au logement social. Ces deux dispositifs sont coordonnés par des instances de pilotage communes, assurant ainsi la cohérence des politiques locales et l'efficacité des parcours résidentiels, de la demande à l'attribution des logements.

Évolution de la politique du logement social

Depuis la loi Siegfried du 30 novembre 1894, le développement de l'accès au logement social a connu une évolution législative et règlementaire selon deux dynamiques : renforcer les moyens de construire davantage de logements et encadrer l'attribution des logements sociaux.

Pour développer la construction de logements, la loi *Solidarité et renouvellement urbains* (dite « SRU », 2000) impose des quotas de logements sociaux par commune qui oscillent entre 20 et 25 % des logements situés sur le territoire de la commune². En 2014, la loi *Accès au logement et urbanisme rénové* (dite « ALUR ») a été adoptée pour permettre la construction de 500 000 logements par an³. L'annexe 2 présente les principales évolutions législatives relatives au logement social depuis les années 1990, qui ont porté sur :

- la décentralisation de la gouvernance au bénéfice des EPCI, avec une coordination renforcée entre acteurs publics et bailleurs par le biais de la conférence intercommunale du logement (CIL) et des conventions intercommunales d'attribution (CIA) ;
- la mise en œuvre d'outils opérationnels, dont la cotation des demandes et la gestion en flux, adossés au PPGDID ;
- le renforcement des obligations de mixité sociale : application de quotas et une meilleure répartition des publics vulnérables sur l'ensemble du parc social ;
- la simplification et la modernisation des procédures, notamment par la création en 2011 d'un système national d'enregistrement (SNE) et l'allègement des contraintes administratives pour favoriser la production de logements sociaux.

Dans un avis de juin 2024⁴, la Défenseure des droits rappelait que la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'absence de logement peut « entraver l'accès à des droits cruciaux “ pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société ” »⁵. En France, le Conseil constitutionnel considère comme un objectif à valeur constitutionnelle la « possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent »⁶.

² Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Les quotas imposés par la loi SRU ne s'appliquent qu'aux communes de 1 500 habitants en Île-de-France, aux communes de 3 500 habitants intégrées à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants et aux communes de plus de 15 000 habitants avec une croissance démographique supérieure à 5 %.

Le taux de logements sociaux est calculé en proportion des résidences principales : 20 % pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants, 25 % dans les zones tendues depuis 2013.

En cas de non-respect des objectifs, les sanctions financières peuvent atteindre 5 % du budget de la commune par logement manquant.

³ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

⁴ Défenseur des droits, avis au Parlement relatif au projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables, avis n° 24-06, 4 juin 2024.

⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, *Winterstein c. France*, n° 27013/07, 17 octobre 2013.

⁶ Conseil Constitutionnel, décision n° 94-359 DC, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, 19 janvier 1995.

Contraintes pesant sur l'accès au logement social

L'effectivité de ces principes est cependant relative. Des rapports du Sénat⁷ et de l'Assemblée nationale⁸ ont insisté sur le fait que la demande de logements sociaux ne cesse de croître. Cependant, le financement de la construction de nouveaux logements est en partie employé pour, dans le même temps, rénover énergétiquement le parc social pour limiter la location de passoires thermiques.

Fin 2023, 2,6 millions de demandes de logement social ont été comptabilisées ; un tiers émanait de locataires déjà dans le parc social souhaitant changer de logement⁹. Cette même année, 390 000 ménages ont emménagé dans un logement social¹⁰. En 2023, le parc locatif des bailleurs sociaux en France métropolitaine s'élevait à 5,3 millions de logements¹¹ pour 37,8 millions de logements en France¹².

En France métropolitaine, sur la période 2013 – 2023, la demande de logement social a connu une hausse significative de près de 50 %, bien supérieure à la croissance démographique (+ 4,3 %) ¹³. Sur cette même période, 653 020 logements ont été construits, soit une augmentation de 14 % du parc locatif des bailleurs sociaux¹⁴. Entre 2023 et 2024, l'augmentation du nombre de logements locatifs sociaux s'est élevée à 0,9 %¹⁵.

Au-delà de la crise du logement, la politique du logement social est marquée par des contraintes qui lui sont inhérentes, ayant comme origine son financement et les publics auxquels elle s'adresse.

La construction de logements sociaux mobilise trois principales sources de financement : emprunts, subventions publiques (État et collectivités territoriales, notamment) et des fonds propres. En 2024, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère chargé de la transition écologique a publié le « bilan des logements aidés » pour l'année 2022. Cette édition confirme que l'emprunt représente 74 % du financement d'une opération de construction¹⁶. Plus précisément, 88 % des emprunts sont à « taux bonifiés » et concernent principalement des prêts : « locatif aidé d'intégration » (PLAI), « locatif à usage social » (PLUS), « locatif social » (PLS) et « locatif intermédiaire » (PLI). Les sommes prêtées au travers de ces dispositifs permettent de financer 66 % du montant de la construction de logements sociaux. Les autres types de prêts sont des prêts accordés au titre de la participation

⁷ Sénat, Mission d'information sur la crise du logement, *Rapport de la mission d'information*, D. Estrosi Sassone, V. Artigalas et A. Gacquerre, 30 avril 2024.

⁸ Assemblée nationale, Mission d'information sur l'accès des Français à un logement digne et la réalisation d'un parcours résidentiel durable, *Rapport de la mission d'information*, S. Peu et M. Cosson, 16 mai 2024.

⁹ Union sociale pour l'habitat (USH), *Chiffres clés du logement social – Édition nationale 2024*.

¹⁰ USH, *Ibid.*

¹¹ Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) au 1^{er} janvier 2024.

¹² France hors Mayotte. Insee 2023, d'après Conseil national de l'habitat, *Rapports du conseil national de l'habitat 2023*, janvier 2023.

¹³ USH, *op. cit.*

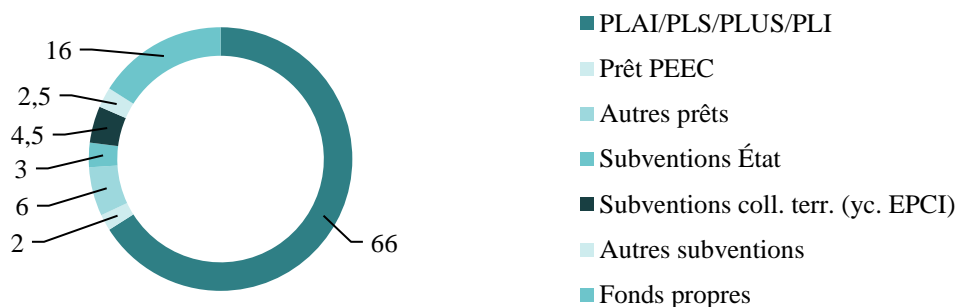
¹⁴ RPLS, *op. cit.*

¹⁵ USH, *op. cit.*

¹⁶ La mobilisation de fonds propres et la perception de subventions financent, respectivement, 16 % et 10 % du montant total de l'opération.

des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ou au titre de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC)¹⁷ et des prêts bancaires.

Graphique n° 1 : Part des modes de financement de logements sociaux (en pourcentage)



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après DHUP « bilan des logements aidés » 2022

La prépondérance du financement des opérations par des emprunts bonifiés a pour conséquence de limiter l'attribution future des logements. Comme le rappelle Action Logement¹⁸, les logements financés par un PLAI, PLS, PLUS ou PLI s'adressent à certains types de ménages en fonction du prêt sollicité¹⁹. La location ultérieure de ces logements est conditionnée, pour le bailleur, au respect d'un plafond de revenus du ménage candidat. De plus, le financement par l'obtention d'un prêt bancaire peut ajouter une autre contrainte. Il est fréquent que ces prêts soient accordés en contrepartie de la présentation de garanties d'emprunt. Ces garanties peuvent être octroyées par des collectivités territoriales qui, en fonction des

¹⁷ La Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC), appelée aussi « 1 % logement », a été instaurée en 1943 et rendue obligatoire en 1953 pour soutenir l'accès au logement des salariés. Elle impose aux entreprises privées d'au moins 50 salariés de verser chaque année 0,45 % de leur masse salariale à un organisme collecteur agréé, principalement Action Logement. Cette contribution finance la construction, la rénovation de logements et des aides directes (prêts, garanties) aux salariés. Le seuil d'assujettissement, initialement fixé à 20 salariés, a été relevé à 50 en 2020. Le même dispositif a été adapté en 2008 aux entreprises du secteur agricole. Ces dernières versent ainsi une participation des employeurs agricoles à l'effort de construction.

¹⁸ Voir Action Logement [En ligne], *Logements sociaux PLAI, PLUS, PLS, PLI, quelles différences ?* [consulté le 25 avril 2025]

¹⁹ Les logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) sont réservés aux ménages en situation de grande précarité.

Les logements financés par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) correspondent aux habitations à loyer modéré (HLM) et sont attribués aux personnes disposant de revenus modestes.

Les logements financés par le Prêt Locatif Social (PLS) s'adressent aux demandeurs ne pouvant accéder à un logement HLM en raison de revenus légèrement supérieurs aux plafonds, mais ne disposant pas de ressources suffisantes pour se loger dans le parc privé.

Les logements financés par le Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) sont destinés aux ménages dont les ressources excèdent les plafonds HLM, tout en étant insuffisantes pour accéder au marché locatif privé.

conventions passées avec les organismes sollicitant une telle garantie, peuvent, en retour, se voir attribuer un contingent de logements au bénéfice de publics identifiés précisément. Ces deux exemples montrent que, dès la préparation du plan de financement d'une opération, un bailleur social peut être limité dans l'attribution des logements dont il dispose.

Par ailleurs, le code de la construction et de l'habitation (CCH) encadre précisément l'action des bailleurs sociaux pour assurer l'attribution de logements aux publics les plus en difficultés. Ainsi, l'article L. 441-1 du CCH liste 14 catégories de personnes prioritaires dans l'attribution d'un logement (en plus des personnes dont le droit au logement opposable (DALO) a été reconnu par la commission de médiation²⁰). De plus, les bailleurs sociaux doivent respecter des quotas de logements en quartier prioritaire de la ville (QPV) ou hors QPV, en fonction des revenus des ménages logés. L'article L. 441-1 du CCH prévoit que 50 % des attributions en QPV soient au bénéfice de ménages relevant des quartiles de revenus autre que le premier. Réciproquement, 25 % des attributions hors QPV doivent être prononcées au bénéfice de ménages relevant du premier quartile.

L'obligation des bailleurs n'est réputée remplie qu'à la condition qu'une proposition de logement se traduise par la signature effective d'un bail. Dans ce cadre, le refus d'un logement par un demandeur limite la capacité des bailleurs à satisfaire à leurs obligations légales, alors même qu'ils ne disposent d'aucun moyen de contrôle sur la légitimité de ce refus.

À ces obligations légales, s'ajoutent la gestion des contingents de logements au bénéfice de « réservataires ». Trois principaux réservataires mobilisent un contingent de logements : l'État, les collectivités territoriales et Action Logement.

Tableau n° 1 : Présentation des principaux contingents de réservation

Réservataire	Part de logements du parc social réservés	Contrepartie	Public visé
État (contingent préfectoral)	Jusqu'à 30 % (dont 5 % pour fonctionnaires d'État)	Application des priorités nationales	Ménages prioritaires (DALO, situations critiques)
Collectivités territoriales	Jusqu'à 20 %	Garantie d'emprunt, participation financière ou foncière	Ménages à revenus modestes ou moyens
Action Logement	Variable selon les accords	Prêts ou subventions	Salariés des entreprises cotisantes à la PEEC/PEAEC

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après le code de la construction et de l'habitation

Les obligations des bailleurs à l'égard des réservataires peuvent se mêler avec les obligations de logement des publics prioritaires déterminés par le code de la construction et de l'habitation, mais également des quotas que les bailleurs sociaux doivent remplir. En effet, les priorités, les quotas et les engagements auprès des réservataires ne sont pas exclusifs les uns des autres et doivent tout autant être satisfaits par les bailleurs.

²⁰ Voir article L. 441-2-3 CCH.

L'accès au logement social à la croisée de diverses politiques publiques

L'accès au logement social ne peut être appréhendé sans évoquer les politiques publiques qu'il côtoie et avec lesquelles il doit interagir pour garantir une action publique cohérente et coordonnée.

Tout d'abord, les politiques de la ville déterminent la géographie du logement social, tandis que la concentration ou la dispersion du parc social influence directement la cohésion sociale des territoires. Ainsi, la loi SRU prévoit également une obligation de production hors QPV afin de prévenir la concentration de la pauvreté. De plus, une circulaire du 18 décembre 2023²¹ renforce ces orientations en interdisant l'attribution de logements aux ménages reconnus au titre du DALO dans les QPV excédant 50 % de logements sociaux, tout en encourageant la diversification de l'offre résidentielle (logements intermédiaires, résidences étudiantes). Enfin, la politique de rénovation urbaine portée par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) emporte des conséquences sur l'accès au logement social. En effet, en plus d'assurer un accès aux ménages les plus précaires, les bailleurs sociaux doivent articuler les attributions avec les enjeux du renouvellement des QPV et leurs obligations de renouvellement de leur parc.

Par ailleurs, l'accès au logement social pose la question plus générale de l'accès à un logement en adéquation avec des objectifs nationaux de transition énergétique. Avec les principales échéances prévues par la loi dite « Climat et résilience » de 2021²², les bailleurs sociaux doivent maintenir un niveau soutenu de rénovation énergétique pour assurer la location des logements concernés par les futures interdictions de location. La rénovation énergétique soulève toutefois des enjeux financiers lourds. L'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), relevait en 2022 que le coût de la rénovation thermique d'un logement oscillait entre 12 000 et 16 000 €²³. En mars 2024, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la banque de territoires ont annoncé un partenariat pour proposer une nouvelle offre de prêt bonifié de 130 M€, dont 10 millions apportés par l'ADEME, en plus des produits bonifiés proposés par le Groupe Caisse des Dépôts.

Enfin, l'aménagement du territoire et le développement des infrastructures de transport jouent un rôle structurant dans l'accès au logement social, en s'appuyant sur une planification intégrée aux différentes échelles territoriales. Le SRADDET définit des objectifs en matière de mixité sociale et de densification urbaine autour des axes de transport. Ces orientations, déclinées dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/PLUi), visent à limiter l'étalement urbain et à garantir l'accessibilité des services publics aux ménages les plus modestes. De plus, les évolutions démographiques, notamment le vieillissement des populations (près de 30 % des nouvelles attributions concernent des ménages déjà logés dans le parc social), imposent une

²¹ Voir circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, NOR : TREL2332346C.

²² Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La loi dispose l'interdiction de mise en location des logements étiquette G au 1^{er} janvier 2025, F au 1^{er} janvier 2028 et E au 1^{er} janvier 2034.

Selon l'observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE), au 1^{er} janvier 2024, 7,4 % du parc de logements sociaux était composé de « passoires thermiques » (logements classés F ou G). Voir ONRE [En ligne], *Le parc de logements par classe de performance énergétique au 1^{er} janvier 2024*, [27 avril 2025].

²³ ANCOLS, La rénovation thermique des logements du parc social, 2022.

adaptation de l'offre via des opérations de mutation, de construction de logements adaptés ou de réhabilitation.

L'accès au logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) est un des 24 établissements publics de coopération intercommunale du Bas-Rhin et est composée de 33 communes²⁴. Elle compte 514 651 habitants²⁵, soit 45 % de la population bas-rhinoise. Cet EPCI est marqué par un taux de pauvreté de 21 %, supérieur au taux national (14,4 %). La ville-centre, Strasbourg, présente même un taux de pauvreté 26 %²⁶.

Afin de contribuer aux travaux de la formation interjuridictions « *Se loger* » dont les travaux doivent, notamment, permettre la production d'un chapitre du rapport public annuel 2026 de la Cour des comptes, la chambre régionale des comptes Grand Est a inscrit à son programme de travail 2025 le contrôle de l'accès au logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

La chambre a ainsi examiné la manière dont l'EMS conduit sa politique en tant que cheffe de fil. Par ailleurs, le contrôle a permis d'appréhender la manière dont Alsace Habitat, Ophéa, Habitation Moderne et le Foyer moderne de Schiltigheim attribuent les logements dont ils sont propriétaires. Ces quatre²⁷ bailleurs représentent 65 % du parc de logements sociaux du territoire de l'EMS. De plus, entre 2021 et 2024, ils ont réalisé 66 % des attributions de logements sociaux. Enfin, pour renforcer la représentativité de son échantillon, la chambre a inclus au contrôle l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL), l'association alsacienne pour la gestion du fichier partagé de la demande (AAGEFIPADE), la société de coordination EHMA et le groupement d'intérêt public (GIP) Pôle de l'Habitat social.

²⁴ Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

²⁵ Population 2021, voir Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) [En ligne], *Comparateur de territoires* [consulté le 4 juin 2025].

²⁶ Taux de l'année 2021. Voir INSEE, *Comparateur de territoires*, *op. cit.*

²⁷ Le territoire de l'EMS compte 14 bailleurs sociaux.

Tableau n° 2 : Bailleurs contrôlés – parc de logements (2023)

Bailleurs	Parc social sur le territoire de l'EMS
Ophéa	20 378
Habitation Moderne	9 173
Alsace Habitat	6 134
Foyer moderne de Schiltigheim	1 448
Total bailleurs contrôlés	37 133
Total EMS	56 728
Total bailleurs/total EMS (en %)	65

Source : Chambre régionale des comptes, d'après répertoire du parc locatif social (RPLS) 2023, rapports d'activité et site Internet des bailleurs sociaux

À l'issue de ses travaux, la chambre constate qu'il n'y a pas suffisamment de logements sociaux sur le territoire de l'EMS pour répondre à la demande (1.) et que le dispositif partagé de la demande, instauré depuis 2011, doit être amélioré afin d'assurer une plus grande équité et une meilleure efficacité dans l'attribution des logements sociaux (2.).

Terminologie de l'attribution de logement social

Dans ses travaux, la chambre analyse les attributions de logement social. L'attribution désigne la décision par laquelle un bailleur, après examen des dossiers en commission, accorde au demandeur un logement. Le demandeur reste, ensuite, libre de refuser ce logement. Dès lors, l'attribution d'un logement ne signifie pas nécessairement que le demandeur attributaire a effectivement signé un bail et est entré dans les lieux.

Dans ses analyses, la chambre précise, si nécessaire, si elle évoque les seules attributions ou les entrées dans les lieux.

1 UNE OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX INSUFFISANTE FACE A LA DEMANDE

Suivant la tendance nationale, la demande de logement social sur le territoire de l'EMS ne cesse d'augmenter (1.1). Dans le même temps, l'offre de logements se contracte sans toujours correspondre aux attentes des demandeurs (1.2).

1.1 La croissance continue de la demande de logement social

Depuis 10 ans, les demandes de logement social augmentent constamment sur le territoire de l'EMS, avec un délai d'attente de deux ans (1.1.1). Ces demandes concernent principalement des personnes seules, prioritaires et primo-entrantes dans le parc social (1.1.2).

1.1.1 Des demandes en augmentation constante pour un délai d'attribution pouvant atteindre deux ans

Tableau n° 3 : Évolution du nombre de demandes actives de logement social sur le territoire de l'EMS (au 1^{er} janvier)

	2022	2023	2024	2025
Demandes actives	24 290	26 501	29 108	30 182

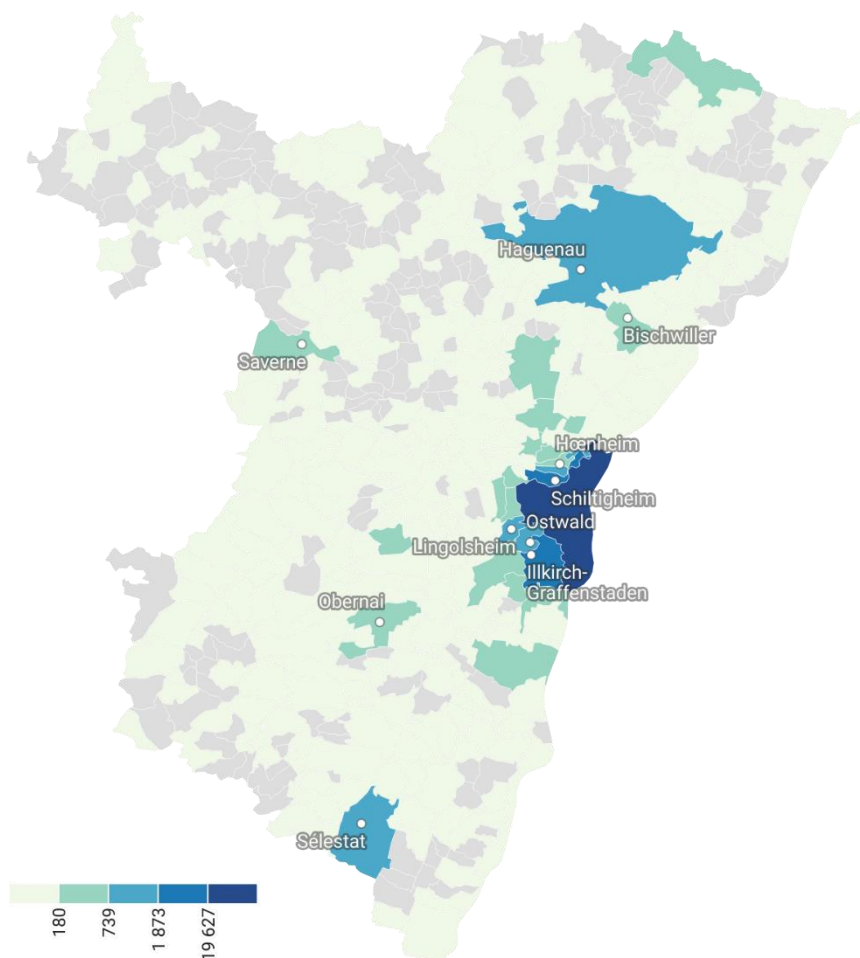
Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après fichier partagé de la demande

Depuis 2015, le nombre de demandes actives de logement social a augmenté de 52 %. Entre 2022 et 2025, l'augmentation est de 24 %. Au 1^{er} janvier 2025, selon le fichier partagé de la demande, l'EMS comptait 30 182 demandes actives²⁸, soit 80 % des demandes du Bas-Rhin. Deux facteurs peuvent expliquer cette concentration de la demande : l'offre en logements sociaux (79 % de l'offre du Bas-Rhin se situe dans le ressort de l'EMS) et le poids démographique de l'EMS qui représente 45 % de la population du Bas-Rhin.

En outre, il est à relever que 65 % des demandes actives inscrivent Strasbourg comme premier choix.

²⁸ Une demande de logement social active est une demande en cours de validité, renouvelée annuellement, qui permet au ménage éligible de recevoir des propositions de logements sociaux correspondant à ses critères.

Carte n° 1 : Communes les plus demandées par les demandeurs de logement dans le Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2025



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après le fichier partagé de la demande

Cette augmentation de la demande de logement social alimente un stock de demandes dont le traitement dépasse le seuil préfectoral de délai d'attente anormalement long. Par arrêté²⁹ le préfet a fixé le délai d'attente anormalement long d'un logement social dans le département du Bas-Rhin à 24 mois. Au 1^{er} janvier 2025, 34 % des demandes ont plus de deux ans (31 % sur le Bas-Rhin). Cependant, il convient de circonscrire ces éléments.

Une demande de logement social est rattachée à un numéro unique national (NUN)³⁰ et non directement à l'identité du demandeur. Ainsi, lorsqu'une demande n'est pas renouvelée, elle est automatiquement archivée et n'est plus comptabilisée. Si le demandeur souhaite

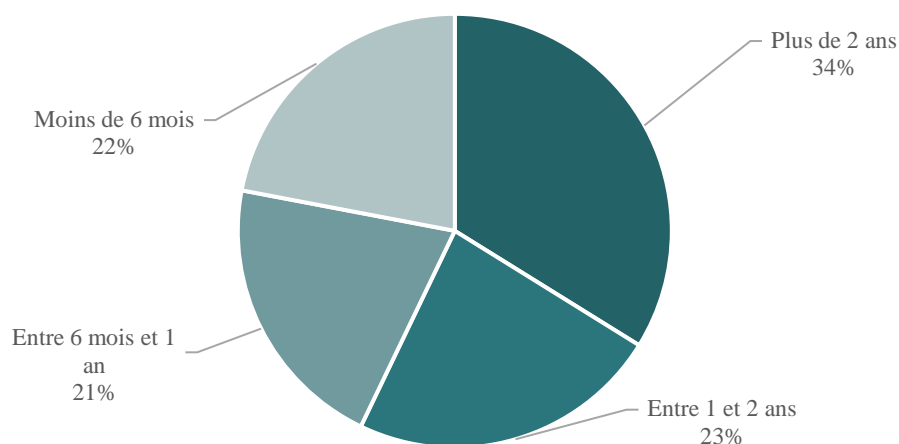
²⁹ Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 fixant le délai d'attente anormalement long d'un logement social dans le département du Bas-Rhin.

³⁰ 31 La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 a prévu l'attribution d'un numéro unique national pour chaque demande de logement social (art. L.441-2-1 CCH). Cette disposition n'est toutefois pas encore appliquée, le numéro unique demeurant délivré au niveau départemental (NUN). Pour une analyse des causes de ce retard, voir Cour des comptes, *Le Groupement d'intérêt public de système national d'enregistrement de la demande de logement social (GIP SNE)/SNE – Observations définitives*, juin 2024 [en ligne, consulté le 7 septembre 2025].

toujours bénéficier d'un logement social, il lui appartient de déposer une nouvelle demande, entraînant l'attribution d'un nouveau NUN. Ce mécanisme peut conduire à une sous-estimation de l'ancienneté réelle de certaines situations, une demande considérée comme « récente » pouvant en réalité correspondre à une attente bien plus longue.

En août 2016, l'EMS indiquait que le délai médian d'attente était de 20 mois ; 27 % des demandes dataient de plus de deux ans³¹. 16 demandes de logement social ont plus de 20 ans. En 2024, trois demandes ont été archivées, faute d'avoir été renouvelée. Elles dataient également de plus de 20 ans.

Graphique n° 2 : Répartition des demandeurs par ancienneté au 1^{er} janvier 2025



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après le fichier partagé de la demande

1.1.2 Le demandeur type sur le territoire de l'EMS : une personne seule, prioritaire et primo-entrante dans le parc social

³¹ Eurométropole de Strasbourg [En ligne], *Plan partenarial de la gestion de la demande et de l'information du demandeur 2017 – 2022* [consulté le 17 mai 2025].

Tableau n° 4 : Typologie des demandeurs de logement social sur le territoire de l'EMS en 2023

Type de ménage	Part du ménage dans la population de l'EMS (INSEE) (en %)	Part du ménage dans la demande de logement social (en %)	Part du ménage dans la demande de logement dans Strasbourg	Part du ménage dans la demande de logement dans la 1 ^{ère} couronne de l'EMS	Part du ménage dans la demande de logement dans la 2 ^{ème} couronne de l'EMS
Personne seule	43	40	45	37	30
Couple avec enfants	22	25	24	27	30
Couple sans enfants	22	8	7	9	10
Famille monoparentale	10	24	24	26	30
Autres	3	3	-	-	-

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) de l'EMS 2022 et INSEE³²

L'étude de la typologie de ménages dans la demande de logement social sur le territoire de l'EMS permet de relever, outre un éloignement de Strasbourg en fonction de la composition familiale, la situation précaire des familles monoparentales. Alors qu'elles représentent près d'un dixième de la population de l'EMS, elles forment à elles seules un quart des demandes de logement social sur ce même territoire. L'EMS relève que, pour 2023, 31 % des familles monoparentales qui demandent un logement social relèvent du premier quartile de revenus³³.

Par ailleurs, en 2023, comme en 2015, près de 40 % des demandes proviennent de demandeurs déjà résidents du parc social, mais qui souhaitent déménager, pour des motifs divers (taille du logement, mobilité géographique, rapprochement domicile-travail, naissances, séparations).

Enfin, sur le territoire de l'EMS, une demande de logement social est principalement supportée par une priorité ou une « éligibilité »³⁴ pour accéder à un logement. Une demande est dite prioritaire quand la situation du demandeur correspond aux cas de priorité prévus par l'article L. 441-1 du CCH. Lors du dépôt de la demande, cette priorité repose sur une déclaration du demandeur, laquelle est ensuite vérifiée par les bailleurs.

Contrairement aux cas de priorités qui sont limitativement prévues par la loi, « l'éligibilité » du demandeur dépend des obligations d'un bailleur envers un réservataire disposant d'un contingent de logements « réservés ». Un demandeur est « éligible » au

³² Population 2021, voir INSEE [En ligne], Dossier complet – Eurométropole de Strasbourg [consulté le 14 mai 2025].

³³ Selon l'INSEE, « les quartiles partagent cette distribution en quatre parties égales. Le premier quartile est le salaire au-dessus duquel se situent 75 % des salaires et le troisième quartile le salaire au-dessus duquel se situent 25 % des salaires. » L'arrêté du 13 mai 2024 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile mentionné à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation fixe la valeur du seuil du premier quartile pour le territoire de l'EMS à 9 246 €.

³⁴ Le terme « éligibilité » ne renvoie pas ici aux conditions générales d'accès au logement social. Ces conditions renvoient, principalement, au niveau de revenus du demandeur en fonction de sa situation et varient selon le type de financement des logements sociaux (voir paragraphe n° 19 *supra*).

contingent de logements réservés par un réservataire s'il remplit les conditions prévues pour accéder à ces logements. Par exemple, Action Logement est un réservataire disposant de logements proposés aux salariés d'entreprises qui versent la PEEC ou la PEAEC.

Tableau n° 5 : Répartition des situations des demandeurs entrés dans les lieux entre 2021 et 2024

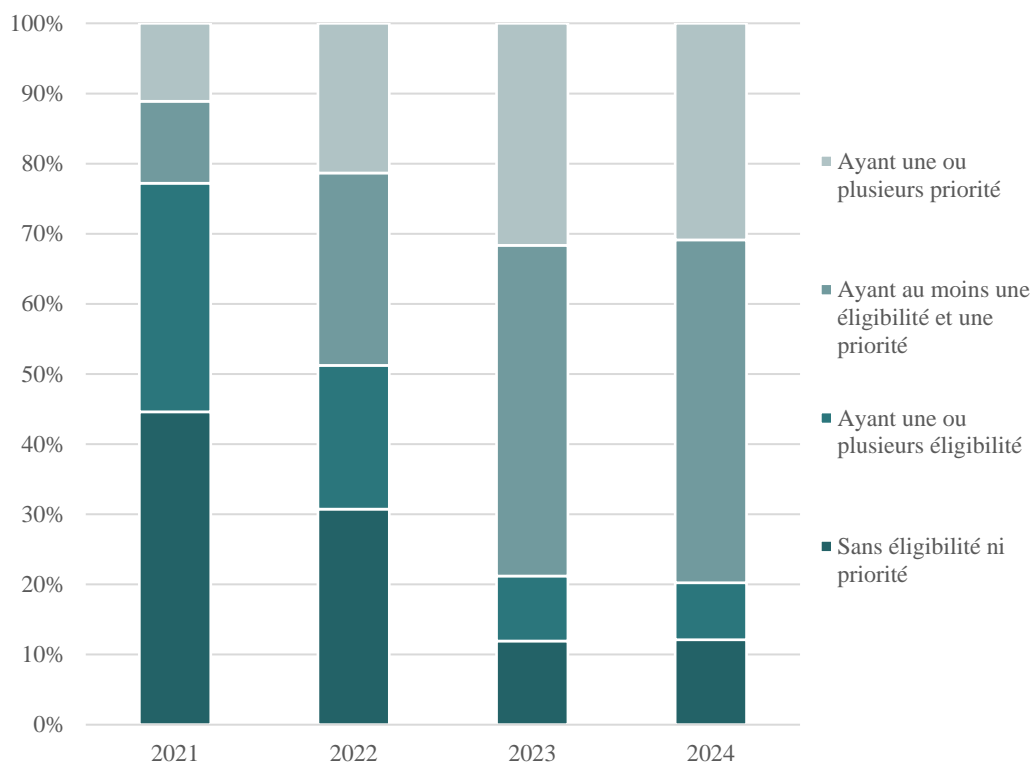
	2021	2022	2023	2024
Total entrées dans les lieux	3 639	3 395	3 281	3 447
<i>Dont demandeurs sans éligibilité ni priorité</i>	<i>1 623</i>	<i>1 044</i>	<i>392</i>	<i>417</i>
<i>Dont demandeurs ayant une ou plusieurs éligibilités</i>	<i>1 186</i>	<i>695</i>	<i>303</i>	<i>281</i>
<i>Dont demandeurs ayant une ou plusieurs priorités</i>	<i>405</i>	<i>725</i>	<i>1 038</i>	<i>1 065</i>
<i>Dont demandeurs ayant au moins une éligibilité et une priorité</i>	<i>425</i>	<i>931</i>	<i>1 548</i>	<i>1 684</i>

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après le fichier partagé de la demande

En 2024, près de 90 % des demandeurs ayant accédé à un logement social relevaient d'un critère de priorité et/ou d'éligibilité. Ce taux était de près de 55 % en 2021, traduisant un renforcement du poids de la précarité parmi les demandeurs entrés dans un logement social. En parallèle de cette évolution, les situations cumulant à la fois un caractère prioritaire et une éligibilité représentent près de 50 % des entrées dans les lieux en 2024, contre 12 % en 2021.

Par ailleurs, on relève une réduction de l'influence des éligibilités face aux priorités. Alors que les demandeurs entrés dans les lieux en raison d'une ou plusieurs éligibilités représentaient près de 30 % des entrées dans les lieux en 2021 (contre 10 % pour les demandeurs prioritaires), ils ne sont plus que 10 % en 2024 (contre 30 % de demandeurs prioritaires). Ces évolutions montrent une véritable concurrence entre niveau de précarité.

Graphique n° 3 : Situations des demandeurs entrés dans les lieux entre 2021 et 2024



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après le fichier partagé de la demande

L'analyse des situations des demandeurs entrés dans les lieux entre 2021 et 2024 montre une chute de la proportion des demandeurs qui ne relèvent d'aucune priorité ou d'éligibilité. De 45 % en 2021, ces demandeurs ne sont plus que de 10 % en 2024, démontrant que la faiblesse des revenus ne suffit plus pour se voir attribuer un logement social.

1.2 La contraction de l'offre de logement social sur le territoire de l'EMS

L'EMS dispose d'un parc de logements sociaux localisé principalement dans les QPV et dont la croissance reste limitée (1.2.1). L'offre de logements sociaux connaît une rotation faible, accentuant la contraction de l'offre face à une demande qui ne cesse de croître (1.2.2.). Par ailleurs, bien que le parc locatif privé soit censé compléter le parcours résidentiel des ménages, l'écart du niveau de loyers entre le parc privé et le parc social restreint la transition entre le parc social et le parc privé (1.2.3).

1.2.1 La croissance limitée d'un parc de logements avec près de la moitié située en QPV

La construction de logements sociaux sur le territoire de l'EMS reste limitée et est en réduction depuis 2020 (1.2.1.1). L'offre de logements sociaux est pour moitié située en QPV (1.2.1.2).

1.2.1.1 Depuis 2020, une réduction de la construction de logements sociaux

La construction de logements sociaux sur le territoire de l'EMS est principalement portée par trois communes (sur 21 assujetties aux obligations de la loi SRU) : Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg. Les 18 autres communes sont soit déficitaires soit reconnues « carencées »³⁵ par arrêtés préfectoraux³⁶, c'est-à-dire que leur taux de logement social est inférieur à l'objectif fixé par la loi. Il est important de préciser que le déficit ou la carence constatée par les services de l'État ne signifient pas qu'aucune construction n'est réalisée. Ces qualifications signifient simplement que l'effort de construction est en-deçà des obligations légales.

Au 1^{er} janvier 2023, le département du Bas-Rhin comptait 72 069 logements sociaux. Le parc de logements sociaux situés sur le territoire de l'EMS représentait 79 % des logements sociaux bas-rhinois. Au sein de l'EMS, 66 % des logements sociaux étaient situés sur la commune de Strasbourg. La concentration des logements sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ville-centre demeure stable entre 2020 et 2023. Toutefois, rapportée à l'ensemble du parc social du Bas-Rhin, cette concentration tend à diminuer légèrement, en raison d'un rythme de construction plus soutenu à l'échelle départementale (+ 8 %, + 5 391 logements) qu'à Strasbourg (+ 3 %, + 1 175 logements).

³⁵ Une commune est dite déficitaire au titre de la loi SRU lorsqu'elle n'atteint pas le taux minimal de logements sociaux exigé par la loi, soit 20 % ou 25 % de ses résidences principales, selon sa taille et sa localisation. Une commune déficitaire peut devenir carencée si, à l'issue d'une période triennale, elle n'a pas respecté ses objectifs de rattrapage en matière de logements sociaux, sans justification autre que les contraintes foncières, risques naturels, etc.

³⁶ Voir Préfecture du Bas-Rhin, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, n° 52, 29 décembre 2023, pp. 401-441.

Tableau n° 6 : Évolution du parc de logements sociaux entre 2020 et 2023

Localisation	2021	2022	2023	2024
Bas-Rhin	69 870	71 057	72 069	NC
EMS	55 088	55 961	56 728	NC
Strasbourg	36 942	37 303	37 585	NC
<i>En % du parc EMS</i>	67	67	66	NC
<i>En % du parc Bas-Rhin</i>	53	52	52	NC
Bailleurs de l'échantillon	36 721	36 743	37 133	37 138

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après RPLS 2021, 2022 et 2023

La construction de logements sociaux sur le territoire de l'EMS tend à se réduire. Selon le répertoire du parc locatif social (RPLS), entre 2020 et 2023, le parc de l'EMS a augmenté de 5 %, à raison de 662 logements par an, en moyenne. En juillet 2023, l'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) relevait que les objectifs de production de logements sociaux sur la période 2017 – 2020 ont été atteints (3 017 logements par an en moyenne).

L'évolution du nombre d'agrément³⁷ témoigne d'un net repli de la dynamique de production de logements sociaux sur le territoire de l'EMS. Alors que 1 428 agréments avaient été délivrés en 2013 (nombre maximale atteint au cours des 15 dernières années), ce chiffre est tombé à 475 en 2023, soit une baisse de près de 67 %.

1.2.1.2 Près d'un logement sur deux situé en quartier prioritaire de la ville

Au 1^{er} janvier 2023, 37 % des logements sociaux du département du Bas-Rhin étaient localisés dans les QPV. Sur le territoire de l'EMS, cette proportion atteignait 45 %, soit près d'un logement social sur deux. La ville de Strasbourg concentrait la part la plus élevée, avec 56 % de ses logements sociaux situés en QPV.

Les QPV sont définis en raison de leurs difficultés socio-économiques persistantes. L'action publique y poursuit des objectifs de réduction des inégalités territoriales, en agissant notamment sur l'emploi, l'éducation, la sécurité, la santé et le cadre de vie, afin de favoriser l'inclusion sociale et l'amélioration durable des conditions de vie des habitants. La localisation des logements sociaux en QPV constitue un enjeu de politiques d'attributions des bailleurs.

Selon le code de la construction et de l'habitation, 25 % des attributions de logements sociaux hors QPV doivent l'être aux demandeurs relevant du premier quartile de revenus ou à des locataires relogés dans le cadre d'opérations portées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Par ailleurs, 50 % des attributions en QPV doivent l'être au bénéfice de demandeurs relevant des deuxième, troisième et quatrième quartiles. Enfin, dans le cadre des programmes de rénovation urbaine portés par l'ANRU, les relogements des locataires concernés doivent se faire hors QPV.

³⁷ L'agrément par l'état de la construction de logements sociaux permet aux bailleurs de bénéficier des prêts bonifiés (PLAI, PLS, PLUS et PLI).

Dès lors, au regard de ces obligations précises, plus un parc de logements sociaux est situé en QPV, plus la réalisation des quotas apparaît difficile.

Parmi les bailleurs sociaux œuvrant sur le territoire de l'EMS et de ceux qui ont été contrôlés, Ophéa est le bailleur qui compte le plus de logements en QPV. Dans le cadre du nouveau contrat de ville 2024 – 2030³⁸, Ophéa voit son parc de logements sociaux être localisé à 70 %³⁹ dans des QPV. La capacité de ce bailleur à remplir ses quotas est manifestement réduite ; malgré la capacité du bailleur à s'approcher de son objectif. En 2023, la CIA prévoyait un objectif de 23 % d'attributions hors QPV aux demandeurs relevant du premier quartile ; Ophéa a réalisé 22 %. Toutefois, la tendance est à la baisse puisque les résultats étaient de 28 % chaque année entre 2020 et 2022.

1.2.2 Un faible taux de rotation et une forte pression sur l'offre

Avec un taux de vacance dans le parc faible, c'est la faiblesse du taux de rotation qui explique en partie la pression croissante de la demande sur l'offre (1.2.2.1). Dès lors, la contraction de l'offre sous l'effet de la demande ne cesse d'augmenter et varie selon le type de logements demandés (1.2.2.2).

1.2.2.1 Un faible taux de vacance et de rotation du parc de logements sociaux

L'offre de logement social sur l'EMS se distingue par un taux de vacance inférieur à la moyenne nationale, caractéristique d'une zone tendue. Selon l'ANCOLS, cette situation est caractéristique pour les territoires sous tension. En effet, l'appariement entre l'offre et la demande y est systématique : la demande est si élevée qu'un demandeur acceptera un logement précédemment refusé par un autre.

Les bailleurs distinguent la vacance globale en deux catégories :

- la vacance commerciale qui recouvre des logements inoccupés, mais « relouables », c'est-à-dire destinés à la location ;
- la vacance technique qui comprend les logements retirés de la commercialisation pour motif technique (réhabilitation, démolition, vente).

Toutefois entre les deux la frontière est poreuse et évolutive. Ainsi un logement après avoir fait l'objet d'une réhabilitation quitte la vacance technique pour être commercialisé. Inversement un logement dont la commercialisation ne trouve pas d'issue peut faire l'objet d'une réhabilitation.

³⁸ Le nouveau contrat de ville 2024 – 2030, , signé sur la base du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, détaille les actions des pouvoirs publics dans les 21 QPV sur le territoire de l'EMS. Ils sont répartis sur six communes (Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg). Ces quartiers accueillent environ 18 % de la population.

³⁹ Avant le nouveau contrat de ville 2024 – 2030, le parc de logements d'Ophéa était situé à 59 % en QPV.

Tableau n° 7 : Vacance du parc social entre 2021 et 2023

<i>en %</i>	2021	2022	2023
Vacance totale au sein de l'EMS	4	4	3,9
<i>Dont vacance commerciale</i>	3,1	2,7	2,2
Vacance totale au sein du Bas-Rhin	4,2	4,6	4,4
<i>Dont vacance commerciale</i>	3	2,9	2,6

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après RPLS 2020, 2021, 2022 et 2023

Sur le territoire de l'EMS, la vacance de logements n'explique pas le délai d'attente pour le traitement des demandes de logement social. La faible progression du taux de rotation dans le parc social, combinée à la diminution du nombre de constructions de logements sociaux, justifie la pression accrue de la demande sur l'offre.

Améliorer la rotation dans le parc social est une nécessité pour maintenir une offre disponible suffisante pour répondre au plus grand nombre de demandes. Selon l'ADEUS⁴⁰, l'offre en rotation représente 70 % de l'offre disponible chaque année sur l'EMS jusqu'en 2021. Pour sa part, l'ANCOLS estime que 80 % de l'offre annuelle disponible provient de la rotation dans le parc⁴¹.

Le taux de rotation dans le parc social, soit la part de logements sociaux qui se libèrent chaque année et qui peut donc faire l'objet d'une attribution à des ménages demandeurs est en faible hausse au cours des dernières années sur le territoire de l'EMS.

Tableau n° 8 : Taux de rotation du parc social entre 2021 et 2023

<i>en %</i>	2021	2022	2023
Taux de rotation du parc social pour le Bas-Rhin	7	7,4	7,7
Taux de rotation du parc social au niveau de l'EMS	6,5	7,1	7,3

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après RPLS 2020, 2021, 2022, 2023 ainsi que Union sociale pour l'habitat (USH)⁴²

Le taux de rotation dans le parc de l'EMS est cependant variable selon le type de financement considéré. Ainsi, pour les logements financés par les PLAI et les PLUS, la rotation est plus faible que la rotation moyenne sur le territoire de l'EMS : 5,4 % et 5,6 % selon le RPLS 2023, pour les logements construits avant 1977. À l'inverse, les logements financés par

⁴⁰ Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS), *Suivi de la réforme des attributions des logements sociaux dans l'Eurométropole de Strasbourg*, novembre 2023.

⁴¹ ANCOLS, *Panorama du logement social 2024*, avril 2025.

⁴² USH, *Les HLM en chiffres – édition 2024*, p. 20, août 2024.

des PLS ont un taux de rotation, sur la même période, de 13 %. Dès lors, les logements les plus accessibles sont moins remis à la disposition des demandeurs, renforçant la difficulté d'obtenir un logement financièrement abordable sur le territoire de l'EMS.

Deux facteurs principaux expliquent le faible niveau de rotation dans le parc de logements sociaux : d'une part, le recul de l'accession à la propriété des ménages locataires du parc social, en raison de la hausse des prix de l'immobilier⁴³, d'autre part le droit au maintien dans les lieux, combiné à l'âge moyen des locataires⁴⁴.

Par ailleurs, les bailleurs ont indiqué que les résultats de l'enquête occupation du parc social (enquête OPS) relevaient une situation de « sous-occupation » de certains logements sociaux au regard de la composition familiale des locataires. Ainsi, en 2022, sur le territoire de l'EMS, 25 % des logements de l'échantillon de l'enquête étaient « sous-occupés ». Ce taux est identique au taux de « sous-occupation » pour le Bas-Rhin et l'Alsace. Pour l'ensemble de la région Grand Est, 36 % des logements de l'échantillon de l'enquête sont « sous-occupés ». Ce constat participe de l'explication du faible taux de rotation, les locataires du parc social ne quittant pas nécessairement un logement qui ne correspond plus à leur composition familiale ou à leurs besoins⁴⁵.

1.2.2.2 Une tension croissante de l'offre face à une demande en hausse constante

Depuis 2016, la contraction de l'offre face à la pression de la demande grandissante ne cesse de se renforcer.

Tableau n° 9 : Attributions de logements sociaux sur le territoire de l'EMS entre 2021 et 2024

	2021	2022	2023	2024
Attributions	7 314	7 075	6 566	6 749
<i>Dont contingent État</i>	887	833	955	885
<i>Dont contingent Collectivité européenne d'Alsace (CeA)</i>	345	327	282	316
<i>Dont contingent EMS</i>	228	220	194	205
<i>Dont contingent Action logement</i>	448	1 170	1 373	1 721

Source : Chambre régionale des comptes, d'après fichier partagé de la demande et direction départemental des territoires (DDT) du Bas-Rhin

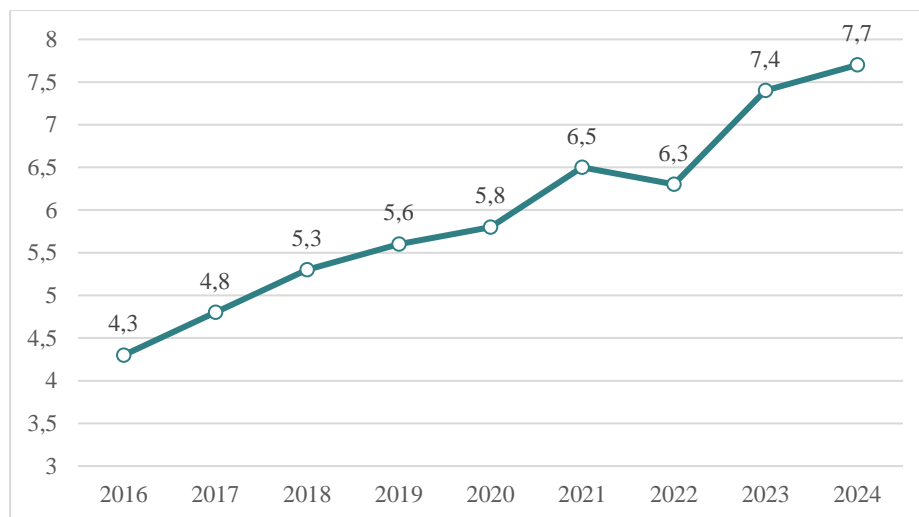
⁴³ La fondation pour le logement des défavorisés établi ce lien entre hausse des prix de l'immobilier pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2024 ; voir [En ligne], *État du mal-logement en France 2024 – éclairage régional sur le mal-logement en Auvergne-Rhône-Alpes*, avril 2024 [consulté le 20 mai 2025].

⁴⁴ Cf. Cour des comptes, *Restaurer la cohérence de la politique du logement en l'adaptant aux nouveaux défis*, novembre 2021.

⁴⁵ Le taux de « sous-occupation » est calculé à partir des réponses obtenues. Pour la région Grand Est et le Bas-Rhin, 25 % des logements de l'échantillon n'ont pas reçu de réponse. Ce taux est de 24 % pour l'Alsace et 26 % pour l'EMS.

Alors que l'on comptait une attribution pour quatre demandes en 2016, ce ratio est passé à une attribution pour huit demandes en 2024. Les acteurs du logement social considèrent généralement qu'un territoire est en tension à partir d'un ratio de quatre demandes pour une attribution.

Graphique n° 4 : Évolution du nombre de demandes pour une attribution dans l'EMS de 2016 à 2024



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après PPGDID et fichier partagé de la demande

Le ratio entre le nombre d'attributions et le nombre de demandes de logements sociaux reflète une tendance globale qui dissimule toutefois des disparités de tension selon les types de logements sollicités. En effet, le parc de logements sociaux n'offre pas une répartition uniforme entre les différentes catégories de logements. Par ailleurs, les demandeurs formulent leurs demandes en fonction de leur situation personnelle, indépendamment de la structure de l'offre disponible. Il en résulte une tension variable selon les types de logements concernés.

Tableau n° 10 : Répartition du parc de logements sociaux de l'EMS selon la nature du logement, entre 2021 et 2023

Type de logement	2021	2022	2023
T1	3 046	3 504	3 656
<i>En % du parc*</i>	5	6	6
T2	9 854	10 056	10 300
<i>En % du parc*</i>	18	18	18
T3	22 133	22 306	22 715
<i>En % du parc*</i>	40	40	40
T4	15 301	15 325	15 300
<i>En % du parc*</i>	28	27	27
T5	4 754	4 770	4 757
<i>En % du parc*</i>	9	9	9

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après RPLS 2020, 2021, 2022 et 2023

* arrondi à l'unité la plus proche

Note : Le chiffre suivant la mention « T » indique le nombre de chambre fermée du logement, en plus d'une pièce de vie. Ainsi, un logement « T1 » correspond à un logement constitué d'une pièce de vie et d'une chambre fermée.

Le parc social de l'EMS est composé aux deux tiers de logements T3 ou T4⁴⁶. Les T1 et les T5 représentent respectivement 9 % des logements du parc. Au regard de la typologie de la demande de logement social, la composition actuelle du parc ne permet pas de répondre de manière équilibrée aux besoins variés des demandeurs de logement social. Sur le territoire de l'EMS, les logements les plus rares (T1 et T5) sont également les plus demandés.

En raison de la typologie de la demande de logement social, la composition actuelle du parc ne permet pas de répondre de manière équilibrée aux besoins variés des demandeurs. Sur le territoire de l'EMS, les logements les plus rares (T1 et T5) sont également les plus demandés.

Tableau n° 11 : Tension entre offre et demande de logements sociaux par type de logement (2022 – 2023)

	T1	T2	T3	T4	T5
Une attribution pour	15 demandes	10 demandes	4 demandes	8 demandes	12 demandes

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après PPGDID EMS 2024 – 2030

La tension entre l'offre et la demande de logements sociaux peut être partiellement atténuée par une meilleure articulation entre parc social et parc privé, notamment à travers la mise en œuvre de parcours résidentiels favorisant la mobilité des ménages. Toutefois, sur le territoire de l'EMS, cette dynamique reste freinée par un écart significatif entre les loyers du

⁴⁶ Avec une production de logements sociaux fortement dominés par les T3 et T2 depuis la fin des années 2000 du fait de leur plus haut niveau de rentabilité.

parc privé et ceux du parc social, limitant ainsi les possibilités de sortie vers le secteur privé pour les ménages modestes.

En 2023, les logements sociaux du parc de l'EMS étaient loués pour un loyer moyen de 7,02 €/m²⁴⁷. Selon l'observatoire local des loyers (OLL) du Bas-Rhin, pour cette même année, le loyer moyen dans le parc privé sur le territoire de l'EMS était de 11,2 €/m²⁴⁸, soit un parc privé 60 % plus cher, au m², que le parc social.

Pris par type de logement, l'écart entre les moyennes de loyers montre davantage le caractère exclusif, pour les locataires du parc social, du parc privé de l'EMS. Par exemple, alors qu'un T1 du parc social est loué en moyenne 9,95 €/m², le montant du loyer moyen dans le parc privé est de 15,9 €/m².

Tableau n° 12 : Loyers moyens du parc social et du parc privé sur le territoire de l'EMS selon le type de logement, en 2023 (en euros par mètre carré)

	T1	T2	T3	T4	T5
Parc social	9,95	7,06	6,29	5,94	5,84
Parc privé	15,9	11,9	10,1	9,2	8,9

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après RPLS 2023 et OLL 2023

Enfin, il convient de relever que, aux écarts substantiels de prix des loyers entre le parc privé et le parc social, s'ajoute une tension sur la disponibilité des logements du parc privé immobilisés par la location touristique.

En 2024, l'ADEUS a pu relever que plus de 6 000 logements ont été proposés à la location touristique en 2023 ; 78 % des propositions portaient sur des logements entiers. 31 % des logements loués entiers le sont pour une durée supérieure à 120 jours. Parmi ces logements loués par le biais de plateforme de locations touristiques pour plus de 120 jours, 64 % sont des T1 et des T2, alors qu'ils ne représentent que 28 % des résidences principales du parc privé.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La tension entre l'offre et la demande de logements sociaux sur le territoire de l'EMS est de plus en plus marquée. La demande de logements sociaux ne cesse d'augmenter, avec des délais d'attente pouvant atteindre deux ans, tandis que l'offre se contracte et ne répond pas toujours aux attentes des demandeurs. Les personnes seules, prioritaires et primo-entrantes constituent la majorité des demandeurs, accentuant la pression sur un parc social en croissance limitée et majoritairement situé dans les quartiers prioritaires. La faible rotation des logements et la tension persistante, notamment pour les types de logements les plus rares, nécessitent des actions concertées pour améliorer l'attribution et répondre aux besoins croissants des demandeurs.

⁴⁷ RPLS 2023.

⁴⁸ OLL, Résultats 2023 – périmètre Eurométropole de Strasbourg, juin 2024.

2 DES PRATIQUES A AMELIORER POUR UNE ATTRIBUTION PLUS EQUITABLE ET EFFICACE DES LOGEMENTS SOCIAUX

Pour organiser l'attribution des logements sociaux sur son territoire, l'EMS a mis en œuvre les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation (2.1). Néanmoins, l'organisation de cette attribution des logements sociaux nécessite encore des améliorations pour en garantir l'équité (2.2).

2.1 L'ensemble des instances et outils de la réforme des attributions des logements sociaux mis en œuvre par l'EMS

La loi organise la manière dont les EPCI doivent établir les orientations et les objectifs d'attribution de logements sociaux sur leur territoire.

Les conférences intercommunales du logement (CIL), instaurées par la loi ALUR (2014) et généralisées par la loi « égalité et citoyenneté » (2017)⁴⁹, fixent les orientations stratégiques en matière de mixité sociale et de répartition territoriale. La CIL est coprésidée par le préfet et l'exécutif de l'EPCI⁵⁰. Les orientations de la CIL prévues dans un document-cadre⁵¹ sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA)⁵² pour contractualiser des engagements quantifiés entre bailleurs et collectivités, ainsi que dans le plan partenarial de gestion de la demande (PPGDID). Par ailleurs, le programme local de l'habitat (PLH), créé en 1983 et renforcé par les lois ENL⁵³ (2006) et ALUR, structure la politique territoriale sur six ans sur la base d'un diagnostic partagé et des objectifs contraignants de production et d'attribution.

S'agissant de l'organisation de l'information des demandeurs de logements sociaux, le PPGDID créé par la loi ALUR, définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs. Le PPGDID intègre depuis la loi ELAN (2018) un système de cotation obligatoire des demandes, visant à objectiver les attributions et renforcer leur transparence. Les orientations fixées par le PPGDID se déclinent en convention d'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SAID) et une convention sur le dispositif de gestion partagée de la demande⁵⁴.

⁴⁹ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

⁵⁰ La CIL est également composée des maires des communes membres de l'EPCI, de représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'EPCI, des réservataires de logements sociaux, des associations de locataires.

⁵¹ Le document-cadre permet de déterminer des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire intercommunal avec notamment des objectifs d'attributions en QPV et en dehors de ces QPV. De plus, il peut déterminer des objectifs de logement des ménages bénéficiant du DALO, des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

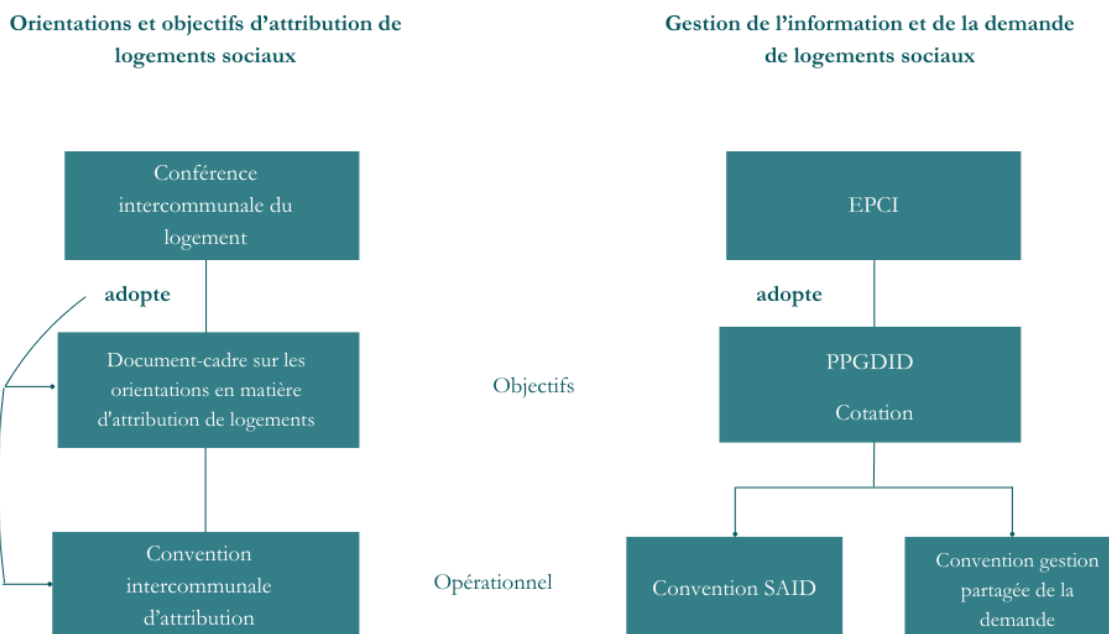
⁵² Créée par la loi dite « égalité et citoyenneté » de 2017, la CIA est le résultat de la fusion de dispositifs antérieurs (convention d'équilibre territorial et accord collectif intercommunal).

⁵³ Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

⁵⁴ La convention SAID est signée par les bailleurs et les communes participant au réseau d'information du demandeur. La convention SAID est signée par les bailleurs, les communes participant au réseau d'information du demandeur ainsi que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67).

Les articles L. 441-1-5 et suivants du CCH imposent aux EPCI doté d'un PLH et de QPV de mettre en œuvre la réforme des attributions, soit l'ensemble des instances, document-cadre et conventions présentées.

Schéma n° 1 : Organisation de la gouvernance intercommunale de l'attribution de logements sociaux



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après ministère chargé de la cohésion des territoires, ANRU, USH et commissariat général à l'égalité des territoires

Selon le ministère chargé du logement⁵⁵, au 1^{er} janvier 2023, 422 EPCI⁵⁶ étaient concernés par la réforme des attributions. Parmi ces EPCI, 317 ont créé une CIL, 158 ont signé une CIA, 139 ont adopté un PPGDID et seulement 31 ont mis en œuvre un système de cotation.

L'EMS fait figure de pionnière parmi les EPCI soumis à la réforme des attributions. Elle a installé et réuni sa CIL en juin et novembre 2016, expérimenté sa cotation depuis 2017, adoptée sa première CIA en 2019 et son premier PPGDID en décembre 2016. Au-delà de la volonté de l'intercommunalité de respecter les dispositions légales et réglementaires, l'EMS agit sur un territoire sur lequel les bailleurs, par le biais de l'AREAL⁵⁷, ont mis en œuvre depuis 2011 un fichier partagé de la demande.

En effet, depuis 2011, l'Alsace dispose d'un fichier partagé de la demande de logement social. Développé par les bailleurs et l'AREAL, ce fichier permet aux demandeurs de déposer

⁵⁵ Ministère chargé du logement, *La politique d'attribution des logements locatifs sociaux – La gouvernance intercommunale*, avril 2023.

⁵⁶ Sur les 1 254 EPCI métropolitains au 1^{er} janvier 2023.

⁵⁷ L'AREAL est l'organisation professionnelle représentant le secteur du logement social en Alsace depuis sa création en 1981. Cette association fédère 27 organismes de logement social alsaciens, Elle assure un double rôle d'appui professionnel auprès de ses adhérents et de représentation territoriale du mouvement HLM auprès des pouvoirs publics et partenaires locaux aux niveaux régional, départemental et intercommunal.

une seule demande de logement social auprès de l'ensemble des bailleurs du territoire sollicité. Ce fichier partagé de la demande constitue un système partenarial territorial agréé (SPTA). Comme l'ensemble des SPTA, le fichier partagé de la demande alsacien remplit les mêmes fonctions que le système national d'enregistrement (SNE)⁵⁸, avec des modules complémentaires adaptés aux besoins locaux (cotation, suivi des refus, suivi des priorités, etc.).

Géré par l'AREAL, il est interconnecté au SNE pour garantir l'unicité des demandes à l'échelle nationale. En 2021, pour permettre d'associer les collectivités territoriales alsaciennes à la gestion du fichier partagé de la demande, l'AREAL, l'EMS, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), Saint-Louis Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, la communauté de communes de Thann Cernay et la communauté de communes du Pays de Saverne ont créé l'association alsacienne de gestion du fichier partagé de la demande de logement social (AAGEFIPADE). Depuis quatre ans, l'AAGEFIPADE et l'AREAL entretiennent une relation étroite pour permettre à l'AREAL d'assurer la gestion du fichier partagé de la demande dans un cadre déterminé en concertation avec l'AAGEFIPADE qui finance une partie de la gestion du fichier partagé de la demande.

Au quotidien, le fichier partagé de la demande est utilisé par les bailleurs pour, en particulier, organiser l'attribution de logements sociaux décidée par la CALEOL. Cette commission est préparée par des chargés de clientèle qui sélectionnent, au minimum, trois dossiers pour un même logement à attribuer⁵⁹.

La sélection de ces dossiers se fait par la voie d'une prospection qui démarre avec la notification par le fichier partagé de la demande de la vacance d'un logement.

Lorsqu'un logement devient vacant, le chargé de clientèle identifie, à partir du fichier partagé recensant les 30 182 demandes actives, celles correspondant aux caractéristiques du logement (localisation en ou hors QPV, loyer, superficie, nombre de pièces, étage, etc.). Pour ce faire, des filtres sont appliqués pour affiner les dossiers répondant aux caractéristiques du logement et, également, s'assurer que le bailleur remplit ses obligations légales et règlementaires. À titre d'exemple, pour un logement situé hors QPV et dont le montant du loyer est compatible avec les ressources d'un demandeur du premier quartile, le filtre appliqué privilégiera les dossiers relevant de cette tranche de revenus, conformément à l'objectif annuel imposant qu'au moins 25 % des logements hors QPV soient attribués à ce public. Il en ira de même pour satisfaire d'autres quotas ou obligation à l'égard d'un réservataire. L'annexe n° 4 schématise le processus d'attribution d'un logement social sur le territoire de l'EMS.

Une fois les filtres appliqués, le fichier partagé de la demande génère une liste des demandes correspondant aux critères sélectionnés. Cette liste présente, pour chaque demandeur, ses priorités, d'éventuelles éligibilités et si un DALO a été reconnu par la commission départementale de médiation. C'est parmi ces dossiers que le chargé de clientèle sélectionne ceux qui seront présentés en CALEOL pour attribution d'un logement social. Dans ce cadre, on

⁵⁸ Créé en 2011, le Système National d'Enregistrement (SNE) constitue la plateforme de référence pour la gestion des demandes de logement social sur la majeure partie du territoire français. Géré au niveau national, il permet l'enregistrement des demandes, la délivrance d'un numéro unique, la certification de la date de dépôt, ainsi que la mise à jour, le renouvellement ou la radiation des dossiers. Il doit garantir l'unicité des demandes sur l'ensemble du territoire grâce à une base centralisée et un portail en ligne sécurisé à destination des usagers. Les professionnels du secteur utilisent un extranet dédié pour instruire les dossiers, favorisant la mutualisation des informations entre acteurs.

⁵⁹ Article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

comprend qu'un bailleur sélectionne un dossier en fonction des critères de recherche renseignés, de solvabilité, mais surtout en fonction des obligations et des quotas qu'il doit remplir.

2.2 L'attribution des logements sociaux à Strasbourg : des améliorations à rechercher par l'EMS et les bailleurs

Malgré le respect des procédures légales et la mise en place d'une cotation, l'attribution des logements sociaux doit encore être améliorée. L'EMS pourraient mieux identifier les besoins sociaux des demandeurs, qui ne sont pas suffisamment pris en compte (2.2.1). De plus, l'information des demandeurs repose sur des bases fragiles, sans étude préalable de leurs besoins, et rencontre des difficultés dans la création d'un lieu unique d'enregistrement (2.2.2). L'exigence d'un dossier complet soulève des questions quant à sa compatibilité avec le droit en vigueur (2.2.3). Par ailleurs, l'application différenciée de la cotation par les bailleurs génère des traitements inégaux de la demande (2.2.4). Enfin, la concurrence entre les bailleurs peut parfois limiter l'efficacité de l'attribution de logements sociaux (2.2.5).

2.2.1 Des besoins sociaux des demandeurs à mieux cerner

La gouvernance de l'EMS de l'attribution des logements sociaux sur son territoire suit les dispositions du code de la construction et de l'habitation. La CIA couvre la période 2019 – 2025 et porte sur les objectifs territorialisés des bailleurs en matière d'attribution, conformément aux orientations prévues par la CIL. Des bilans de la CIA sont réalisés chaque année et approuvés par la CIL. Le bilan de la CIA pour 2023 relève que les principaux objectifs d'attributions ont été atteints ; seul l'objectif d'attribution de logement hors QPV aux demandeurs relevant du premier quartile ou de programme de réhabilitation urbaine est inférieur de trois points à l'objectif prévu⁶⁰.

L'article L. 441-2-6 du CCH garantit aux demandeurs de logement social un droit à l'information. Ce droit couvre les modalités de dépôt des demandes, les caractéristiques du parc social et la situation des demandes sur le territoire. Les demandeurs doivent également être informés des données les concernant, des étapes de traitement de leur dossier, ainsi que des critères de cotation et de pondération appliqués à leur demande.

Dès l'établissement du premier PPGDID adopté en décembre 2016, l'EMS a mis en œuvre ce droit à l'information par l'organisation d'un SAID et en structurant avec l'ensemble de ses partenaires l'information à destination des demandeurs et ses modalités de délivrance.

Le deuxième PPGDID précise la méthode de cotation d'une demande de logement social. Ainsi, un dossier est crédité d'un point par mois d'attente, multiplié par des coefficients selon des critères spécifiques (nombre d'enfants, mode de logement actuel précaire, statut marital, etc.). Un refus d'attribution entraîne la perte de tous les points. Cependant, l'EMS

⁶⁰ L'objectif était de 23 % pour un réalisé de 20 %.

précise qu'un demandeur ayant refusé un logement social peut être présenté en CALEOL avec 0 point, malgré cette perte.

De plus, pour le deuxième PPGDID, l'EMS a décidé d'organiser l'information du demandeur sur ces droits en insistant sur ses devoirs dans la gestion de cette demande. C'est ainsi qu'un demandeur doit être actif dans le traitement de sa demande en la renouvelant chaque année⁶¹ et, notamment, en présentant un dossier complet justifiant l'ensemble des déclarations faites.

Des refus de logement social à mieux appréhender

Dans la mise en œuvre de sa politique d'attribution des logements sociaux sur son territoire, l'EMS n'insiste que peu sur l'enjeu que représentent les refus de logements par les demandeurs (près de 40 %) et de la disparité des situations entre les communes de l'EPCI.

Le PPGDID 2024 – 2030 évoque brièvement la question des refus par les demandeurs des logements qui leur sont proposés. En 2024, on dénombrait 2 916 refus pour 6 749 propositions ; soit un taux de refus de 43 %. L'EMS présente des éléments d'analyse des refus (profil des demandeurs qui refusent, motivations des refus, etc.). Cependant, pour l'EMS : « [...] le phénomène des refus est une problématique du fait qu'il génère pour les bailleurs sociaux un temps de vacance supplémentaire et qu'il a un coût en matière de moyens humains (organisation des commissions d'attributions, accompagnement des ménages...), son impact peut être néanmoins nuancé. En effet, 80 % des logements proposés ne nécessitent qu'une seule commission d'attributions pour être reloués, grâce à la règle des trois candidats présentés. [...] ».

Il a été établi que la forte tension entre l'offre et la demande de logements sur le territoire de l'EMS se traduit par un taux de vacance extrêmement faible. Dans ce contexte, les évolutions mises en œuvre par l'EMS concernant la gestion des conséquences des refus de logements s'inscrivent dans cette dynamique. Compte tenu du volume de demandes enregistrées, la centralisation de l'attribution des logements et de l'examen de leur occupation au sein d'une seule commission (CALEOL) apparaît comme une mesure cohérente et justifiée.

Face à l'état des refus, le PPGDID pourrait mieux rendre compte de la réalité et faire état d'une réflexion relative à cet appariement entre l'offre et la demande qui ne se réalise pas pour près d'une proposition sur deux.

Tableau n° 13 : Évolution du taux de refus de logements sociaux sur le territoire de l'EMS (2021 – 2024)

	2021	2022	2023	2024
Propositions (1)	7 314	7 075	6 656	6 749
Refus (2)	3 171	3 007	2 979	2 916
Taux de refus (2/1) (en %)	43	43	45	43

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après fichier partagé de la demande

⁶¹ En application de l'article R. 441-2-7 du CCH.

Des besoins sociaux des demandeurs à intégrer dans la politique d'attribution des logements sociaux :

L'information du demandeur prévue par le PPGDID 2024 – 2030 ne rend pas compte des disparités d'accès aux services publics dans l'EMS. Les bailleurs interrogés ont, à plusieurs reprises, insistés sur la situation de demandeurs qui, après avoir accepté un logement hors QPV et hors de Strasbourg, ont déposé une nouvelle demande de logement social sur le seul territoire de la ville-centre. La raison évoquée est la différence de tarification de certains services publics, notamment scolaires (notamment accueil périscolaire et repas de cantine à un euro).

Malgré le caractère communal de ces compétences, l'EMS aujourd'hui ne dispose pas de cartographie des prix des services publics permettant de renseigner pleinement le demandeur de logement social. Une telle cartographie permettrait de rendre compte des capacités d'accueil des communes de ce type de service, de la disparité des prix et, in fine, de permettre au conseil communautaire de l'EMS d'organiser une concertation avec ses membres pour lier accès au logement social et accès aux services publics. Ce travail est d'autant plus réalisable que les centres communaux d'action sociale (CCAS) ont pour obligation, au moins une fois par mandat municipal, de réaliser une analyse des besoins sociaux (article R. 123-1 du code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'ADEUS relevait en décembre 2024 que l'EMS concentre 95 % des places d'hébergement d'urgence du Bas-Rhin et Strasbourg, en tant que ville-centre, en accueille la majeure partie. Cette situation aggrave la concentration des demandes de logements sociaux sur le territoire de l'EMS, le logement social étant une suite de l'hébergement d'urgence. La CIL, instance déterminant les orientations du territoire intercommunal en matière d'attributions, ne fait pas état de cette situation qui fait partie du contexte de la demande de logement social. Coprésidée par le représentant de l'État dans le département du Bas-Rhin, la CIL pourrait être un lieu d'échange avec les parties prenantes sur cette question.

Recommandation n° 1. (EMS, bailleurs et AREAL) : réaliser une analyse partagée et approfondie des refus de logements sociaux et des besoins sociaux sur le territoire de l'EMS en mobilisant les analyses des besoins sociaux réalisés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes membres de l'EMS.

2.2.2 Un service d'accueil et d'information des demandeurs à évaluer

L'article L. 441-2-8 du CCH dispose que le PPGDID : « prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement. » L'article R. 441-2-16 précise les informations qui doivent être délivrées au public et aux demandeurs de logement social : règles générales d'accès au parc locatif social, procédures applicables sur l'ensemble du territoire national, la liste des guichets d'enregistrement, les caractéristiques et la localisation du parc social, les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen selon les secteurs géographiques et les types de logements, les critères de priorités applicables sur le territoire, etc.

Le SAID de l'EMS relatif au logement social, dénommé « ma demande de logement social », comprend 47 membres dont 14 bailleurs, trois réservataires (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), Action Logement Services, Collectivité

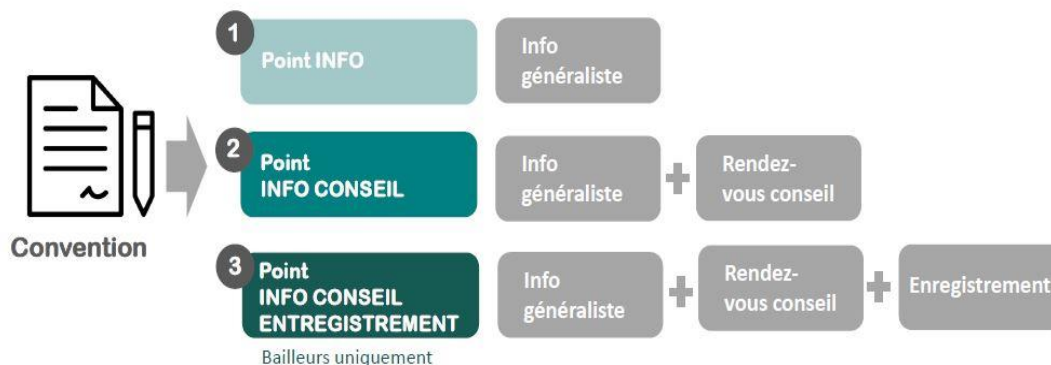
européenne d'Alsace), 29 communes et/ou leur centre communal d'action sociale (CCAS) et l'ADIL 67. Le réseau SAID impliquerait environ 350 personnes⁶² selon l'EMS.

Officiellement en œuvre depuis septembre 2024, le réseau « ma demande de logement social » a été préparé pendant huit ans. En 2018, l'EMS a préfiguré ce SAID et rédigé les conventions, qui ont été conclues entre fin 2021 et début 2022. Cette première convention couvrant la période 2022 – 2024 définit les niveaux de labellisation, les modalités de fonctionnement et les engagements des membres du réseau. Entre 2022 et 2024, l'EMS a expérimenté le SAID, notamment en assurant des formations communes aux agents des communes de l'EMS et aux salariés des bailleurs engagés dans le SAID.

Le réseau est structuré en trois niveaux complémentaires selon les engagements des partenaires :

- les lieux d'accueil de niveau 1, labellisé « point info » assurent un accueil « généraliste », en délivrant à tous les ménages de l'EMS un premier niveau d'information sur le logement social ;
- les lieux d'accueil de niveau 2, labellisé « point info / conseil » assurent un accueil renforcé. En complément du niveau 1, ils assurent des rendez-vous conseil personnalisé pour les demandeurs ;
- les lieux d'accueil de niveau 3, labellisé « point info / conseil / enregistrement », proposent les mêmes services que les niveaux 1 et 2 et procèdent à l'enregistrement des demandes. Seuls les services des bailleurs sont classés niveau 3.

Schéma n° 2 : Organisation du réseau « Ma demande de logement social »



Source : Convention SAID logement social 2022 – 2024, Eurométropole de Strasbourg

Depuis octobre 2024 la cartographie des différents lieux d'accueil et leur niveau de labellisation est accessible sur le portail d'open data de l'EMS. Le réseau est porté par 77 lieux d'accueil, dont 39 sur la seule ville de Strasbourg ; les autres lieux sont répartis sur le reste du territoire. Quatre communes de l'EMS ne disposent d'aucun point d'accueil⁶³.

⁶² Agents de CCAS, de mairie, salariés des bailleurs etc.

⁶³ Achenheim, Kolbsheim, Osthoffen et Souffelweyersheim.

Applicable jusqu'au 31 décembre 2024, l'EMS a prorogé avec l'accord de ses partenaires la convention pour « *se donner le temps de construire de manière collaborative la convention 2025 – 2027* » après la réalisation d'un bilan des trois dernières années au cours du 1^{er} semestre 2025. L'évaluation doit notamment « *faire émerger des indicateurs de suivi de l'activité* ».

Ce suivi de l'activité est primordial pour le réseau, car son organisation ne repose sur aucune appréciation des besoins des demandeurs. Ni les bailleurs, ni l'EMS ne sont en capacité de donner des statistiques de fréquentation des lieux d'accueil ou des demandes formulées. Sans suivi de l'activité, le bilan de la première convention SAID apparaît difficile pour cerner ce qui doit être amélioré et comment faire évoluer le réseau pour répondre aux besoins des demandeurs.

De plus, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de déterminer la part de demandeurs rencontrant des difficultés pour constituer leur dossier ou le déposer en ligne. L'absence de suivi des demandes formulées dans les lieux d'accueil ne permet pas, par exemple, de déterminer si les demandeurs ont une bonne compréhension des procédures.

Enfin, sans suivi de l'activité, l'EMS ne peut préciser si les demandeurs bénéficient d'un rendez-vous annuel pour suivre leur demande⁶⁴.

La seule statistique disponible est celle de la répartition des modes de dépôt de la demande : 27 % des demandeurs déposent leur demande auprès d'un guichet enregistreur, 73 % directement sur le site Internet « www.demandedelogement-alsace.fr ». Cette répartition ne préjuge pas d'une absence de visite d'un demandeur dans un lieu d'accueil avant de saisir sa demande en ligne.

Parmi les 27 % de dépôts de demande auprès d'un guichet enregistreur, trois bailleurs supportent l'essentiel de cette charge : Ophéa, Habitation Moderne (10 %, au titre du Pôle de l'Habitat social, voir *infra*) et Alsace Habitat (8 %)⁶⁵. Seul ce dernier bailleur a une activité couvrant le territoire du Bas-Rhin.

En 2013, Ophéa et Habitation Moderne ont créé un « Pôle de l'habitat social » pour mettre en commun les fonctions supports, notamment d'accueil et de traitement de la demande de logement social. Aujourd'hui, ces bailleurs ont en commun un service enregistreur qui reçoit et vérifie les dossiers déposés. Alsace Habitat reçoit les demandes soit au siège social, soit dans ses agences de quartier. Dans ce dernier cas, les dossiers sont renvoyés pour traitement au siège.

La charge de gestion des dépôts de demandes auprès des bailleurs est ainsi inégalement répartie et ne fait pas l'objet d'accord entre l'EMS et les bailleurs, ni entre les bailleurs, pour compenser les coûts assortis aux traitements des demandes ; d'autant que les demandeurs peuvent déposer leur demande auprès de n'importe quel bailleur. Trois bailleurs financent ainsi sans contrepartie l'enregistrement de la demande organisée collectivement.

Pourtant, l'article R. 441-2-10 du CCH précise que le PPGDID prévoit « [...] 7° La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service

⁶⁴ Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

⁶⁵ Domial et les autres bailleurs se partagent le reste de la demande déposée en personne.

d'information et d'accueil du demandeur de logement social prévu à l'article L. 441-2-8⁶⁶ et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I du même article. [...] ». Les lieux d'accueil ont été organisés par la convention SAID de l'EMS, sans créer de lieu unique d'enregistrement pour répartir la charge entre l'ensemble des parties prenantes. L'EMS a précisé que « [p]our l'heure, ce réseau [ma demande de logement social] n'est pas organisé autour d'un lieu d'accueil commun unique même si ce dernier fera l'objet d'une réflexion à venir. ».

Les bailleurs du territoire de l'EMS ont travaillé à la création d'un lieu unique d'enregistrement de la demande (LUED) de logement social. Cependant, ce projet auquel l'EMS n'était pas partie, n'a pu trouver à se réaliser en raison du désaccord explicite d'un bailleur et de la réticence d'une minorité d'autres. Il reste que, aujourd'hui, au regard de la configuration de l'accord de mise en commun de leurs ressources, Ophéa et Habitation Moderne gère le Pôle de l'habitat social qui peut s'apparenter à un lieu unique d'enregistrement de la demande, alors qu'il s'agit d'une initiative de deux bailleurs en dehors de l'organisation du réseau « ma demande de logement social ».

Face à ce constat, la chambre invite l'EMS à intégrer dans son évaluation prochaine du SAID le coût supporté par certains bailleurs pour accueillir le quart des demandeurs faisant enregistrer leur demandes « papier » pour, le cas échéant, rééquilibrer la charge financière entre bailleurs.

2.2.3 L'exigence d'un dossier complet, spécificité locale liée au traitement de la demande

Dans le cadre du PPGDID 2017 – 2022, l'EMS a expérimenté plusieurs mesures pour rendre le demandeur « acteur de son parcours » et optimiser le fichier partagé de la demande, notamment en exigeant le dépôt d'un dossier complet.

Cette exigence a fait l'objet d'une expérimentation à partir de 2017 avant d'être généralisée par le PPGDID 2024 – 2030. Un dossier complet comprend, en plus du Cerfa⁶⁷ et de la copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour⁶⁸, l'ensemble des documents nécessaires pour justifier la situation du demandeur (revenus, composition familiale, priorités, etc.)⁶⁹. Un dossier incomplet peut néanmoins être intégré dans le système de cotation.

Néanmoins, contrairement aux dossiers complets qui permettent aux bailleurs d'avoir une connaissance précise de la situation du demandeur, un dossier non complet peut être pris en compte par les bailleurs en cas de situation d'urgence manifeste (violences intrafamiliales, notamment).

⁶⁶ Article L. 441-2-8 CCH « [...] lieu d'accueil des personnes bénéficiant du droit à l'information défini à l'article L. 441-2-6 du présent code, au fonctionnement duquel concourent les organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux. [...] ».

⁶⁷ Cerfa n° 14069*05.

⁶⁸ Articles R. 441-2-2 et R. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

⁶⁹ Les pièces requises par l'EMS et les bailleurs ne sont pas différents de celles prévues par l'arrêté du 19 avril 2022 (Arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social).

L'examen des dossiers présentés en CALEOL montre que les dossiers incomplets au moment de leur prise en compte par un chargé de clientèle sont rares. Ce constat incite les demandeurs à déposer un dossier complet dans les meilleurs délais, un dossier incomplet ne permettant pas à un bailleur de s'assurer de la réalité de la situation.

2.2.4 Une application différenciée de la cotation source d'inégalités de traitement

Pratiques de prospection et cotation :

Pour guider les CALEOL dans l'attribution des logements sociaux, l'EMS, comme 31 autres EPCI⁷⁰, a mis en place un système de cotation des demandes. Ce système repose sur l'ancienneté de la demande, chaque demande gagnant un point par mois d'attente. Ces points sont ensuite multipliés par des coefficients en fonction de la situation du demandeur⁷¹. Contrairement à d'autres EPCI, l'EMS a fait le choix de réinitialiser à zéro le score d'un demandeur qui refuse un logement correspondant à sa demande⁷².

Les pratiques de prospection des bailleurs avant les CALEOL sur le territoire de l'EMS influencent significativement le taux de refus de logements sociaux. Une prospection active, incluant des visites de logements, réduit le nombre de refus (11 %), tandis qu'une absence de prospection l'augmente (61 %). Les bailleurs de l'échantillon adoptent des approches variées : Alsace Habitat et le Foyer moderne de Schiltigheim informent les demandeurs sans organiser de visites, tandis qu'Ophéa et Habitation Moderne se limitent à la collecte des pièces justificatives manquantes.

Ces actions de prospection ne sont pas illégales et permettent de mieux apparier l'offre et la demande. Cependant, elles conduisent un demandeur à pouvoir formuler un refus avant toute proposition. Les bailleurs ont pu indiquer que, dans ce cas, il n'y avait aucun intérêt à inscrire ces dossiers en CALEOL, le refus étant déjà connu. De plus, cela permet aux bailleurs de proposer le logement à un autre demandeur.

Les bailleurs de l'échantillon ont pu indiquer que le résultat d'une CALEOL pouvait avoir des conséquences sur le traitement de l'attribution d'un logement dans une prochaine commission. En effet, il ressort des analyses que des demandeurs retenus en CALEOL, mais qui n'ont pas été attributaires d'un logement – parce qu'il a été attribué au demandeur mieux classé – sont repassés en CALEOL rapidement (parfois dès la suivante) pour se voir proposer un autre logement.

Ainsi, les bailleurs menant une prospection active permettent aux demandeurs de refuser des logements de manière informelle, tandis que ceux limitant les interactions à des demandes de pièces justificatives ne donnent pas cette opportunité. Ces pratiques peuvent fausser la cotation des demandes, qui ne reflète alors plus la réelle attente des demandeurs, certains ayant pu refuser plusieurs logements sans impact sur leur dossier.

⁷⁰ Au 1^{er} janvier 2023.

⁷¹ Voir annexe n° 3 pour le détail des coefficients multiplicateurs.

⁷² Par exemple, la grille de cotation mise en place sur le territoire de Bordeaux Métropole précise un retrait de 10 points en cas de refus d'un logement adapté à la demande formulée.

Un usage parfois limité de la cotation pour préparer les CALEOL :

Une CALEOL doit déterminer, parmi au moins trois dossiers, l'ordre dans lequel les demandeurs se verront proposer le logement vacant. Pour ce faire, la CALEOL dispose de la cotation, mais celle-ci reste un outil d'aide à la décision⁷³ ; d'autres critères peuvent être utilisés par la commission qui reste souveraine. Cependant, une demande de logement social passe par plusieurs étapes avant d'être présentée en CALEOL⁷⁴.

Avant d'être tenue, une commission est préparée par des chargés de clientèle. Ils sont principalement en charge de la prospection, de l'instruction et de la sélection des dossiers à passer en CALEOL. Les bailleurs interrogés ont pu confirmer une approche différente de la préparation de la commission. Alors qu'à Ophéa et Habitation Moderne les dossiers présentés en CALEOL le sont en raison de la cotation et du délai laissé aux demandeurs pour envoyer les documents nécessaires, le Foyer moderne de Schiltigheim a une approche subjective. En effet, la cotation n'est pas utilisée pour déterminer les dossiers à présenter. Au contraire, c'est la situation du demandeur qui va permettre de déterminer son passage en commission ou non.

Cette pratique, qui n'est pas interdite par le code de la construction et de l'habitation, pose la question de la place centrale de la sélection par les chargés de clientèle. En effet, selon le code, il revient à la CALEOL de déterminer le dossier qui doit être retenu, selon les critères qu'elle aura retenus. Au contraire, les chargés de clientèle ont vocation à préparer le choix de la commission qui exerce ce rôle de décision plus subjectif, notamment pour s'assurer de la bonne entente du voisinage.

L'importance d'encadrer le mode de choix des chargés de clientèle est d'autant plus grande qu'aucune commission des quatre bailleurs de l'échantillon n'a contesté le choix des dossiers faits par les chargés de clientèle. Les bailleurs organisent une réunion « pré-CALEOL » pour vérifier la cohérence des dossiers présentés en commission, mais ces instances informelles ne remettent que rarement en cause le choix des dossiers.

2.2.5 L'impact de la concurrence entre bailleurs sur l'efficience de l'attribution de logements sociaux

La gestion partagée de la demande de logement social permet à l'ensemble des bailleurs d'accéder aux dossiers actifs. Préalablement à leur passage en CALEOL, ces dossiers doivent faire l'objet d'une vérification, visant à attester la complétude et la validité des pièces justificatives ainsi que la conformité des informations déclarées. Cette opération de vérification est réalisée par les chargés de clientèle du bailleur ayant engagé une démarche de prospection pour attribuer un logement vacant. Une fois le contrôle effectué, le dossier est marqué comme « vérifié ». Il convient de souligner que, bien que cette vérification profite à l'ensemble des bailleurs du fait du caractère partagé du système de gestion, la charge de ce travail repose exclusivement sur le bailleur initiateur.

Dès lors qu'un dossier est « vérifié », sa légitimité est assurée, ainsi que son caractère « à jour », et il est pleinement exploitable par l'ensemble des bailleurs qui peuvent le retenir dans le cadre d'une attribution de logement. Le choix de retenir des dossiers parmi d'autres est dicté par la volonté de respecter les quotas auxquels ils sont assujettis tout en s'assurant de la

⁷³ Article R. 441-2-10 CCH.

⁷⁴ L'annexe n° 4 retrace schématiquement le parcours d'une demande de logement social.

solvabilité des dossiers. Ainsi, il n'est pas rare que des bailleurs inscrivent en CALEOL et attribuent à un même dossier un logement.

Tableau n° 14 : Refus entre 2021 et 2024 pour motifs d'attribution par un autre bailleur

	2021	2022	2023	2024
Nombre de refus	3 171	3 007	2 979	2 916
<i>Dont attribution autre bailleur social</i>	<i>117</i>	<i>107</i>	<i>82</i>	<i>65</i>
<i>Dont non réponse</i>	<i>352</i>	<i>280</i>	<i>298</i>	<i>231</i>

Source : Chambre régionale des comptes Grand Est, d'après fichier partagé de la demande

Le guide de bonnes pratiques rédigé par l'AREAL à destination de l'ensemble des bailleurs d'Alsace précise : « [...] Lorsqu'une demande est inscrite en CALEOL, elle est bloquée et les autres bailleurs doivent stopper toute prospection dessus. [...] Les bailleurs s'engagent à ne pas faire de proposition de logement dans un délai de 15 jours, dès lors qu'une proposition est en cours chez un autre bailleur. ». Signé par l'ensemble des bailleurs, ce guide de bonnes pratiques n'est pas suivi. Or, cette pratique identifiée par les bailleurs et l'AREAL nuit à une efficacité de l'attribution des logements sociaux. Quand un dossier est présenté dans trois commissions différentes et se voit proposer trois logements différents, ce sont deux autres demandeurs qui doivent encore attendre pour se voir attribuer un logement.

L'AREAL a indiqué être engagée dans l'élaboration d'une nouvelle version de la charte de bonnes pratiques des bailleurs, visant à harmoniser les modalités de traitement des demandes, en particulier en ce qui concerne la prévention des inscriptions et propositions concurrentes. L'association a également exprimé son intention de suivre l'application de ces pratiques afin d'en assurer une meilleure traçabilité. La chambre invite à poursuivre cette démarche d'harmonisation, le cas échéant en adaptant le fonctionnement du fichier partagé de la demande, notamment par la mise en place d'un mécanisme de blocage temporaire des inscriptions en CALEOL par un bailleur autre que celui ayant initialement retenu le dossier.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Malgré les efforts déployés par l'EMS pour organiser l'attribution des logements sociaux conformément aux dispositions légales, plusieurs points nécessitent encore des améliorations pour garantir une attribution plus équitable et efficace.

La mise en œuvre des instances et outils prévus par la réforme des attributions, bien que conforme à la loi, révèle des disparités dans la pratique. La conférence intercommunale du logement (CIL) et convention intercommunale d'attribution (CIA) jouent un rôle crucial, mais leur efficacité est parfois entravée par des pratiques différenciées entre les bailleurs. L'exigence d'un dossier complet, bien que visant à optimiser le processus, soulève des questions de conformité avec le droit en vigueur.

De plus, la concurrence entre les bailleurs et l'absence d'un lieu unique d'enregistrement de la demande compliquent la gestion partagée des attributions. Enfin, les refus de logements sociaux, fréquents et mal appréhendés, nécessitent une analyse approfondie pour mieux cerner les besoins des demandeurs et améliorer l'efficacité du système.

Ces constats soulignent la nécessité d'une réflexion collective pour harmoniser les pratiques et optimiser l'attribution des logements sociaux sur le territoire de l'EMS.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des sigles et acronymes	43
Annexe n° 2. Réforme des attributions : chronologie et apports des principales lois adoptées depuis 1990	45
Annexe n° 3. Grille de cotation de l'Eurométropole de Strasbourg.....	47
Annexe n° 4. Processus d'attribution d'un logement social.....	49
Annexe n° 5. Liste des priorités prévues par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation	50

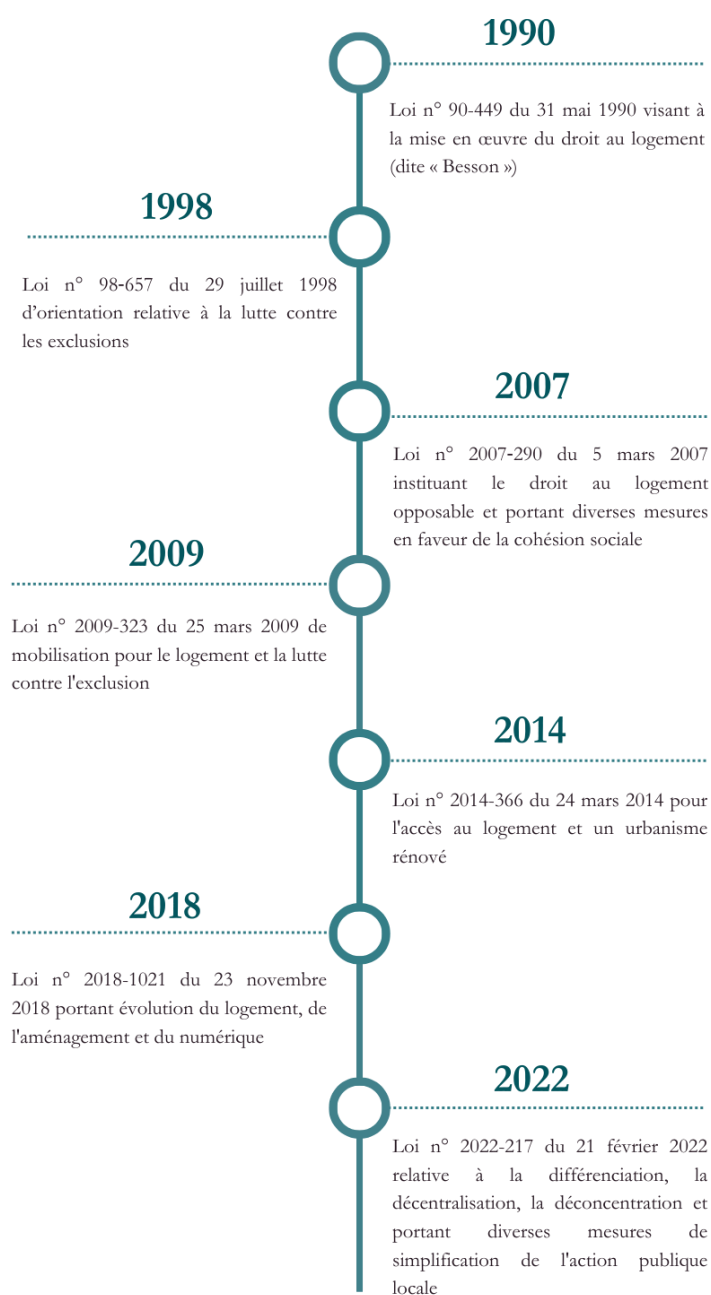
Annexe n° 1. Liste des sigles et acronymes

Acronyme ou sigle	Signification
AAGEFIPADE	Association alsacienne de gestion du fichier partagé de la demande de logement social
ADEUS	Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
ALUR	Accès au logement et urbanisme rénové (<i>loi du 24 mars 2014 pour un</i>)
ANCOLS	Agence nationale de contrôle du logement social
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
AREAL	Association régionale des organismes HLM d'Alsace
CALEOL	Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements
CCAS	Centre communal d'action social
CCH	Code de la construction et de l'habitat
CIA	Convention intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunale du logement
DALO	Droit au logement opposable
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DHUP	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
ELAN	Évolution du logement de l'aménagement et du numérique (<i>loi du 23 novembre 2018 portant</i>)
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FSL	Fonds de solidarité pour le logement
NUN	Numéro unique national
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PEEC	Participation des employeurs à l'effort de construction
PEAEC	Participation des employeurs agricoles à l'effort de construction
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLI	Prêt locatif intermédiaire

Acronyme ou sigle	Signification
PLH	Programme local de l'habitat
PLS	Prêt locatif social
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PLUS	Prêt locatif à usage social
PPGDID	Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs
QPV	Quartier prioritaire de la ville
RPLS	Répertoire du parc locatif social
SAID	Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social
SEM	Société d'économie mixte
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRU	Solidarité et renouvellement urbains (<i>loi du 13 décembre 2000 relative à la</i>)

Annexe n° 2. Réforme des attributions : chronologie et apports des principales lois adoptées depuis 1990

Chronologie de la réforme des attributions



Afin de renforcer l'accès des ménages les plus modestes à un logement décent, la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite « Besson », 1990) instaure un droit au logement pour les personnes les plus démunies.

La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions constitue un tournant majeur en affirmant le droit à un logement décent pour tous. Elle instaure les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD, devenus PDALHPD), qui orientent la coordination des acteurs et préfigurent les dispositifs d'attribution prioritaire, en particulier pour les publics en situation d'exclusion.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) marque un approfondissement du droit au logement, en créant une garantie juridique pour les personnes mal logées ou sans domicile. Ce dispositif impose aux autorités compétentes des obligations accrues d'attribution prioritaire, sous le contrôle des commissions de médiation départementales.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Molle) renforce la régulation de l'attribution des logements sociaux en instaurant le Système National d'Enregistrement (SNE). Le SNE permet une meilleure centralisation et transparence des demandes sur l'ensemble du territoire, posant les bases d'une gestion rationalisée et équitable.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi dite « ALUR ») engage une réforme en profondeur de la gouvernance locale du logement social. Elle confère aux EPCI la possibilité de se voir déléguer la compétence en matière d'attributions, et crée deux outils majeurs :

- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID),
- la conférence intercommunale du logement (CIL).

L'objectif est d'organiser une gestion plus concertée et transparente de la demande au niveau intercommunal.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « ELAN ») accélère et généralise plusieurs dispositifs innovants :

- l'obligation de cotation des demandes de logement social pour prioriser objectivement les ménages ;
- la gestion en flux des contingents de réservation, afin de dynamiser l'affectation des logements et de mieux répartir les publics sur les territoires ;
- la systématisation des conventions intercommunales d'attribution (CIA), assorties d'objectifs chiffrés pour les bailleurs sociaux.

La loi ELAN renforce ainsi le rôle des intercommunalités comme pilotes de la politique d'attribution, en leur conférant de nouveaux pouvoirs de coordination.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification consolide ces évolutions. Elle facilite la délégation formelle de la compétence d'attribution aux EPCI, introduit des mécanismes de contractualisation renforcée avec les bailleurs sociaux, et accentue les obligations de résultat, notamment en matière de respect des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale. Elle élargit également la portée des outils de suivi et de pilotage pour les autorités compétentes.

Annexe n° 3. Grille de cotation de l'Eurométropole de Strasbourg

Tableau n° 1 : Grille des critères liés au parcours résidentiels

Critères	Conditions		Coefficient
Sur et sous occupation		Nombre d'occupants supérieur ou inférieur de 2 au nombre de pièces	0,3
Mobilité professionnelle	Si motif de la demande = Mobilité professionnelle + commune actuelle hors Eurométropole de Strasbourg	0,6
		... commune actuelle dans l'Eurométropole de Strasbourg	0,3
		... commune actuelle identique à la commune demandée	pas de coefficient multiplicateur
Désunion	Si motif de la demande =	Divorce/séparation	0,3
Décohabitation	Si logement actuel =	Chez vos parents/enfants	0,3
	Si motif de la demande =	Décohabitation	0,3

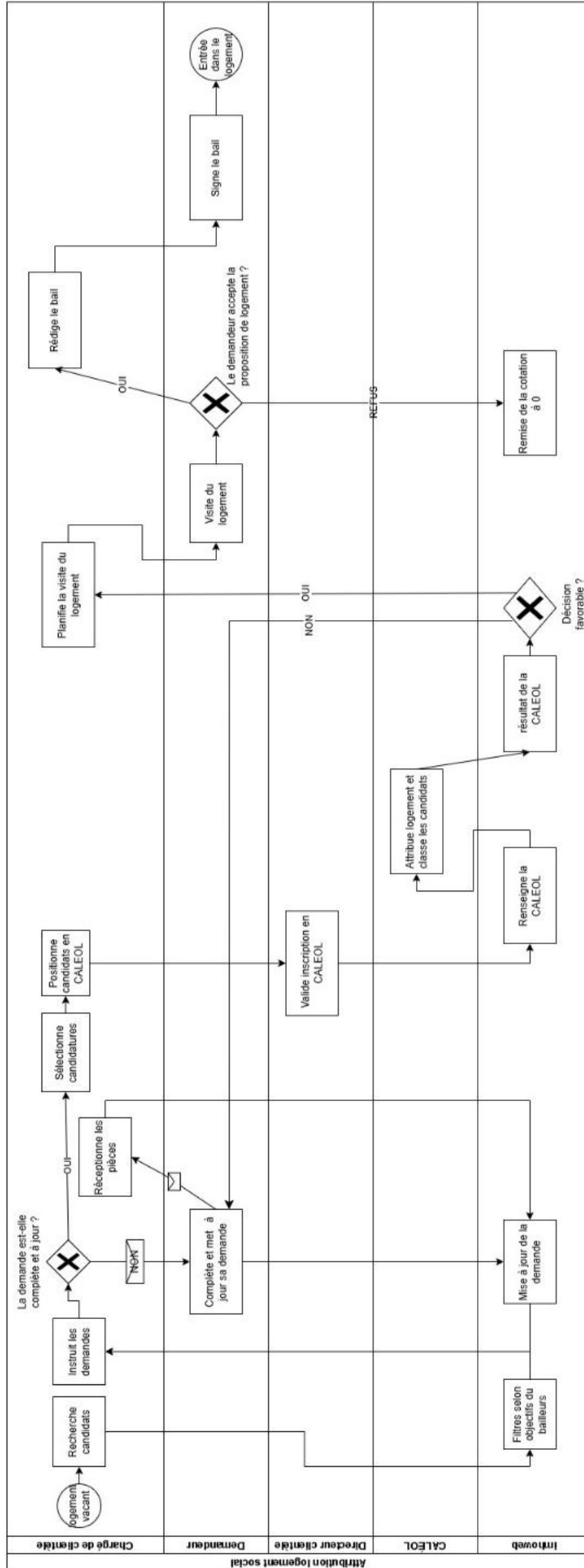
Source : EMS, guide pratique de la demande de logement social

Tableau n° 2 : Grilles des critères sociaux

Critères	Conditions		Coefficient
Taux d'effort sur le logement actuel = (loyer + charges-APL)	Si supérieur à 33%		0,3
Reste à vivre par unité de consommation = revenus mensuel de mon ménage (hors APL) - (loyer + charge - APL) / jours/personnes (selon l'âge)	Si inférieur à 10 euros par jour et par personne (en référence au seuil du fond de solidarité pour le logement)		0,3
Situation de logement précaire ou critique	Si logement actuel =	Résidence sociale ou foyer (FJT, FTM, FPA, FPH) ou pension de maille (maison-relais)	0,3
		Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)	0,3
		Sous-locataire ou hébergé dans un logement à titre temporaire	0,3
		Risque d'expulsion	0,3
		Structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, autres)	0,3
		Centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel	0,3
		Camping, caravaning	0,3
		Logé dans un hôtel	0,3
		Dans un squat	0,3
	ET/OU si motif de la demande =	Sans logement ou hébergé ou en logement temporaire	0,3
		Démolition	0,3
		Logement non décent, insalubre ou dangereux ou local impropre à l'habitation (cave, sous-sol, garage, combles, cabane...)	0,3
		Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	0,3
Situation professionnelle précaire	Si situation professionnelle =	CDD, stage, intérim	0,3
		Chômage	0,3
		Apprenti	0,3
Santé/handicap	Si la case « logement adapté » est cochée		0,3

Source : EMS, guide pratique de la demande de logement social

Annexe n° 4. Processus d'attribution d'un logement social



Source : Chambre régionale des comptes Grand Est

Annexe n° 5. Liste des priorités prévues par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation

« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code ;
- g bis*) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. [...] ».



*« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »*

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives

est disponible sur le site internet

de la chambre régionale des comptes Grand Est :

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

grandest@crtc.ccomptes.fr

M. Dylan HIRN, Maire : Nous passons aux points financiers. Avant de laisser la parole à Monsieur HARTMANN, je vais vous rappeler les cinq points de l'ordre du jour. Je vais vous dire la raison pour laquelle je cède la parole à Monsieur HARTMANN et pour laquelle je vais m'éclipser.

Voici les cinq points :

- le bilan de la formation des élus ;
- le bilan foncier 2025 ;
- le compte financier unique. Pour une petite explication, auparavant existaient le compte de gestion et le compte administratif. Ces deux textes ont été regroupés dans le compte financier unique, qui établit les comptes de l'année passée, 2025 en l'occurrence. Vous me permettez peut-être de préciser par ailleurs que notre groupe n'aura pas de points particuliers à aborder, étant donné que, de toute manière, nous n'étions pas en fonction. Le calendrier nous oblige à le voter. Donc, pour le compte financier unique, il s'agit de la désignation du président. Je vais devoir m'éclipser. Je n'ai ni le droit de participer au débat ni de voter et je dois même sortir de la salle.

M. Dylan HIRN, Maire : Monsieur LÉVI-TOPAL, Madame BAAS peut-elle... ?

M. Hugues LEVI TOPAL : Monsieur le Maire, vous pouvez participer au débat.

M. Dylan HIRN, Maire : Mais je dois donc sortir pour le vote.

Ensuite :

- approbation du compte financier unique ;
- reprise définitive des résultats.

Nous allons évidemment évoluer sur l'ensemble de ces points. Je dois tout de même les présenter jusqu'à l'élection du président du CFU. Michel, je te propose de me laisser traiter les deux premiers. Ainsi, nous te désignons et avançons dans nos travaux.

02.01 Exercice 2025 – Bilan des formations des élus

Rapporteur : Monsieur Dylan HIRN, Maire
Point présenté en commission le 19 mai 2026

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux.

En application de ces dispositions, le conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2023, a délibéré sur les conditions d'exercice de ce droit par ses membres et déterminé les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.

Sur le plan financier il est rappelé que l'enveloppe budgétaire a été fixée à 15 000 € pour l'exercice 2025.

Nom Date de la formation Objet Coût

Néant

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- De débattre et de prendre acte du bilan relatif à la formation des élus locaux en 2025 tel qu'il vient d'être présenté.

M. Dylan HIRN, Maire : Les articles L. 2123-12 à 16 et R. 2123-12 du CGCT réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux.

En application de ces dispositions, le conseil municipal, dans sa séance du 26 juin 2023, a délibéré sur les conditions d'exercice de ce droit par ses membres et déterminé les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.

Sur le plan financier, il a été rappelé que l'enveloppe budgétaire a été fixée à 15 000 euros pour l'exercice 2025.

En annexe, aucun élément particulier n'appelle de remarque. Si vous avez des questions, je les prendrai. Avez-vous des remarques ? Non.

Sur ces bases, je proposerai au conseil municipal de débattre et de prendre acte – étant donné que le débat, visiblement, est néant, autant que le tableau, du bilan relatif à la formation des élus locaux en 2025, tel qu'il vient d'être présenté.

Le Conseil municipal acte

Avoir débattu et pris acte du bilan relatif à la formation des élus locaux en 2025 tel qu'il vient d'être présenté.

02.02 Exercice 2025 – Bilan foncier 2025

Rapporteur : Monsieur Dylan HIRN, Maire
Point présenté en commission le 19 mai 2026

M. Dylan HIRN, Maire : Afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales, le CGCT a prévu, en son article L. 2241-1, qu'une information soit faite une fois par an à l'assemblée délibérante sur la politique immobilière menée par la collectivité.

Le bilan 2025 de la ville est retracé sous la forme du tableau récapitulatif qui suit :

ACQUISITIONS					
Date délibération	Désignation du bien	Situation – surface – référence cadastrale	Cédant	Montant	Date de l'acte
Néant					
CESSIONS					
Date délibération	Désignation du bien	Situation – surface – référence cadastrale	Acquéreur	Montant	Date de l'acte
Néant					
ÉCHANGES					
Date délibération	Désignation du bien	Situation – surface – référence cadastrale	Acquéreur	Montant	Date de l'acte
Néant					
SERVITUDES					
Date délibération	Désignation du bien	Situation – surface – référence cadastrale	Acquéreur	Montant	Date de l'acte
Néant					

Il est vide. Ce sujet n'appelle pas non plus de points particuliers à évoquer, si ce n'est une orientation, qui correspond à celle de notre majorité, que je souhaite vous partager. Cela se rapporte à la question de l'acquisition de fonciers, notamment. La majorité, aujourd'hui, prend acte du fait que, pendant longtemps, aucune politique foncière n'a été menée au sein d'Ostwald et que, par conséquent, nous souhaitons rétablir ce manque pour nous permettre de récupérer du foncier. Nous allons pour cela – comme annoncé d'ailleurs pendant la campagne – recourir, si cela s'avère nécessaire, au droit de préemption. Ce dispositif nous permet de racheter des terrains. Il permet également de racheter du bâti afin de l'utiliser de façon différenciée ou de mener des opérations telles que nous pouvons les envisager. Cela peut viser l'orientation de l'implantation de commerces afin de créer une dynamique de cœur de ville. Cela peut aussi permettre de récupérer du bâti afin de préserver des espaces verts. Cela peut enfin permettre de créer un autre type de bâti en fonction des besoins que la ville pourrait connaître à l'avenir. Il s'agit là d'éléments à la fois en acquisition et en cession, dont nous serons amenés à discuter au cours du mandat. Cela appelle-t-il des questions ou des remarques ? Très bien. Là aussi, sur ces bases, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan foncier 2025 tel qu'il vient d'être présenté.

Le Conseil municipal acte

Avoir pris connaissance du bilan foncier 2025 tel qu'il vient d'être présenté.

02.03 Exercice 2025 – compte financier unique – désignation du président

Rapporteur : Monsieur Dylan HIRN, Maire
Point présenté en commission le 19 mai 2026

M. Dylan HIRN, Maire : Au regard des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire, en sa qualité de chef de l'exécutif, peut assister aux discussions relatives au compte financier unique – j'avais simplement omis de lire cette phrase tout à l'heure, j'ai donc indiqué devoir m'éclipser pendant les débats, mais cela est bien écrit – présenté en séance, mais doit se retirer au moment du vote.

Cette disposition s'applique également au Maire nouvellement élu.

Afin de pallier son absence, il convient donc que le conseil municipal élise son président de séance pour la gestion des questions d'approbation du compte financier unique de la commune.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Michel HARTMANN, 1^{er} adjoint chargé des Finances et des Ressources humaines, en qualité de président de l'assemblée, pour le point relatif à l'examen du compte financier unique 2025 prévu à l'ordre du jour.

Cela appelle-t-il des questions ou des remarques ? Non. Je vous remercie. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Monsieur Michel HARTMANN est donc désigné président de l'assemblée pour le point relatif à l'examen du compte financier unique 2025.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

De désigner M. Michel HARTMANN, 1^{er} adjoint chargé des Finances et des ressources humaines, en qualité de président de l'assemblée pour le point relatif à l'examen du compte financier unique 2025 prévu à l'ordre du jour.

02.04 Exercice 2025 – Compte financier unique – Approbation

Rapporteur : M. Michel HARTMANN, 1^{er} adjoint chargé des finances et des ressources humaines
Point présenté en commission le 19 mai 2026

M. Michel HARTMANN : Je vais donc vous présenter ce compte financier.

Il est indiqué en préambule qu'il s'agit de la première année où le compte financier unique est appliqué. Le CFE est une fusion du compte administratif et du compte de gestion en un seul document, validé conjointement par l'ordonnateur (la ville) et le comptable (la trésorerie).

Le compte financier unique est clôturé avec les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
opérations de l'année	12 022 418,82 €	13 946 452,60 €	10 527 499,18 €	10 995 159,43 €	22 549 918,00 €	24 941 612,03 €
résultats de l'année		1 924 033,78 €		467 660,25 €	- €	2 391 694,03 €
résultats reportés n-1		1 592 301,36 €	1 212 046,99 €		1 212 046,99 €	1 592 301,36 €
résultats totaux		3 516 335,14 €	744 386,74 €			2 771 948,40 €

Il s'agit de clôturer et d'entériner les comptes de 2025, vous l'avez compris, avec des dépenses de fonctionnement, d'un côté, et les opérations de l'année qui se situent à 12 022 418,82 euros, et des recettes, ou en excédent, qui ont été de 13 946 452,60 euros. Le résultat s'établit à 1 924 033,78 euros. Le résultat reporté de N-1 s'élève à 1 592 301,36 euros. Les résultats totaux atteignent 3 516 335,14 euros.

Pour la section d'investissement, les dépenses, ou déficits, atteignent 10 527 499,18 euros. Les résultats reportés de l'exercice N-1 s'élèvent à 1 212 046,99 euros, pour un résultat de 744 386,74 euros. Les recettes, ou excédents, atteignent 10 995 159,43 euros. Le résultat de l'année s'établit à 467 660,25 euros.

Dans l'ensemble, les dépenses ou déficits atteignent 22 549 918 euros. Le résultat reporté de N-1 s'élève à 1 212 046,99 euros.

Du côté des recettes ou excédents, le montant atteint 24 941 612,03 euros. Le résultat de l'année s'établit donc à 2 391 694,03 euros. Les résultats reportés de N-1 s'élèvent à 1 592 301,36 euros. Le résultat total atteint donc 2 771 948,40 euros.

L'excédent cumulé de la commune au 31 décembre 2025 s'élève donc à 2 771 948,40 euros.

En ce qui concerne l'évolution de la section de fonctionnement, les principales évolutions constatées de 2024 à 2025 sont les suivantes :

- diminution des charges générales (chapitre 11) de 189 329,33 euros pour s'établir à 2 950 180,77 euros, soit une baisse de - 6 % par rapport à l'exercice 2024.

Il s'agit là des résultats attendus compte tenu des travaux réalisés pour l'isolation des bâtiments communaux et malgré l'augmentation des coûts de gestion des services péri-éducatifs, liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ;

- les dépenses inscrites au chapitre 012 s'élèvent, quant à elles, à 7 451 007,35 euros, soit une hausse de 184 029,71 euros (+ 2,5 %) par rapport à l'exercice précédent.

Cette évolution, hors charge liée au décès d'un agent, correspond à parts égales à l'évolution des charges décidées par l'État (augmentation des charges et du SMIC) et à l'augmentation des frais de personnel, en lien avec l'évolution du nombre de bénéficiaires des services péri-éducatifs ;

- enfin, le reste des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 621 230,70 euros, soit une augmentation de 214 612,59 euros (dont 53 K€ au titre de l'avenant n° 1 à la délégation de service public de la crèche du Bohrie, 50 K€ de subvention complémentaire au CCAS, 60 K€ de frais financiers et 25 K€ de subvention supplémentaire au CSC).

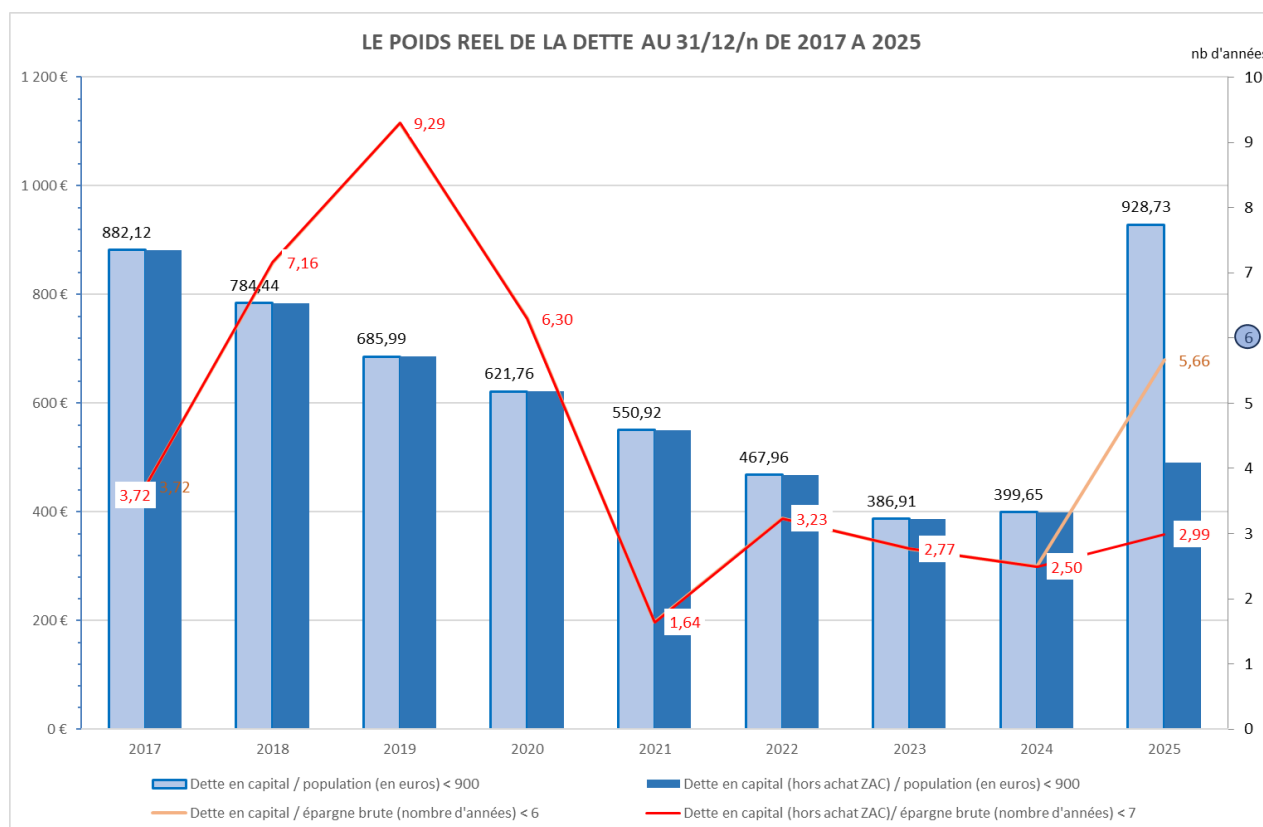
Les dépenses et recettes de fonctionnement évoluent de manière contrastée entre 2024 et 2025. Certaines charges générales enregistrent une diminution, notamment en raison des travaux d'isolation réalisés sur plusieurs bâtiments communaux.

Dans le même temps, plusieurs postes de dépenses poursuivent leur progression, en particulier :

- les charges de personnel, sous l'effet notamment des décisions nationales relatives au SMIC et à l'évolution des carrières – je rappelle qu'il s'agit d'avancées automatiques ;
- les dépenses liées aux services péri-éducatifs, en hausse avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires ;
- diverses dépenses complémentaires, dont des participations et subventions exceptionnelles.

Le résultat annuel de fonctionnement s'établit à 1 924 033,78 euros.

Ensuite, nous avons un tableau relatif au poids réel de la dette.



Au 31 décembre 2025, l'encours de dette de la commune s'élève à un peu plus de 13 millions d'euros, soit environ 930 euros par habitant.

L'exercice 2025 est marqué par le recours à un nouvel emprunt dans un contexte de hausse des taux d'intérêt.

Si les ratios financiers demeurent, à ce stade, inférieurs aux seuils d'alerte habituellement retenus, l'évolution de la dette et du coût du financement appelle une vigilance particulière pour les exercices à venir.

La capacité de désendettement est estimée à environ 5,66 années au 31 décembre 2025.

Concernant les investissements réalisés en 2025, le taux de réalisation des dépenses d'investissement s'élève à environ 79,2 % (60,5 % hors acquisition du terrain de la ZAC). Plusieurs opérations engagées en 2025 n'ont toutefois pas été totalement mandatées avant la clôture de l'exercice, entraînant des reports de paiement sur l'exercice suivant.

Sur ces bases, le conseil municipal, sous ma présidence, 1^{er} adjoint, et hors la présence de Monsieur le Maire, délibérant sur les comptes administratifs de 2025, est invité à approuver le compte financier unique 2025 du budget, tel qu'il figure en annexe, présentant un excédent global de 2 771 948,40 euros, soit un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 3 516 335,14 euros et un déficit cumulé de la section d'investissement de 744 386,74 euros.

Voilà pour le bilan financier. Cela appelle-t-il des observations ? Qui s'abstient ?

M. Michel HARTMANN : Monsieur le Maire doit sortir. Excusez-moi, j'ai voulu être un peu rapide. Y a-t-il des observations ? Nous allons donc procéder au vote : qui s'abstient ? Deux abstentions. Qui est contre ? Parfait. Le compte est donc adopté.

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Michel HARTMANN, 1^{er} adjoint, et hors la présence de M. le Maire et de Mme BAAS (Maire en exercice lors du vote du budget 2025), délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2025 du budget, décide par 29 voix pour et 2 abstentions (M. FLORANGE et MME TOLLANT)

- ***D'approuver le compte financier unique 2025 du budget, tel qu'il figure en annexe, présentant un excédent global de 2 771 948,40 euros, soit un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 3 516 335,14 euros et un déficit cumulé de la section d'investissement de 744 386,74 euros.***

M. Michel HARTMANN : Nous en avons donc terminé avec le compte financier.

M. Dylan HIRN, Maire : On m'a dit que vous m'attendiez. Je n'ai même pas eu le temps de boire un verre d'eau.

M. Michel HARTMANN : Oui, cela a été rapide. Nous avons deux abstentions.

M. Dylan HIRN, Maire : Vous êtes extrêmement efficaces. Aucun débat n'a visiblement eu lieu à ce sujet. Cela ne s'imposait pas nécessairement, puisqu'il s'agit d'un exercice reporté que notre exécutif n'a pas réalisé et qui demeure en l'état.

COMMUNE : VILLE DE OSTWALD (1)
(2) RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL DE

Numéro SIRET : 21670365200125

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE ERSTEIN COLLECTIVITES

M. 57

Compte financier unique
Voté par nature

BUDGET : VILLE DE OSTWALD (3)

ANNEE 2025

- (1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) Libellée du budget principal s'il s'agit d'un budget annexe
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales et synthétiques

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B1 - Présentation générale du compte financier - Vue d'ensemble	5
B2 - Résultats d'exécution du budget principal et du budget des services non personnalisés	
B3.1 - Liste des organismes de regroupement	6
B3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C1 - Détail des restes à réaliser - Dépenses	7
C2 - Détail des restes à réaliser - Recettes	8
D - Bilan synthétique	
E - Compte de résultat synthétique	
F - Taux des contributions et produits afférents en N	9

II - Exécution budgétaire

A - Modalités de vote du budget	10
Vue d'ensemble	
A1.1 - Dépenses d'investissement	11
A1.2 - Recettes d'investissement	12
A2.1 - Dépenses de fonctionnement	13
A2.2 - Recettes de fonctionnement	14
Vue détaillée	
B1 - Dépenses d'investissement	
B2 - Recettes d'investissement	
C1 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	15
D1 - Dépenses de fonctionnement	
D2 - Recettes de fonctionnement	

III - Etats financiers

A - Bilan	
B - Compte de résultat	
C - Annexe (uniquement pour les collectivités certifiables)	
D - Balance des comptes	

IV - Etats annexés

A - Présentation croisée et agrégée

A1 - Présentation croisée, section d'investissement - Vue d'ensemble	16
A2 - Présentation croisée, section de fonctionnement - Vue d'ensemble	18
A3 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	20

B - Etats annexés patrimoniaux

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	22
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	23
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	28
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	30
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	31
B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'emprunts avec refinancement	33
B1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	34
B1.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	35
B1.9 - Etat de la dette - Autres dettes	36
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	37
B3 - Etat des provisions	39
B4 - Etat des charges transférées	41
B5 - Détail des opérations pour comptes de tiers	42
B6 - Prêts	43
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	44
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	45
B7.3 - Etat des emprunts garantis	46
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	48
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	49
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	50
B7.7 - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	51
B7.9 - Autres engagements reçus	52

B8 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	53
B9 - Etat du personnel	54
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	59
B11.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
B11.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet

C - Etats annexés budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	60
C1.2- Equilibre budgétaire - Dépenses	61
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	62
C2.1 - Situation des AP	64
C2.2 - Situation des AE	65

IV - Annexes**C - Etats annexés budgétaires**

C3.1 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par nature	66
C3.2 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par fonction	73

IV - Etats annexés**D - Autres éléments d'information**

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	80
D2 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
D3 - Actions de formation des élus	81
D4 - Etat relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes	Sans Objet
D5 - Identification des flux croisés	82
D6.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D6.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D7.1- Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (1)	Sans Objet
D7.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
D8.1 - Suivi des opérations au titre du NPNRU - Etat de synthèse	Sans Objet
D8.2 - Suivi des opérations au titre du NPNRU - Détail	Sans Objet

E - État des Contrôles du Compte Financier**V - Arrêté et signatures****A - Arrêté et signatures**

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	14 077

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	1 143,04

Ratios de niveau	
	Valeurs
1	826,21
2	988,96
3	747,05
4	928,77
5	122,85
Ratios de structure et d'analyse financière	
	Valeurs
6	64,06 %
7	89,10 %
8	16,58%
9	13,27%
10	93,75 %
11	5,66

(1) A. renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	A	14 635 852,63	14 159 291,17	28 795 143,80
	B	10 995 159,43	13 946 452,60	24 941 612,03
	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	D	13 423 805,64	15 751 592,53	29 175 398,17
	E	10 527 499,18	12 022 418,82	22 549 918,00
	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	G = B - E	467 660,25	1 924 033,78	2 391 694,03
Résultats antérieurs reportés	H	-1 212 046,99	1 592 301,36	380 254,37
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	G + H	-744 386,74	3 516 335,14	2 771 948,40
Différence entre les restes à réaliser	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	G + H + I	-744 386,74	3 516 335,14	2 771 948,40

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

VILLE DE OSTWALD - VILLE DE OSTWALD - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHÈRE LA COLLÉCTIVITE		B3.1

Désignation des organismes	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR DEPENSES	C1

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR RECETTES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET PRODUITS AFFÉRENTS EN N

	I
	F

Libellés	Taux, coefficient ou forfait appliqués par décision de l'assemblée délibérante (% , unité ou €)	Variation du taux / N-1 (%)	Produit N	Variation du produit / N-1 (%)
Part régionale des ressources				
TICPE (part définie à l'art. 265 du code des douanes)	0,00	0,00	0,00	0,00
SP				
Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00
TICPE (majoration définie à l'art. 265 A bis du code des douanes)	0,00	0,00	0,00	0,00
SP				
Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les permis de conduire	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe spéciale de consommation de produits pétroliers (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur le transport public aérien et maritime (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe relative à l'octroi de mer (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
Droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
Part départementale des ressources				
Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les remontées mécaniques des zones de montagne	0,00	0,00	0,00	0,00
Part communale des ressources				
TFPB	31,87	0,00	5 736 000,00	1,04
TFPNB	62,02	0,00	26 234,00	1,04
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,33	0,00	78 470,00	0,67
TOTAL			0,00	0,00

(1) Taxes perçues par les collectivités d'Outre-mer.

(2) Détailler les taxes pour lesquelles la collectivité a un pouvoir de modulation.

II – EXECUTION BUDGETAIRE
MODALITES DE VOTE DU BUDGET

II

A

- I – L'assemblée délibérante a voté le budget :
 - au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
 - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement, et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(3) Au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :
 - semi budgétaire ;
 - budgétaire par délibération N° ... du ...

II – EXECUTION BUDGETAIRE**II****DEPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE****A.1.1**

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	175 147,36	169 575,91	96,82	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	12 090 613,57	9 556 773,58	79,04	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	18 688,85	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	12 284 449,78	9 726 349,49	79,18	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	846 000,00	789 937,69	93,37	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	846 000,00	789 937,69	93,37	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	13 130 449,78	10 516 287,18	80,09	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4)	6 833,00	6 832,00	99,99	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	286 522,86	4 380,00	1,53	0,00
	Total des dépenses d'ordre en investissement	293 355,86	11 212,00	3,82	0,00
	Total des dépenses d'investissement de l'exercice	13 423 805,64	10 527 499,18	78,42	0,00
001	Solde d'exécution négatif reporté	1 212 046,99			
	Total des dépenses de la section d'investissement	14 635 852,63	10 527 499,18		0,00

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Voir l'état II-C.1.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) DI 040 = RF 042

(5) DI 041 = RI 041

(6) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324.

II – EXECUTION BUDGETAIRE

II

RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	207 700,00	472 359,78	227,42	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	8 601 000,00	8 508 369,00	98,92	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(8)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 608 449,41	1 618 218,51	100,61	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00			0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		10 447 149,41	10 598 947,29	101,45	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (3)	3 498 955,36			
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	403 225,00	391 832,14	97,17	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	286 522,86	4 380,00	1,53	0,00
Total des recettes d'ordre en investissement		4 188 703,22	396 212,14	9,46	0,00
Total des recettes d'investissement de l'exercice		14 635 852,63	10 995 159,43	75,12	0,00
001 Solde d'exécution positif reporté		0,00			
Total des recettes de la section d'investissement		14 635 852,63	10 995 159,43		0,00

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).

(4) DI 040 = RF 042

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) DI 041 = RI 041

(8) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324

II – EXECUTION BUDGETAIRE		II
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE		A2.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
011	Charges à caractère général (3)	3 083 901,50	2 757 212,25	192 968,52	2 950 180,77	95,66	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	7 451 042,67	7 451 007,35	0,00	7 451 007,35	100,00	0,00
014	Atténuations de produits	242 194,00	241 935,00	0,00	241 935,00	99,89	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	823 374,00	800 003,17	369,79	800 372,96	97,21	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		11 600 512,17	11 250 157,77	193 338,31	11 443 496,08	98,65	0,00
66	Charges financières	235 500,00	149 203,46	35 929,87	185 133,33	78,61	0,00
67	Charges spécifiques	11 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	2 000,00	1 957,27	0,00	1 957,27	97,86	0,00
Total des dépenses réelles et mixtes		11 849 412,17	11 401 318,50	229 268,18	11 630 586,68	98,15	0,00
023	Virement à la section d'investissement	3 498 955,36					
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	403 225,00	391 832,14	0,00	391 832,14	97,17	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement (3)		3 902 180,36	391 832,14	0,00	391 832,14	10,04	0,00
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		15 751 592,53	11 793 150,64	229 268,18	12 022 418,82	76,33	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00					
Total des dépenses de la section de fonctionnement		15 751 592,53	11 793 150,64	229 268,18	12 022 418,82		0,00

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) DF 042 = RI 040 ; DF 043 = RF 043

II – EXECUTION BUDGETAIRE

II

RECETTES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

A2.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
013	Atténuations de charges	244 678,00	156 855,91	4 024,80	160 880,71	65,75	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 318 920,00	1 310 614,18	2 100,00	1 312 714,18	99,53	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	575 079,00	583 013,00	0,00	583 013,00	101,38	0,00
731	Fiscalité locale	8 457 885,00	8 445 799,56	0,00	8 445 799,56	99,86	0,00
74	Dotations et participations	3 318 049,17	3 086 227,74	34 172,71	3 120 400,45	94,04	0,00
75	Autres produits de gestion courante	236 790,00	296 455,75	2 350,00	298 805,75	126,19	0,00
	Total des recettes de gestion des services	14 151 401,17	13 878 966,14	42 647,51	13 921 613,65	98,38	0,00
76	Produits financiers	57,00	56,50	0,00	56,50	99,12	0,00
77	Produits spécifiques	1 000,00	17 950,45	0,00	17 950,45	1 795,04	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles et mixtes	14 152 458,17	13 896 973,09	42 647,51	13 939 620,60	98,50	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 833,00	6 832,00	0,00	6 832,00	99,99	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre (3)	6 833,00	6 832,00	0,00	6 832,00	99,99	0,00
	Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	14 159 291,17	13 903 805,09	42 647,51	13 946 452,60	98,50	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	1 592 301,36					
	Total des recettes de la section de fonctionnement	15 751 592,53	13 903 805,09	42 647,51	13 946 452,60		0,00

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) RF 042 = DI 040

II – EXECUTION BUDGETAIRE					II
OPERATIONS D'EQUIPEMENT – DETAIL DES CHAPITRES ET ARTICLES					C1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

PRESENTATION CROISEE, SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
	DEPENSES	0,00	7 068 175,85	0,00	9 172,32	2 536 162,62	492 935,42	9 548,31	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	789 837,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	6 633,20	0,00	0,00	158 202,71	4 740,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	6 271 704,96	0,00	9 172,32	2 377 959,91	488 195,42	9 548,31	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	10 126 587,51	0,00	0,00	230 701,80	240 076,36	340,73	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	1 618 218,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	230 701,80	240 076,36	340,73	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	8 508 369,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS		IV
PRESENTATION CROISEE , SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)		A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
	DEPENSES	400 292,66					10 516 287,18
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	100,00		0,00	0,00		789 937,69
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00		0,00	0,00		169 575,91
204	Subventions d'équipement versées	0,00		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	400 192,66		0,00	0,00		9 556 773,58
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00		0,00	0,00		0,00
	RECETTES	1 240,89		0,00	0,00		10 598 947,29
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00	0,00		1 618 218,51
13	Subventions d'investissement	1 240,89		0,00	0,00		472 359,78
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00		0,00	0,00		8 508 369,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00		0,00	0,00		0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

PRESENTATION CROISEE, SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
	DEPENSES	241 935,00	3 510 723,95	0,00	122 133,32	2 409 678,70	3 141 952,28	1 981 313,36	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	709 414,25	0,00	7 780,45	705 834,07	1 140 520,03	169 281,90	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	2 237 032,91	0,00	113 305,87	1 698 323,43	1 970 071,95	1 432 273,19	0,00
014	Atténuations de produits	241 935,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	377 186,19	0,00	1 047,00	5 521,20	31 360,30	379 758,27	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	185 133,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	1 957,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	10 560 904,89	565 957,10	0,00	8 176,52	365 567,15	1 087 531,79	1 330 746,21	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	58 566,30	0,00	0,00	48 585,50	37 684,76	16 044,15	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	77 744,94	0,00	2 146,52	304 288,00	611 316,62	305 569,13	0,00
73	Impôts et taxes	583 013,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	8 215 883,00	229 916,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 761 952,39	173 731,84	0,00	0,00	5 875,00	223 689,07	955 152,15	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	8 119,90	0,00	6 030,00	6 818,65	214 841,34	53 980,78	0,00
76	Produits financiers	56,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	17 877,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS		IV
PRESENTATION CROISEE, SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)		A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
	DEPENSES	0,00	157 412,96	5 500,00	55 483,91	4 453,20		11 630 586,68
011	Charges à caractère général	0,00	157 412,96	0,00	55 483,91	4 453,20		2 950 180,77
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		7 451 007,35
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		241 935,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00		800 372,96
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		185 133,33
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 957,27
	RECETTES	0,00	17 346,23	0,00	3 390,71	0,00		13 939 620,60
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		160 880,71
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	8 331,15	0,00	3 317,82	0,00		1 312 714,18
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		583 013,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		8 445 799,56
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		3 120 400,45
75	Autres produits de gestion courante	0,00	9 015,08	0,00	0,00	0,00		298 805,75
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		56,50
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	72,89	0,00		17 950,45
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS

PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

IV

A3

1 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	14 635 852,63	10 527 499,18	0,00	4 108 353,45
RECETTES	14 635 852,63	10 995 159,43	0,00	3 640 693,20
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	15 751 592,53	12 022 418,82	0,00	3 729 173,71
RECETTES	15 751 592,53	13 946 452,60	0,00	1 805 139,93

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget)

(1) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	14 635 852,63	10 527 499,18	0,00	4 108 353,45
RECETTES	14 635 852,63	10 995 159,43	0,00	3 640 693,20
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	15 751 592,53	12 022 418,82	0,00	3 729 173,71
RECETTES	15 751 592,53	13 946 452,60	0,00	1 805 139,93

(1) Y compris les rattachements.

IV – ÉTATS ANNEXÉS		IV
PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES		A3

4 – FLUX RÉCIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (cf. liste des principales opérations en annexe de l'instruction budgétaire et comptable) (1)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.

(2) Y compris les rattachements.

5 – PRÉSENTATION CONSOLIDÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (après la neutralisation des flux réciproques) (1)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	14 635 852,63	10 527 499,18	0,00	4 108 353,45
RECETTES	14 635 852,63	10 995 159,43	0,00	3 640 693,20
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	15 751 592,53	12 022 418,82	0,00	3 729 173,71
RECETTES	15 751 592,53	13 946 452,60	0,00	1 805 139,93
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	30 387 445,16	22 549 918,00	0,00	7 837 527,16
TOTAL GENERAL DES RECETTES	30 387 445,16	24 941 612,03	0,00	5 445 833,13

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit.

(2) Y compris les rattachements.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

B1.1

DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article M. 4221-5 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615.

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat											Possibilité de rembour- sement anticipé O/N	Caté- gorie d'em- prunt (8)				
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour- sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périó- dicité des rembour- sements (6)			Profil d'amor- tissement (7)			
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel								
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00												
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					20 968 369,00												
1641 Emprunts en euros (total)					20 968 369,00												
1/0123100020009801	CREDIT MUTUEL	08/10/2003	16/12/2003	31/03/2004	1 800 000,00	F		3,750	3,605	EUR	T	P		N	A-1		
11/MON551395EUR	CAISSE FRANCAISE FINANC LOCAL	09/12/2024	19/12/2024	01/04/2025	1 200 000,00	F		3,450	3,450	EUR	T	C		N	A-1		
12/5673702	CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS	28/08/2025	18/09/2025	19/05/2026	2 758 369,00	F		2,100	2,090	EUR	T	C		N	A-1		
13/5683300	CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS	28/08/2025	27/08/2025	01/12/2025	5 000 000,00	F		2,300	2,290	EUR	T	C		N	A-1		
14/762679G	CAISSE DEPARGNE	25/11/2025	25/11/2025	25/03/2026	750 000,00	F		2,400	2,400	EUR	T	C		N	A-1		
5/9234613	CAISSE DEPARGNE	18/06/2013	20/06/2013	30/09/2013	3 000 000,00	F		3,200	3,238	EUR	T	C		N	A-1		
6/66290040208	CREDIT AGRICOLE	30/04/2014	11/06/2014	31/07/2014	3 000 000,00	F		2,710	2,753	EUR	T	P		N	A-1		
7/MON501726EUR	CAISSE FRANCAISE FINANC LOCAL	28/11/2014	12/12/2014	01/04/2015	960 000,00	F		1,930	1,970	EUR	T	C		N	A-1		
8/MON503716EUR	BANQUE POSTALE	08/06/2015	24/06/2015	01/10/2015	2 500 000,00	F		1,930	1,961	EUR	T	C		N	A-1		
1643 Emprunts en devises (total)					0,00												

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes afférentes aux marchés de travaux et de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)(9)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					20 968 369,00									

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle, B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

IV – ANNEXES	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	
						Emprunts et dettes au 31/12/N						
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		13 074 242,89				789 837,69	161 873,45	0,00	0,00	35 925,70
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		13 074 242,89				789 837,69	161 873,45	0,00	0,00	35 925,70
1/012310020009801	N	0,00	A-1	672 780,68	7,99	F	3,250	72 498,79	23 343,97	0,00	0,00	0,00
11/MON551395EUR	N	0,00	A-1	1 140 000,00	13,99	F	3,450	60 000,00	31 912,50	0,00	0,00	9 723,25
12/5673702	N	0,00	A-1	2 758 369,00	20,12	F	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	6 081,39
13/5683300	N	0,00	A-1	4 950 000,00	24,65	F	2,300	50 000,00	29 140,60	0,00	0,00	9 093,19
14/762679G	N	0,00	A-1	750 000,00	14,72	F	2,400	0,00	700,00	0,00	0,00	245,83
5/9234613	N	0,00	A-1	500 000,00	2,49	F	3,200	200 000,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00
6/86290040208	N	0,00	A-1	812 343,21	3,33	F	2,710	218 338,90	25 725,10	0,00	0,00	3 669,09
7/MON501726EUR	N	0,00	A-1	272 000,00	4,00	F	1,930	64 000,00	6 021,60	0,00	0,00	1 297,82
8/MON503716EUR	N	0,00	A-1	1 218 750,00	9,49	F	1,930	125 000,00	25 029,68	0,00	0,00	5 815,13
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N										ICNE de l'exercice	
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
						Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)		Intérêts perçus (le cas échéant) (17)
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)(10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		13 074 242,89					789 837,69	161 873,45	0,00	35 925,70

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

B1.3

REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplificateur jusqu'à 3 ou multiplificateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplificateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

B1.4

TYPLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart de l'indice zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart de l'indice hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (floor)	Nombre de produits	9	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	13 074 242,89	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture							Primes éventuelles		
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	B1.5

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture							Catégorie d'emprunt (8)	
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Index	Niveau de taux	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)						
Taux fixe (total)						0,00		0,00	
Taux variable simple (total)						0,00		0,00	
Taux complexe (total) (2)						0,00		0,00	
Total						0,00		0,00	

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

B1.6

REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/166 Refinancement de dette (3)					0,00	0,00						0,00	0,00		0,00	
Total des recettes au c/166 Refinancement de dette (4)					0,00	0,00						0,00	0,00		0,00	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N

B1.7

EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)				Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/N	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (6) y a lieu)		
				Contrat initial	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial			Contrat renégocié	Intérêts	Capital
				Contrat initial	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial			Contrat renégocié	Intérêts	Capital
Total										0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Inscrire les emprunts renégociés au cours de l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.

- Pour la périodicité de remboursement, indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	B1.8

DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 31/12/N	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Auprès des organismes de droit privé</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Auprès des organismes de droit public</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la collectivité.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

VILLE DE OSTWALD - VILLE DE OSTWALD - CFU - 2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES	B1.9

AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restantes

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)		CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délégation du	
Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an :				25-02-2019	
€					
		Catégories de biens amortis		Durée (en années)	
L	Subventions d'équipement versées			10	25/02/2019
L	Concessions, droits similaires			2	25/02/2019
L	Autres agencements et aménagements			20	25/02/2019
L	Véhicules légers (VL)			5	25/02/2019
L	Matériel de transport			8	25/02/2019
L	Frais d'études			5	27/11/2023
L	Subv. transf. régions			1	27/11/2023
L	Frais d'études, élaborations modif révisions docs urba			5	27/11/2023
L	Frais d'insertion			5	27/11/2023
L	Installations de voirie			20	27/11/2023
L	Matériel de transport			5	27/11/2023
L	Matériels informatique autres			5	27/11/2023
L	Mobilier et Matériels de bureau scolaire			5	27/11/2023
L	Matériels de bureau, électrique ou électronique autres			5	27/11/2023
L	Equipement sportifs			10	27/11/2023
L	Matériels de téléphonie			5	27/11/2023
L	Subventions transférables reçues			10	27/11/2023
L	Autres installations matériels et outillages techniques			6	27/11/2023
L	Subv. transf. Régions			5	27/11/2023
L	Matériels agricoles roulants (AGRI)			10	27/11/2023
L	Subventions transférables reçues			6	27/11/2023
L	Installat° générales, agencements			6	27/11/2023
L	Véhicules type poids lourds (PL)			10	27/11/2023
L	Matériels informatique scolaires			5	27/11/2023
L	Subventions transférables reçues			5	27/11/2023
L	Subventions d'équipement versées			15	27/11/2023
L	Subventions d'équipement versées			5	27/11/2023
L	Tondeuses autoportées mini tracteurs tondeuses véhic sans permis			10	27/11/2023
L	Autres immobilisations corporelles			6	27/11/2023
L	Logiciels			5	27/11/2023

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
L	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	27/11/2023
L	Mobilier autres	5	27/11/2023
L	Autres installations matériels et outillages techniques	10	27/11/2023
L	Frais d'études	1	27/11/2023
L	Matériels de téléphonie	1	27/12/2023

IV – ÉTATS ANNEXÉS
B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES

IV

B3

PROVISIONS CONSTITUEES AU 31/12/N

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)				Montant des provisions constituées au 31/12/N D = A + B - C
		A	B	C	D	
Provisions pour risques et charges (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N A	Montant total des provisions de l'exercice (1) B	Montant des reprises de l'exercice C	Montant des provisions constituées au 31/12/N D = A + B - C
- des comptes financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions budgétaires		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ÉTATS ANNEXÉS
B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

IV
B4

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
	TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
	TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ÉTATS ANNEXÉS

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – DÉTAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

IV

B5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(4) Indiquer le chapitre.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DES PRETS

B6

Prêts (compte 274)

Bénéficiaires	Date de la délibération	Encours restant dû au 31/12/N	Montant de l'annuité recouvré		ICNE de l'exercice
			Capital	Intérêts	
Assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00	0,00	0,00
Non assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00		

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.1

ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DONNES

Article	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8015 Emprunts garantis (1)	4 442 056,92	2 599 857,66	230 610,00
8016 Contrats de crédit-bail (2)	0,00	0,00	0,00
8017 Subvention à verser en annuité (3)	0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés			
Marchés de partenariat (4)		0,00	0,00
Au profit d'organismes publics (3)	0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (3)	0,00	0,00	0,00
Dans le cadre d'une délégation de service public (3)	0,00	0,00	0,00
Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00

(1) A compléter depuis l'état des emprunts garantis.

(2) A compléter depuis l'état des contrats de crédit-bail.

(3) A compléter depuis l'état des autres engagements donnés.

(4) A compléter depuis l'état des marchés de partenariat.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.2

ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS RECUS (1)

Article	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026 Redevance de crédit-bail à recevoir (crédit-bail immobilier)	0,00	0,00	0,00
8027 Subvention à recevoir par annuité	0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus			
Recette grevée d'affectation spéciale (2)		0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises	0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises	0,00	0,00	0,00

(1) A remplir depuis l'état relatif aux autres engagements reçus.

(2) A remplir depuis l'état relatif aux recettes grevées d'affectation spéciale. Le montant de la créance en capital au 31/12/N correspond au reste à employer au 31/12/N, l'annuité reçue au cours de l'exercice correspond au solde entre les restes à employer au 01/01/N et les restes à employer au 31/12/N.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.3

ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					4 442 056,92	2 599 857,66										98 095,19	132 514,81	
ALSACE HABITAT	2007	P	4/EHPAD garantie de redevance	Caisse D'Apâ's Consignations	3 817 056,92	2 451 487,28	16,91	A	F		F		3,750	-	EUR	95 750,91	101 870,34	
ALSACE HABITAT	2006	P	5/EHPAD Garantie de redevance	Caisse D'Apâ's Consignations	600 000,00	140 160,40	4,50	A	F		F		1,250	-	EUR	2 089,54	27 002,45	
ASS.DES AMIS DE L'EGLISE PROTE	2021	X	99/10278012310001000240/TRAVAUX PAROISSE PROTESTANTE	CREDIT MUTUEL	25 000,00	8 209,98	2,10	M	F		F		2,500	A-1	EUR	254,74	3 642,02	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actu-riel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
TOTAL GENERAL					4 442 056,92	2 599 857,66										98 095,19	132 514,81	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; B : bimestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (Intérêts décaissés).

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.4

CALCUL DES RATIOS D'ENDETTEMENT RELATIFS AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio (1)	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (2)	A 0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (2)	B 0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (3)	C 0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D 1 182 321,14
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D -1 182 321,14
Recettes réelles de fonctionnement	II 0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (4)	I / II 0,00

(1) Ratio défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(2) Hors opérations visées par l'article L. 4253-2 ou L. 3231-4-4 ou L. 2252-2 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(3) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(4) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.5

ÉTAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL RESTANT A COURIR (MOBILIER ET IMMOBILIER)

Type et nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Exer-cice d'ori-gine du con-trat	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat (en mois)	Montant de la redevance de l'exercice	Montant de la redevance sur la totalité du contrat	Montant des redevances restant à courir					Total (1)	
						N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant (exercice N+5 et suivants)		
Crédits-bails mobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits-bails immobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + cumul restant.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.6

ÉTAT DES MARCHÉS DE PARTENARIAT

Libellé du contrat	Année de signature du marché	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le marché	Durée du marché (en mois)	Date fin de marché	Date mise en service équipement	Montant total prévu au titre du marché (TTC)	Annuité versée sur l'exercice	Montant de la rémunération du cocontractant restant à verser pour la durée restante du marché de partenariat (3)			TOTAL I + II + III	
									Part totale (4)	Dont part nette (5)	Part financement III		
Marchés de partenariat (1)													
SOUS-TOTAL									0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marchés globaux de performance énergétiques avec tiers de financement (2)													
SOUS-TOTAL									0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL									0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Article L. 1112-1 du Code de la commande publique

(2) Article 1er de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023

(3) Montant de la rémunération restant à verser au 31/12/N

(4) Montant total de la rémunération relative à l'investissement restant à verser au 31/12/N

(5) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite des participations d'autres collectivités publiques.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.8

ÉTAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	TOTAL				0,00	0,00	0,00
8017	Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
8018	Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	Engagements liés à des délégations de service public				0,00	0,00	0,00
	Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;

- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;

- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;

- la colonne « Dette en capital au 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;

- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN

B7.9

ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)				0,00	0,00	0,00
8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
8028	Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B –ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B8

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
TOTAL GENERAL	496 200,13	
Personnes de droit privé	339 018,93	
Associations	324 708,93	
AASBR	124 488,93	
ASSOCIATIONS LOCALES DIVERSES	61 400,00	
DIVERSES ASSOCIATIONS PROJETS QPV	23 500,00	
RESTO DU COEUR	10 320,00	
UDCSF-APFS	105 000,00	
Entreprises	0,00	
Personnes physiques	11 000,00	
AMICALE DU PERSONNEL VILLE OSTWALD	11 000,00	
Autres	3 310,00	
PAROISSE PROTESTANTE OSTWALD	3 310,00	
Personnes de droit public	157 181,20	
Etat	5 500,00	
MISSION LOCALE	5 500,00	
Régions	0,00	
Départements	0,00	
Communes	150 000,00	
CCAS D OSTWALD	150 000,00	
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)	737,20	
ECOLES ET COLLEGES	737,20	
Autres	944,00	
KM SOLIDARITE ECOLES PRIMAIRES	944,00	

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

B9

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00	
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	
Directeur général adjoint des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		25,00	1,50	26,50	15,30	5,00	20,30	
Adjt adm	C	3,00	0,80	3,80	3,80	0,00	3,80	
Adjt adm Pal 1CI	C	5,00	0,00	5,00	4,30	0,00	4,30	
Adjt adm Pal 2CI	C	2,00	0,70	2,70	2,50	0,00	2,50	
Attaché	A	5,00	0,00	5,00	2,00	3,00	5,00	
Attaché HCL	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	
Attaché Pal	A	1,00	0,00	1,00	0,90	0,00	0,90	
Rédacteur	B	6,00	0,00	6,00	1,00	2,00	3,00	
Rédacteur Pal 1CI	B	1,00	0,00	1,00	0,80	0,00	0,80	
Rédacteur Pal 2CI	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	
FILIERE TECHNIQUE (c)		33,00	3,11	36,11	19,50	9,60	29,10	
Adjt tech	C	11,00	3,11	14,11	5,00	7,60	12,60	
Adjt tech Pal 1CI	C	6,00	0,00	6,00	5,50	0,00	5,50	
Adjt tech Pal 2CI	C	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00	
Agent maîtrise	C	3,00	0,00	3,00	0,00	1,00	1,00	
Ingénieur	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	
Ingénieur HCl	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	
Technicien	B	3,00	0,00	3,00	0,00	1,00	1,00	
Technicien Pal 1CI	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	
Technicien Pal 2CI	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	
FILIERE SOCIALE (d)		26,00	1,46	27,46	15,20	8,66	23,86	
ATSEM Pal 2CI	C	11,00	1,46	12,46	6,80	4,66	11,46	
Agent social	C	7,00	0,00	7,00	4,00	3,00	7,00	
Agent social Pal 2CI	C	1,00	0,00	1,00	0,80	0,00	0,80	

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Assist soc-educ	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Educateur Jeunes Enfants	A	5,00	0,00	5,00	2,60	1,00	3,60
Educateur j enfant CIEx	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		8,00	0,00	8,00	5,50	0,00	5,50
Auxiliaire puér CI N	B	2,00	0,00	2,00	1,80	0,00	1,80
Auxiliaire puér CI Sup	B	4,00	0,00	4,00	3,10	0,00	3,10
Puér	A	2,00	0,00	2,00	0,60	0,00	0,60
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Opérateur APS qual	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE CULTURELLE (h)		3,00	12,00	15,00	1,50	3,35	4,85
Assist conserv Pal 2CI	B	1,00	0,00	1,00	0,50	0,00	0,50
Assist ens art Pal 2CI	B	1,00	12,00	13,00	0,00	3,35	3,35
Attaché conserv patr	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE ANIMATION (i)		30,00	0,00	30,00	13,30	10,00	23,30
Adjt ter anim Pal 1CI	C	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Adjt ter anim Pal 2CI	C	6,00	0,00	6,00	4,60	0,00	4,60
Adjt ter animation	C	16,00	0,00	16,00	2,70	9,00	11,70
Animateur	B	4,00	0,00	4,00	3,00	1,00	4,00
Animateur Pal 2CI	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Brigadier-chef Pal	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		34,00	0,00	34,00	23,00	7,00	30,00
Adjoint au Maire		9,00	0,00	9,00	9,00	0,00	9,00
Assistante maternelle		11,00	0,00	11,00	0,00	7,00	7,00
Conseiller		10,00	0,00	10,00	10,00	0,00	10,00
Conseiller Délégué		3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Maire		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		162,00	18,07	180,07	96,30	43,61	139,91

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

B9

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		Fondement du contrat (4)	CONTRAT	Nature du contrat (5)
			Indexe (8)	Euros			
Agents occupant un emploi permanent (6)				167 900,76			
ATSEM Pal 2CI	C	S	1472	0,00	332-14	CDD	CDD
ATSEM Pal 2CI	C	S	368	0,00	332-23-2°	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	1835	0,00	332-14	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	734	0,00	332-14	CDD	CDD
Adjt ter animation	C	ANIM	3303	0,00	332-14	CDD	CDD
Agent maitrise	C	TECH	499	0,00	332-8-2°	CDD	CDD
Agent social	C	S	374	0,00	332-8-2°	CDD	CDD
Agent social	C	S	367	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Agent social	C	S	367	0,00	332-14	CDD	CDD
Animateur	B	ANIM	389	0,00	332-14	CDD	CDD
Assist ens art Pal 2CI	B	CULT	444	0,00	A CONT-CDI (Direct)	CDI	CDI
Assist ens art Pal 2CI	B	CULT	5193	0,00	332-14	CDD	CDD
Assistante maternelle		OTR		167 900,76	A ASM-Recrutement assist mater	A Autres contrats	A Autres contrats
Attaché	A	ADM	1050	0,00	332-8-2°	CDD	CDD
Attaché	A	ADM	693	0,00	332-14	CDD	CDD
Educateur Jeunes Enfants	A	S	494	0,00	332-8-2°	CDD	CDD
Rédacteur	B	ADM	812	0,00	332-8-2°	CDD	CDD
Technicien	B	TECH	431	0,00	332-8-2°	CDD	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				63 386,67			
Adjt adm	C	ADM	1101	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Adjt adm	C	ADM	367	0,00	332-23-2°	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	367	0,00	332-23-2°	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	734	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Adjt tech	C	TECH	1786	0,00	332-23-2°	CDD	CDD
Adjt ter animation	C	ANIM	1835	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Adjt ter animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Adjt ter animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-2°	CDD	CDD
Animateur	B	ANIM	1167	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Apprenti		OTR		23 845,27	A APP-Contrat : Apprenti	A Apprenti	A Apprenti
Assist ens art Pal 2CI	B	CULT	858	0,00	332-23-1°	CDD	CDD
Assistante maternelle		OTR		39 541,40	A ASM-Recrutement assist mater	A Autres contrats	A Autres contrats

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Index (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Attaché	A	ADM	444	0,00	332-24	CDD
Educateur Jeunes Enfants	A	S	461	0,00	332-23-1°	CDD
Technicien	B	TECH	778	0,00	332-23-1°	CDD
TOTAL GENERAL				231 287,43		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel.
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Moif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

- 332-23-1° : Accroissement temporaire de la fonction publique - CGFP.
- 332-23-2° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
- 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
- 332-43 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
- 332-14 : Vacances temporaire d'un emploi.
- 332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- 332-8-2° : Justifié par les besoins de services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
- 332-8-3° : Communes de moins de 100 habitants et groupements de moins de 15 000 habitants.
- 332-8-4° : Communes de nouvelles issues de fusions de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
- 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 1000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
- 332-8-6° : Emplois des communes (< 2 000 hab.) et des groupements de communes (< 10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
- 332-5 : Contrat territorial sur emploi permanent - peut être nul.
- 332-10 : Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-9 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
- 326-352 : Modalités particulières - recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L352).
- 333-1-333-3 : Emplois supérieurs de cabinet.
- 333-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet.
- 333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
- A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
- TRAVAUX PAROISSE PROTESTANTE 13/11/2006 - EHPAD garantie de redevance 13/11/2006 - EHPAD Garantie de redevance	ASS.DES AMIS DE L'EGLISE PROTE ALSACE HABITAT ALSACE HABITAT		Autres Office public de l'habitat Office public de l'habitat	25 000,00 3 817 056,92 600 000,00
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS**Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1**

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-1 212 046,99
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-1 212 046,99

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
Affectation au 1068 suite au CA de l'exercice N-1 (C)	1 212 046,99
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-1 212 046,99
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Crédits ouverts/reportés (2)	Réalizations (3)	Restes à réaliser au 31/12/N (4)	Total
		(a)	(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(1)	845 000,00	796 669,69	0,00	796 669,69
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(1)	4 328 582,78	797 493,66	0,00	797 493,66
Solde des opérations de l'exercice (Solde III = E - D)	3 483 582,78	823,97	0,00	823,97
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-1 212 046,99			-1 212 046,99
Affectation au 1068 suite au CA de l'exercice N-1 (C)	1 212 046,99	1 212 046,99		1 212 046,99
Solde des opérations liées à l'exercice N-1 (Solde IV = A + C)	0,00			0,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde V = Solde III + Solde IV) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte				823,97

(1) BP+BS+DM + RAR N-1. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Mandats et titres émis

(4) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE – DÉPENSES

C1.2

DÉPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DÉPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B			
16	Emprunts et dettes assimilées (A)	845 000,00	796 669,69
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	845 000,00	789 837,69
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)			
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves	0,00	6 832,00
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	6 832,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE – RECETTES

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		4 328 582,78	797 493,66
Ressources propres externes de l'année (a)		396 402,42	406 171,52
10222	FCTVA	300 000,00	359 134,72
10226	Taxe d'aménagement (2)	96 402,42	47 036,80
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		3 932 180,36	391 322,14
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		3 160,00
2802	Frais liés à la réalisation de document	0,00	
28031	Frais d'études	8 000,00	38 734,60
2804182	Autres org pub - Bât. et installations	3 000,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	5 400,00	4 080,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	15 000,00	4 611,85
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	200,00	7 338,91
28128	Autres aménagements de terrains	67 000,00	66 797,02
28158	Autres inst., matériel, outil. techniques	0,00	6 295,00
28181	Installations générales, aménagt divers	4 000,00	8 061,86
281828	Autres matériels de transport	22 000,00	26 948,00
281831	Matériel informatique scolaire	0,00	44 554,87
281838	Autre matériel informatique	112 000,00	30 633,70

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00	22 696,37
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	35 000,00	31 737,97
28185	Matériel de téléphonie	0,00	1 721,68
28188	Autres immo. corporelles	122 000,00	93 950,31
29...	Dépréciations des immobilisations		
31...	Matières premières (et fournitures) (4)		
33...	En-cours de production de biens (4)		
35...	Stocks de produits (4)		
39...	Dépréciation des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
4817	Indemnités de renégociation de la dette	9 625,00	0,00
49...	Dépréciation des comptes de tiers		
59...	Dépréciation des comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	3 498 955,36	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – AUTORISATIONS DE PROGRAMME	C2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATION DE PROGRAMME *	Chapitre (s)	Stocks AP votées disponibles à l'affectation (exercices antérieurs)	AP votées dans l'année	AP affectées non couvertes par des CP réalisés au 01/01/N (1)	Flux d'AP affectées dans l'année (2)	AP affectées annulées (3)	Stock d'AP affectées restant à financer (4) = (1) + (2) - (3)	CP mandatés au budget de l'année N (5)	AP affectées non couvertes par des CP mandatés au 31/12/N (6) = (4) - (5)
Numéro	Libellé								
2025-61	ACTIONS FONCIERES	0,00	5 820 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 816 402,24	-5 816 402,24
2024-41	GERER NOS BIENS	0,00	0,00	3 904 850,76	0,00	0,00	3 904 850,76	587 635,19	3 317 215,57
2024-12	PARTAGER LA VILLE	0,00	0,00	461 009,48	0,00	0,00	461 009,48	245,28	460 764,20
2024-21	PRATIQUES COLLECTIVES	19 000,00	0,00	611 430,97	0,00	0,00	611 430,97	224 181,98	387 248,99
2024-22	PRATIQUES INDIVIDUELLES	0,00	0,00	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	190 655,29	309 344,71
2024-31	PREPARER L'AVENIR	0,00	0,00	29 359 396,00	0,00	0,00	29 359 396,00	1 836 349,58	27 523 046,42
2024-32	PRESERVER NOTRE PATRIMOINE	0,00	0,00	465 000,00	0,00	0,00	465 000,00	288 543,24	176 456,76
2024-51	PROGRAMMES ANTERIEURS	0,00	0,00	440 790,66	0,00	0,00	440 790,66	222 760,03	218 030,63
2024-11	PROPRE ET AGREABLE	0,00	0,00	533 051,03	0,00	0,00	533 051,03	121 726,76	411 324,27
2024-42	SOUTENIR LES EQUIPES	0,00	0,00	1 187 966,20	0,00	0,00	1 187 966,20	437 849,90	750 116,30
TOTAL		19 000,00	5 820 000,00	37 463 495,10	0,00	0,00	37 463 495,10	9 726 349,49	27 737 145,61

* Le détail par programme n'est à renseigner qu'à compter des AP votées en 2005.

(1) Il s'agit des AP affectées antérieurement à l'exercice N et non encore entièrement couvertes par les CP des années antérieures.

(2) Il s'agit des AP votées avant ou pendant l'exercice N et affectées pendant celui-ci.

(6) Il s'agit des AP non encore intégralement couvertes à la fin de l'exercice N.

Ratio de couverture des AP affectées (6) / (5)	N-3	N-2	N-1	N
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

C2.2

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATION D'ENGAGEMENT *		Chapitre (s)	Stocks AE votées disponibles à l'affectation (exercices antérieurs)	AE votées dans l'année	AE affectées non couvertes par des CP réalisés au 01/01/N (1)	Flux d'AE affectées dans l'année (2)	AE affectées annulées (3)	Stock d'AE affectées restant à financer (4) = (1) + (2) - (3)	CP mandatés au budget de l'année N (5)	AE affectées non couvertes par des CP mandatés au 31/12/N (6) = (4) - (5)
Numéro	Libellé									
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

* Le détail par engagement n'est à renseigner qu'à compter des AE votées en 2005.

(1) Il s'agit des AE affectées antérieurement à l'exercice N et non encore entièrement couvertes par les CP des années antérieures.

(2) Il s'agit des AE votées avant ou pendant l'exercice N et affectées pendant celui-ci.

(6) Il s'agit des AE non encore intégralement couvertes à la fin de l'exercice N.

Ratio de couverture des AE affectées (6) / (5)	N-3	N-2	N-1	N
	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE – REPARTITION PAR NATURE	C3.1

Présentation agrégée par nature

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Mixtes	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	169 575,91	0,00	0,00	0,00	169 575,91	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	6 487 490,03	6 319 471,84	102 475,97	0,00	65 542,22	0,00
A125	Constructions	2 483 113,53	2 031 173,28	2 047,50	4 680,43	445 212,32	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	109 514,88	109 514,88	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	12 109,04	4 948,56	0,00	0,00	7 160,48	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	461 039,92	5 453,20	1 165,93	56 591,12	397 116,34	713,33
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	8 470 561,76	105 689,40	61 271,55	1 084 607,27	713,33

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotés
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	169 575,91	0,00	0,00	169 575,91	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	6 487 490,03	5 995 645,13	0,00	491 844,90	0,00
A125	Constructions	2 483 113,53	1 905 321,04	6 727,93	567 481,36	3 583,20
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	109 514,88	109 514,88	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	12 109,04	4 948,56	0,00	480,00	6 680,48
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	461 039,92	6 120,13	56 591,12	279 475,64	118 853,03
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	8 021 549,74	63 319,05	1 508 857,81	129 116,71

AXE 2 : ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PREVENTIUN DES RISQUES NATURELS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	169 575,91	0,00	0,00	169 575,91	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	6 487 490,03	513 678,80	0,00	5 973 811,23	0,00
A125	Constructions	2 483 113,53	1 712 404,16	0,00	748 854,23	21 855,14
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	109 514,88	2 520,00	0,00	106 994,88	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	12 109,04	0,00	0,00	480,00	11 629,04
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	461 039,92	0,00	16 658,82	325 528,07	118 853,03
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	2 228 602,96	16 658,82	7 325 244,32	152 337,21

AXE 3 : GESTION DES RESSOURCES EN EAU (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	169 575,91	0,00	0,00	169 575,91	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	6 487 490,03	593 785,57	11 760,00	5 881 944,46	0,00
A125	Constructions	2 483 113,53	2 962,88	0,00	2 480 150,65	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	109 514,88	0,00	0,00	109 514,88	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	12 109,04	0,00	0,00	12 109,04	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	461 039,92	5 234,50	32 990,60	422 101,49	713,33
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	601 982,95	44 750,60	9 075 396,43	713,33

AXE 4 : TRANSITION VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE, GESTION DES DECHETS, PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	169 575,91	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	6 487 490,03	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	2 483 113,53	0,00	0,00	0,00	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	109 514,88	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	12 109,04	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	461 039,92	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 5 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIR ET DES SOLS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	169 575,91	0,00	0,00	0,00	169 575,91
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	6 487 490,03	246 235,08	90 715,97	142,80	6 150 396,18
A125	Constructions	2 483 113,53	3 532,40	0,00	1 759 434,50	720 146,63
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	109 514,88	12 270,96	0,00	0,00	97 243,92
A140	Installations techniques, agencements et matériel	12 109,04	0,00	0,00	0,00	12 109,04
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	461 039,92	0,00	45 476,53	0,00	415 563,39
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	262 038,44	136 192,50	1 759 577,30	7 565 035,07

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

Axe 1° atténuation du changement climatique ;

Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;

Axe 3° gestion des ressources en eau ;

Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;

Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :

- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;

- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.

La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement sont celles exécutées aux comptes suivants des budgets principaux et des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :

- 2031 « Frais d'études »,

- 2111 « Terrains nus »,

- 2115 « Terrains bâtis »,

- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains »,

- 21312 « Bâtiments scolaires »,

- 21318 « Autres bâtiments publics »,

- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »,

- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés »,

- 2138 « Autres constructions »,

- 2151 « Réseaux de voirie »,

- 2152 « Installations de voirie »,

- 21821 « Matériel et transport ferroviaire »,

- 21828 « Autres matériels de transport »,

- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours »,

- 2313 « Constructions en cours »,

- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »,

- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».

La cotation des autres natures de dépense est possible, mais facultative.

(3) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendent comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE – REPARTITION PAR FONCTION	C3.2

Présentation agrégée par fonction

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Mixtes	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	6 274 831,98	6 019 660,51	1 165,93	44 310,60	209 694,94	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	9 172,32	0,00	0,00	0,00	9 172,32	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2 536 162,62	2 056 268,41	2 047,50	9 545,55	468 301,16	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	492 935,42	51 184,18	90 715,97	4 935,40	345 386,54	713,33
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	9 548,31	374,40	0,00	2 480,00	6 693,91	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisation des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	400 192,66	343 074,26	11 760,00	0,00	45 358,40	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	8 470 561,76	105 689,40	61 271,55	1 084 607,27	713,33

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	6 274 831,98	5 964 709,10	44 310,60	137 408,90	128 403,38
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	9 172,32	0,00	0,00	9 172,32	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2 536 162,62	1 805 194,01	11 593,05	719 375,56	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	492 935,42	141 757,35	4 935,40	345 529,34	713,33
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	9 548,31	374,40	2 480,00	6 693,91	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	400 192,66	109 514,88	0,00	290 677,78	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	8 021 549,74	63 319,05	1 508 857,81	129 116,71

AXE 2 : ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PREVENTIUN DES RISQUES NATURELS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	6 274 831,98	64 371,64	13 800,00	6 045 036,46	151 623,88
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	9 172,32	0,00	0,00	9 172,32	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2 536 162,62	1 905 471,44	378,82	630 312,36	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	492 935,42	10 546,10	0,00	481 675,99	713,33
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	9 548,31	374,40	2 480,00	6 693,91	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	400 192,66	247 839,38	0,00	152 353,28	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	2 228 602,96	16 658,82	7 325 244,32	152 337,21

AXE 3 : GESTION DES RESSOURCES EN EAU (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	6 274 831,98	0,00	30 510,60	6 244 321,38	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	9 172,32	0,00	0,00	9 172,32	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2 536 162,62	273 593,92	0,00	2 262 568,70	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	492 935,42	94 829,65	0,00	397 392,44	713,33
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	9 548,31	0,00	2 480,00	7 068,31	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	400 192,66	233 559,38	11 760,00	154 873,28	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	601 982,95	44 750,60	9 075 396,43	713,33

AXE 4 : TRANSITION VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE, GESTION DES DECHETS, PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	6 274 831,98	0,00	0,00	0,00	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	9 172,32	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2 536 162,62	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	492 935,42	0,00	0,00	0,00	0,00
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	9 548,31	0,00	0,00	0,00	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	400 192,66	0,00	0,00	0,00	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 5 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIR ET DES SOLS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	6 274 831,98	0,00	45 476,53	53 615,15	6 175 740,30
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	9 172,32	0,00	0,00	0,00	9 172,32
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2 536 162,62	249 767,48	0,00	1 667 425,35	618 969,79
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	492 935,42	0,00	90 715,97	38 162,40	364 057,05
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	9 548,31	0,00	0,00	374,40	9 173,91
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	400 192,66	12 270,96	0,00	0,00	387 921,70
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		9 722 843,31	262 038,44	136 192,50	1 759 577,30	7 565 035,07

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

Axe 1° atténuation du changement climatique ;

Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;

Axe 3° gestion des ressources en eau ;

Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;

Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :

- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;

- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.

La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement sont celles exécutées aux comptes suivants des budgets principaux et des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :

- 2031 « Frais d'études »,

- 2111 « Terrains nus »,

- 2115 « Terrains bâtis »,

- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains »,

- 21312 « Bâtiments scolaires »,

- 21318 « Autres bâtiments publics »,

- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »,

- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés »,

- 2138 « Autres constructions »,

- 2151 « Réseaux de voirie »,

- 2152 « Installations de voirie »,

- 21821 « Matériel et transport ferroviaire »,

- 21828 « Autres matériels de transport »,

- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours »,

- 2313 « Constructions en cours »,

- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »,

- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».

La cotation des autres natures de dépense est possible, mais facultative.

(3) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendent comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV – ÉTATS ANNEXÉS		IV
D – AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE		D1

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)
	Salle de spectacle du point d'eau			

VILLE DE OSTWALD - VILLE DE OSTWALD - CFU - 2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS		IV
D – AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N		D3

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	NOM DE L'ORGANISME DE FORMATION	COÛT DE LA FORMATION	DATE ET LIEU DE LA FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT

IV – ÉTATS ANNEXÉS

D – AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – IDENTIFICATION DES FLUX CROISES (1)

IV

D5

1 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET LES COMMUNES (cf. la liste des opérations en annexe de l'instruction budgétaire et comptable)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Solde Prévisions / réalisations
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00

2 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET DES COMMUNES (après neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Solde Prévisions / réalisations
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Cet état doit être rempli uniquement par les groupements à fiscalité propre.

02.05 Exercice 2025 – reprise définitive des résultats

Rapporteur : M. Michel HARTMANN, 1^{er} adjoint chargé des finances et des ressources humaines
Point présenté en commission le 19 mai 2026

M. Dylan HIRN, Maire : Nous en arrivons au point suivant, le n° 02.05 concernant les comptes. Petit point d'ordre technique : les comptes de 2025 ayant été définitivement arrêtés, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Pour cela aussi, je laisserai la parole à Michel HARTMANN, mais je vais d'abord en effectuer la lecture.

Le 19 février dernier, le conseil municipal – alors que notre exécutif n'était pas encore en place puisqu'il s'agissait du dernier conseil municipal de la précédente mandature – s'est arrêté sur des résultats provisoires. On retient des résultats provisoires du fait du délai à respecter avant l'adoption du CFU, afin de prendre en compte les derniers éléments.

Après avoir arrêté définitivement les comptes 2025 et constaté les résultats définitifs, il convient de modifier l'affectation provisoire des résultats, arrêtée au mois de février dernier, et de décider de leur affectation définitive.

Le compte financier unique de l'exercice 2025 fait apparaître une différence de 199,54 euros. Vous voyez que la différence, comparée à ce qui avait été voté en février, demeure très limitée. En section de fonctionnement, nous constatons 200 euros de dépenses en moins et 46 centimes de recettes en plus – cela se révèle quasiment précis – par rapport aux résultats provisoires présentés lors du conseil municipal du 19 février dernier. L'affectation provisoire des résultats s'était appuyée, en outre, sur la totalité des excédents à répartir.

Veux-tu prendre la suite, Michel ?

M. Michel HARTMANN : L'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'établit à 3 516 335,14 euros, comme indiqué précédemment. Le déficit cumulé de la section d'investissement s'établit à - 744 386,74 euros. L'excédent global atteint donc 2 771 948,40 euros.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal de :

- confirmer, à partir de l'excédent de fonctionnement cumulé de 3 516 335,14 euros, l'affectation de 1 043 386,74 euros à la couverture des besoins de la section d'investissement (compte R1068) ;
- reporter le surplus en excédent de fonctionnement pour 2026 à hauteur de 2 472 948,40 euros ;
- dire que la prochaine modification au budget 2026 intégrera les écritures modificatives correspondantes pour un montant de 1 201,54 euros, conformément au tableau annexé.

Cela appelle-t-il des questions ? Non.

M. Dylan HIRN, Maire : Très bien, nous allons pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie pour l'adoption à l'unanimité.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- ***De confirmer, à partir de l'excédent de fonctionnement cumulé de 3 516 335,14 euros, l'affectation de 1 043 386,74 euros à la couverture des besoins de la section d'investissement (compte R1068) ;***
- ***De reporter le surplus en excédent de fonctionnement pour 2026 à hauteur de 2 472 948,40 euros ;***

- ***D'indiquer que la prochaine modification au budget 2026 intégrera les écritures modificatives correspondantes pour un montant total de 1 201,54 euros conformément au tableau ci-annexé.***

AFFECTATION PROVISOIRE DU RESULTAT 2025

COMMUNE (CM du 19/02/2026)	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CFU 2025	12 022 618,82 €	13 946 453,06 €	10 527 499,18 €	10 995 159,43 €
Résultat de l'année		1 923 834,24 €		467 660,25 €
Excédent/déficit n-1		1 592 301,36 €	1 212 046,99 €	
Total cumulé		3 516 135,60 €	744 386,74 €	
Excédent/déficit cumulé		3 516 135,60 €	-	744 386,74 €
Proposition d'affectation (RI)		1 043 386,74 €		
Excédent à reporter en n+1 (RF)		2 471 746,86 €		

résultat global 2 771 748,86

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2025

COMMUNE	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CFU 2025	12 022 418,82 €	13 946 452,60 €	10 527 499,18 €	10 995 159,43 €
Résultat de l'année		1 924 033,78 €		467 660,25 €
Excédent/déficit n-1		1 592 301,36 €	1 212 046,99 €	
Total cumulé		3 516 335,14 €	744 386,74 €	
Excédent/déficit cumulé		3 516 335,14 €	-	744 386,74 €
Proposition d'affectation (RI)		1 043 386,74 €		
Excédent à reporter en n+1 (RF)		2 472 948,40 €		

résultat global 2 771 948,40 €

DIFFERENCE A REPENDRE EN DECISION MODIFICATIVE

COMMUNE	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CFU 2025	- 200,00 €	- 0,46 €	- €	- €
		199,54 €		- €
Excédent/déficit n-1		- €	- €	
Total cumulé		199,54 €	- €	
Excédent/déficit cumulé		199,54 €		- €
Affectation (RI)		- €		
Excédent à reporter en n+1 (RF)		1 201,54 €		

03.01 Orientations de la politique culturelle et modifications des tarifs pour les services culturels

Rapporteur : M. BOULALA, Adjoint au Maire en charge de la Culture et de la Mémoire
Point présenté en commission Culture Associations Sport le 21 mai 2026.

M. Dylan HIRN, Maire : Nous passons au point suivant, le 03.01 : orientations de la politique culturelle et modifications des tarifs pour les services culturels. Je vais passer la parole à Bruno BOULALA, adjoint à la Culture et à la Mémoire.

M. Bruno BOULALA : Merci, Monsieur le Maire. Souhaitez-vous que je vous lise l'intégralité de la délibération ou que je fasse une synthèse ?

M. Dylan HIRN, Maire : Épargnez-la-nous, Monsieur BOULALA.

M. Bruno BOULALA : Merci.

Nous allons simplement remettre, dans un cadre de délibérations, nos orientations de politique culturelle et un ajustement des tarifications qui, chaque année, nécessitent une révision en fonction, d'une part, de notre volonté d'affiner une tarification plus juste à destination de publics variés et différenciés.

Je rappelle les quatre axes de développement de notre établissement culturel :

- la programmation culturelle au sens strict, à savoir les spectacles et l'ensemble des engagements de nature événementielle ;
- l'École de musique d'Ostwald, que vous connaissez et qui se trouve dans les mêmes locaux ;
- l'action de territoire, qui constitue une démarche transversale qui implique les écoles, les collèges ainsi que nos partenaires associatifs ;
- la location de l'établissement, qui a connu un essor particulier ces dernières années et qui nous contraint à passer en mode TVA pour l'application des tarifs.

Pour être tout à fait clair, il s'agit d'un changement intéressant dans la mesure où les tarifs vont désormais s'appuyer sur des pourcentages appliqués aux aides que nous accordons à nos associations locales. Nous avons toujours accompagné nos associations afin de les aider à participer à la vie municipale, au Point d'Eau et à la culture. Nous leur accordons notamment des avantages spécifiques lorsqu'elles engagent des dépenses liées à leurs événements, que ceux-ci se déroulent dans nos locaux ou en lien avec notre programmation culturelle.

Concernant les tarifs, la principale nouveauté porte sur les spectacles. Nous avons créé un nouveau dispositif, le Pass Point d'Eau, d'un montant de 15 euros, qui permet d'accéder aux tarifs réduits. Lors de l'achat de la carte Point d'Eau, des tarifs réduits s'appliquent aux spectacles. Il s'agit d'une nouveauté.

L'offre de tarifs réduits, jusqu'à présent, s'appliquait à de nombreux cas différenciés. Nous l'avons simplifiée et regroupée en une seule rubrique, avec un tarif réduit à 6 euros, décliné selon plusieurs modes d'application. Vous avez le tableau en annexe. Si vous avez des questions, n'hésitez pas, car de nombreux éléments y figurent.

Nous avons également l'intégration du quotient familial, que nous avons affinée. Cela concerne l'École de musique, qui n'avait pas cette particularité de distinguer tous les quotients familiaux pour donner accès à l'enseignement musical, et également les ateliers artistiques, pour lesquels nous appliquerons aussi les quotients familiaux de rigueur.

Il s'agit des changements pour cette année. Pour le reste, nous réaffirmons un engagement de longue date à travers cette délibération vis-à-vis des axes de développement de la culture. Cela se rapporte à l'accès pour tous aux spectacles, aux ateliers et à l'École de musique, ainsi qu'au renforcement des partenariats, tant extérieurs que locaux.

Voilà un petit résumé synthétique. Si vous avez des questions, n'hésitez pas, ce sera peut-être plus simple.

M. Dylan HIRN, Maire : Merci beaucoup, Bruno.

Vous avez deux sujets : l'orientation de la politique culturelle et la tarification. Avez-vous des questions liées à l'un de ces deux points ? Oui, Madame BAAS.

Mme Fabienne BAAS : Je souhaite juste une précision concernant la location des salles. Je vois des réductions de - 40 %, - 60 % et - 80 %. Il faut reconnaître que, lorsqu'une association demandait la location d'une salle au Point d'Eau, nous ajustions aussi le prix de la location. Je suis d'accord vis-à-vis de ce point. Les SSIAP, les techniciens, et tout ce qui fait vivre la salle lors d'une manifestation, restent-ils à la charge de la commune ? Ou passent-ils à la charge de l'association ?

M. Dylan HIRN, Maire : Cette question se règle au cas par cas. Nous donnons ces indications de pourcentage comme des pourcentages d'abattement minimum. En fonction des demandes, des capacités des associations et du type de spectacle, une simple décision prise par délégation du Maire peut permettre une réduction complémentaire si cela s'avère nécessaire.

Il ne s'agit que de réductions minimales, car il était utile de poser un coût derrière cela, mais nous conservons tout à fait la possibilité de baisser les coûts, si nécessaire, pour des associations. Cela se fera sur demande et en échange avec les associations.

Mme Fabienne BAAS : Le vrai problème vient du coût des SSIAP. Le technicien et le SSIAP constituent souvent le poste le plus coûteux, pas tant la location de la salle en elle-même.

M. Dylan HIRN, Maire : Certainement, et nous n'avons pas modifié le forfait, mais ce point sera revu.

Mme Fabienne BAAS : Voilà, telle était ma question. Merci beaucoup.

M. Bruno BOULALA : J'apporte simplement une précision, ce point ne constitue pas le poste le plus coûteux. Il s'agit de frais fixes systématiquement appliqués à toutes les locations. Ces prestataires augmentent également leurs tarifs chaque année, ce qui impose d'ajuster en conséquence leurs évolutions respectives.

Il s'agit de frais incompressibles appliqués à chaque location pour les associations, lesquelles ne disposent pas toutes des mêmes trésoreries ni des mêmes capacités pour supporter des événements. Pour cette raison, Monsieur le Maire expliquait que nous avons choisi de rester attentifs au cas par cas, afin de pouvoir les accompagner à chaque fois qu'un événement se déroule dans nos murs et de répondre au plus près de leurs besoins et de ce que nous pouvons mettre en place pour eux.

Les frais SSIAP et les frais de ménage, eux, ne peuvent pas être mis à disposition, puisqu'il s'agit de frais fixes systématiques.

Mme Fabienne BAAS : Telle est la question que je souhaitais poser, car nous procédions également au cas par cas. Lorsque l'événement relevait du caritatif ou d'autres situations similaires, nous ne demandions pas le tarif plein.

M. Dylan HIRN, Maire : J'ajouterai que, puisqu'il s'agit d'une décision prise par délégation du maire, ce point fera l'objet d'un compte rendu en conseil.

Juste une précision sous forme de demande de modification liée à l'annexe relative aux tarifs de location du Point d'Eau : je préfère que la référence porte sur les personnes morales de droit public ou privé plutôt que sur les associations et les entreprises. Il serait dommage de ne plus pouvoir louer l'équipement à l'Eurométropole de Strasbourg, par exemple.

Mme Fabienne BAAS : Nous louons à l'Eurométropole, plusieurs manifestations ont déjà eu lieu.

M. Dylan HIRN, Maire : Oui, mais telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, je propose au conseil d'adopter cette modification : privilégier la notion de personnes morales de droit public ou privé plutôt que celle des associations et des entreprises.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les orientations en matière de politique culturelle ;
- d'approuver la grille tarifaire du Point d'Eau telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, par décision, dans le cadre d'événements spécifiques, ou pour atteindre en dernière minute la jauge maximale des spectacles, à des réductions sur le plein tarif allant de - 20 % à - 50 % ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, par décision, dans le cadre d'événements d'intérêt public local portés par des associations – ce point a par ailleurs été évoqué en commission, Monsieur FREY – à des réductions supplémentaires sur le tarif de location du Point d'Eau. Cela concerne bien votre question, Madame BAAS ;
- d'approuver la grille tarifaire de l'École municipale de musique d'Ostwald telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;
- d'approuver la grille tarifaire des ateliers artistiques telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;
- d'approuver la grille tarifaire de l'offre événementielle et locative telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

En l'absence de demandes de prise de parole, je vais procéder au vote : qui est contre ? Qui s'abstient ? Une abstention de Monsieur FLORANGE. Merci pour l'adoption.

**Le Conseil municipal décide à
32 voix pour et 1 abstention (M. FLORANGE)**

- ***D'approuver les orientations en matière de politique culturelle ;***
- ***D'approuver la grille tarifaire du Point d'Eau telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, par décision, dans le cadre d'événements spécifiques ou pour atteindre en dernière minute la jauge maximale des spectacles, à des réductions sur le plein tarif allant de - 20 % à - 50% ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, par décision, dans le cadre d'événements d'intérêt public local portés par des associations, à des réductions supplémentaires sur le tarif de location du Point d'eau ;***
- ***D'approuver la grille tarifaire de l'École Municipale de Musique d'Ostwald (EMMO) telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;***
- ***D'approuver la grille tarifaire des ateliers artistiques telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;***
- ***D'approuver la grille tarifaire de l'offre événementielle et locative telle que cela vient d'être présenté et conformément à l'annexe de la présente délibération ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.***

ANNEXE 1 GRILLE TARIFAIRE**SAISON DU POINT D'EAU 2026-2027**

Tarifs à l'unité (prix indiqués en TTC)

Gammes spectacle	Plein tarif	Tarif réduit*	Pass 10+	Tarif solidaire**
A (spectacles jeune public/petite forme)	10 €	8 €	/	6€
B (spectacles découverte/créations)	20 €	15 €	15€	
C (spectacles majeurs)	30 €	22 €	15€	
D (grandes affiches)	40 €	30 €	15€	

***Bénéficiaires éligibles au tarif réduit :**

Demandeurs et demandeuses d'emploi
 Etudiant.es
 12-26 ans
 Personnes en situation de handicap /
 accompagnateur et accompagnatrice
 Groupe/comité d'entreprise (8 personnes ou +)
 Abonné.es autres structures culturelles EMS
 Détenteurs et détentrices de la carte Cezam
 Détenteurs et détentrices de la carte « Point
 d'Eau »
 Abonné.es Cinéma Star
 Adhérent.es Génération Cirque/Graine de cirque
 Elèves EMMO/élèves des ateliers du Point d'Eau

****Bénéficiaires éligibles au tarif solidaire et dispositifs d'accessibilité ou « Jeunesse » :**

Carte culture / Carte Atout Voir
 Enfants – 12 ans
 Bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS,
 ADA, RSO, ASPA¹)
 Carte évasion
 Ostwadois.es (1 billet/saison)
 Intermittent du spectacle
 Structures sociales et médico-sociales
 Evénement à tarif unique
 Pass culture scolaire
 Pass Culture individuel (selon spectacles)
 Tarif compagnie

Tôt ou T'art : tarif solidaire spécifique à 3€

Carte avantage	Tarif unique
Carte Point d'Eau	15€

¹ Revenu de solidarité active (RSA), Allocation de solidarité spécifique (ASS), Allocation pour demandeur d'asile (ADA), Revenu de solidarité (RSO), Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)

Tarifs Partenaires

Partenaire producteur	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
See you Soon	45€	39€	35€	32€	30€
Music for ever	35€	33€	30€	28€	
YATS	25€	13€	15€	10€	
La Revue Scoute	32€	29€	26€	22€	6€
Carte Jazzdor	10€				
Carte Curieux Festival	10€				

Tarifs Scolaires

Forfait annuel éducation artistique pour les scolaires (élémentaires) et les crèches d'Ostwald	3€/élève par an pour l'ensemble de l'établissement
---	--

Billets scolaires à l'unité par séance	
Collège d'Ostwald	3€
Elève collège / lycée hors Ostwald	6€
Elève primaire / maternelle / crèche hors Ostwald	4,5€
Accompagnateur adulte	Exonéré

ANNEXE 2 GRILLE TARIFAIRE
TARIFS ANNUELS ATELIERS ARTISTIQUES

ATELIERS HEBDOMADAIRES		Quotient familial								
		Tranche 1 <250	Tranche 2 250-499	Tranche 3 500-649	Tranche 4 650-999	Tranche 5 1000-1149	Tranche 6 1150-1499	Tranche 7 1500-1649	Tranche 8 1650-1999	Tranche 9 2000 et +
Tarif par personne	Durée									
Atelier hebdomadaire Hip-hop (débutants et avancés)										
Ostwald		54€	60€	66€	74€	82€	91€	101€	113€	125€
Hors commune		67€	75€	83€	92€	103€	114€	127€	141€	156€
Atelier hebdomadaire Stand-up (ados), Théâtre et cirque (enfants)										
Ostwald		81€	90€	100€	111€	123€	137€	152€	169€	188€
Hors commune		101€	112€	125€	138€	154€	171€	190€	211€	234€
Atelier hebdomadaire Théâtre (adultes)										
Ostwald		108€	120€	133€	148€	164€	182€	203€	225€	250€
Hors commune		135€	149€	166€	185€	205€	228€	253€	281€	313€

ATELIERS PONCTUELS ET THEMATIQUES

			Tarif / personne / atelier
Atelier ponctuel enfants (-18 ans)	2h max	Tout public	5€
Atelier ponctuel adulte	2h max	Tout public	10€
Masterclass	Entre 2h et 4h max	Pré-pro / avancés	50€

STAGES

			Tarif / personne / stage
Stage 1 (hors périscolaire)	4h	Tout public	30€
Stage 2 (hors périscolaire)	8h	Tout public	50€
Stage 3 (hors périscolaire)	10h	Tout public	60€
Stage 4 (hors périscolaire)	20h	Tout public	100€

ANNEXE 3 : GRILLE TARIFAIRE

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'OSTWALD

TARIFS MENSUELS 2026-2027

<p>Cours Pratique Collective (PC) : Jardin musical, Eveil musical, Initiation musicale, Atelier Musique Actuelle, Atelier JAZZ, MAO, Ensemble Vocal, FM</p>	<p>Forfait 1 : cursus avec FM obligatoire Cours individuelles 30, 45 ou 60 mn, + FM + 1 PC</p>	<p>Forfait 2 : cursus sans FM obligatoire Cours individuelles : 30, 45 ou 60 mn + 1 ou 2 PC</p>	<p>Les droits d'inscription sont fixés à 15 € hors toute réduction Chaque inscription est un ENGAGEMENT ANNUEL</p>
--	---	--	--

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'OSTWALD

TARIFS OSTWALDOIS : Mineures – Etudiants

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	Pratique Collective seule 60 mn	Cours Individuel ou forfait 1 ou 2 30 mn	Cours Individuel ou forfait 1 ou 2 45 min	Cours Individuel ou forfait 1 ou 2 60 mn
A	< 500	15,00 €	35,00 €	50,00 €	66,00 €
B	500-1000	16,00 €	37,00 €	53,00 €	70,00 €
C	1000-1500	17,00 €	39,00 €	56,00 €	74,00 €
D	1500-2000	18,00 €	41,00 €	59,00 €	78,00 €
E	2000 et +	20,00 €	44,00 €	63,00 €	83,00 €

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'OSTWALD

TARIFS OSTWALDOIS : Adultes

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	Pratique Collective seule 60 mn	Cours Individuel ou forfait 2 30 mn	Cours Individuel ou forfait 2 45 min	Cours Individuel ou forfait 2 60 mn
A	< 500	15,00 €	45,00 €	60,00 €	76,00 €
B	500-1000	16,00 €	48,00 €	64,00 €	80,00 €
C	1000-1500	17,00 €	51,00 €	68,00 €	85,00 €
D	1500-2000	18,00 €	54,00 €	72,00 €	90,00 €
E	2000 et +	20,00 €	57,00€	76,00 €	95,00 €

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'OSTWALD

TARIFS **EXTERIEURS** : Mineurs – Etudiants – Adultes

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	Pratique Collective seule 60 mn	Cours Individuel ou forfait 2 30 mn	Cours Individuel ou forfait 2 45 min	Cours Individuel ou forfait 2 60 mn
A	> 500	20,00 €	63,00 €	78,00 €	93,00 €
B	500-1000	22,00 €	67,00 €	83,00 €	99,00 €
C	1000-1500	24,00 €	71,00 €	88,00 €	105,00 €
D	1500-2000	26,00 €	75,00 €	93,00 €	111,00 €
E	2000 et +	28,00 €	79,00 €	98,00 €	117,00 €



LOCATION DU POINT D'EAU - FICHE COMPTABLE - 2026

Uniquement pour les personnes morales

Les espaces	TARIFS JOURNEE		1/2 JOURNEE (max 6 heures)	
	HT	TTC	HT	TTC
Hall seul	800,00 €	960,00 €	600,00 €	720,00 €
Petite Scène + hall	1 400,00 €	1 680,00 €	900,00 €	1 080,00 €
Grande Scène + hall	2 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
Cuisine	200,00 €	240,00 €	200,00 €	240,00 €

Remises Associations extérieures et entreprises d'Ostwald	TARIFS JOURNEE	1/2 JOURNEE (max 6 heures)
	TTC	TTC
Hall seul	-60%	-60%
Petite Scène + hall	-40%	-40%
Grande Scène + hall	-40%	-40%
Cuisine	-40%	-40%

Remises Associations d'Ostwald/Autres collectivités /Actions caritatives	TARIFS JOURNEE	1/2 JOURNEE (max 6 heures)
	TTC	TTC
Hall seul		
Petite Scène + hall	-80%	-80%
Grande Scène + hall		
Cuisine		

Prestations supplémentaires				
	TARIFS JOURNEE		1/2 JOURNEE (max 6 heures)	
	HT	TTC	HT	TTC
SSIAP/ADS FORFAIT/HEURE JOURNEE	25,00 €	30,00 €	IDEM TARIFS JOURNEE	
SSIAP/ADS FORFAIT/HEURE NUIT DIMANCHE	30,00 €	36,00 €		
TECHNICIEN NIVEAU 1 FORFAIT/JOUR	300,00 €	360,00 €	200,00 €	240,00 €
TECHNICIEN NIVEAU 2 FORFAIT/JOUR	500,00 €	600,00 €	200,00 €	240,00 €
MATERIEL TECHNIQUE NIVEAU 1/JOUR	200,00 €	240,00 €	100,00 €	120,00 €

MATERIEL TECHNIQUE NIVEAU 2/JOUR	500,00 €	600,00 €	250,00 €	300,00 €
MATERIEL TECHNIQUE NIVEAU 3/JOUR	1 000,00 €	1 200,00 €	500,00 €	600,00 €
FORFAIT MENAGE HALL	200,00 €	240,00 €	IDEM TARIFS JOURNEE	
FORFAIT MENAGE PS + HALL	350,00 €	420,00 €		
FORFAIT MENAGE GS + HALL	500,00 €	600,00 €		
FORFAIT MENAGE GS + PS + HALL	700,00 €	840,00 €		
FORFAIT MENAGE CUISINE	50,00 €	60,00 €		
FORFAIT GESTION DECHET	100,00 €	120,00 €		
Ménage renforcé ou supplémentaire	Facturation en direct au client			
GESTION DE DOSSIER	200,00 €	240,00 €	IDEM TARIFS JOURNEE	
AUTRE MATERIEL (barrières, grilles expo, tonnelles, sonorisation...)	Selon répertoire des tarifs communaux en vigueur			

04.01 Tableau des effectifs – modification

Rapporteur : M. Michel HARTMANN, 1^{er} Adjoint chargé des Ressources humaines et des Finances.

Point présenté en commission le 19 mai 2026

M. Dylan HIRN, Maire : Nous passons au dernier point du conseil municipal, avant la clôture, ainsi qu'aux éventuelles questions du public. N'hésitez pas, le plus courageux est celui qui osera un peu le moins. Il s'agira du premier test, non seulement de cette mandature, mais tout court, puisque cela correspond au nouveau point du règlement intérieur. Il ne faudra pas hésiter à l'inaugurer.

Le tableau des effectifs, point 04.01, je laisse le premier adjoint, Michel HARTMANN, présenter le point.

M. Michel HARTMANN : Je rappelle que le tableau des effectifs de la ville d'Ostwald doit régulièrement être mis à jour, afin de tenir compte de la modification des besoins en ressources liés à la mise en œuvre des politiques publiques municipales.

Il se doit dès lors d'être une image fidèle des postes réellement pourvus et des procédures de recrutement en cours.

Il est donc proposé de créer cinq postes, dont le détail est explicité ci-dessous.

Dans le cadre de la création d'emplois pour faire face à des vacances de postes, la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

Il est envisagé de :

- recruter une agente territoriale spécialisée en école maternelle (ATSEM), au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet, dont les missions principales sont d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants (à partir de deux ans), ainsi que de préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.

Cette création de poste fait suite à une ouverture de classe au sein de l'école du Bohrie ;

- de recruter un directeur des services techniques afin de remplacer un départ en retraite à venir, dont les missions principales sont de diriger, coordonner et animer le pôle Aménagements et Cadre de vie, ainsi que de piloter les projets techniques de la collectivité et mettre en œuvre la politique en la matière. Le poste sera ouvert aux grades d'ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe et il sera proposé de l'ouvrir en détachement sur emploi fonctionnel au grade de directeur des services techniques.

Sur ces bases, il est donc proposé :

M. Dylan HIRN, Maire : J'apporte deux ou trois petites précisions. Concernant l'ATSEM complémentaire, il s'agit, pour information, d'une classe supplémentaire qui ouvrira au Bohrie. Nous avons reçu cette information. Nous avons déjà voté la création d'une ATSEM supplémentaire afin de disposer d'une ATSEM par classe. Pour maintenir cette promesse, nous créons un nouveau poste, puisqu'une classe supplémentaire ouvrira en septembre.

Deux précisions également concernant le poste de directeur des services techniques. D'abord, pour que tout le monde comprenne bien, nous proposons au conseil la création de cinq postes. Or, nous n'en avons décliné que deux. Simplement, pour le poste de directeur des services techniques, nous ouvrons trois grades différents, car il peut y avoir des candidats relevant de ces trois grades. Les deux autres, ceux qui ne correspondront pas au recrutement du futur ou de la future DST, seront ensuite supprimés en fin d'année dans le cadre d'une régularisation. Nous ouvrons donc l'ensemble des possibilités.

S'agissant de ce poste de DST, je veux quand même prendre un temps pour dire quelques mots. Ce poste est très important. Le directeur des services techniques constitue l'un des postes clés d'une mairie. Il s'agit de Joël, qui habite par ailleurs à Ostwald, mais qui compte surtout 15 années de présence dans les effectifs et qui dirige les services techniques de manière remarquable depuis toutes ces années. Il me paraissait donc important d'avoir un mot pour lui ce soir. Nous aurons d'autres occasions d'en parler d'ici à son départ, prévu au début de l'année prochaine.

Il importe de créer ce poste ce soir pour laisser du temps à la personne qui arrivera, puisque nous avons déjà lancé l'annonce de recrutement et la publication légale. Cela permettra à chacun de se connaître, de se rencontrer et d'assurer une passation dans les meilleures conditions.

Je tenais néanmoins à avoir un mot pour notre directeur des services techniques, qui nous quittera à la fin de l'année. Il aura accompli 15 années de bons et loyaux services à Ostwald et aura toujours mis beaucoup de cœur à l'ouvrage.

J'ouvre les questions. Quelqu'un veut-il intervenir ?

Demande de prise de parole de la salle pour les questions ouvertes.

M. Dylan HIRN, Maire : Non, pas encore. Cela viendra tout de suite après. De l'enthousiasme et de l'engouement finalement, tout ce que j'aime.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- de créer, à compter du 6 juin 2026, un emploi à temps complet d'ATSEM principal 2^{ème} classe ;
- de créer, à compter du 6 juin 2026, un emploi à temps complet d'ingénieur ;
- de créer, à compter du 6 juin 2026, un emploi à temps complet d'ingénieur principal ;
- de créer, à compter du 6 juin 2026, un emploi à temps complet d'ingénieur hors classe ;
- de créer, à compter du 6 juin 2026, un emploi à temps complet de directeur des Services techniques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés relatifs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la durée des contrats, le cas échéant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer le montant de la rémunération.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, je vous remercie.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ***De créer, à compter du 6 juin 2026, 1 emploi à temps complet d'ATSEM principal 2^{ème} classe ;***
- ***De créer, à compter du 6 juin 2026, 1 emploi à temps complet d'ingénieur ;***
- ***De créer, à compter du 6 juin 2026, 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal ;***
- ***De créer, à compter du 6 juin 2026, 1 emploi à temps complet d'ingénieur hors classe ;***
- ***De créer, à compter du 6 juin 2026, 1 emploi à temps complet de Directeur des Services Techniques ;***
- ***D'autoriser M. le Maire à signer les arrêtés y relatifs ;***
- ***D'autoriser M. le Maire à fixer la durée des contrats, le cas échéant ;***
- ***D'autoriser M. le Maire à fixer le montant de la rémunération.***

GRADES	Cdt	EMPLOIS BUDGETAIRES				EFFETIFS POURUS EN ETP				EFFETIFS POURUS EN NB			
		Emplois Permanents				Agents				Agents			
		T.C.	F.S.C.	TOTAL	Dt.	Cont.	TOTAL	Et.	Cont.	TOTAL	Et.	Cont.	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	2	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Directeur Général des Services (10 à 20 000 hab.)	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Dir. Gén. Adjoint des Services (10 à 20 000 hab.)	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Directeur des Services Techniques (10 à 20 000 habitants)													
FILIERE ADMINISTRATIVE		27	2	29	18	5	23	18	5	23	18	5	23
Adjoint administratif	C	3	1	4	3,8	0	3,8	3	0	3,8	3	0	3,8
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	2	1	3	1,7	0	1,7	2	0	1,7	2	0	1,7
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	5	0	5	3,8	0	3,8	4	0	3,8	4	0	3,8
Rédacteur	B	7	0	7	2	2	4	2	2	4	2	2	4
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	0	1	0,8	0	0,8	1	0	0,8	1	0	0,8
Attaché	A	6	0	6	3	3	6	3	3	6	3	3	6
Attaché Principal	A	1	0	1	0,9	0	0,9	1	0	0,9	1	0	0,9
Attaché Hors classe	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE ANIMATION		30	0	30	14,4	9	23,4	15	9	24	15	9	24
Adjoint d'Animation Territorial	C	17	0	17	4,8	8	12,8	5	8	13	5	8	13
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	6	0	6	4,6	0	4,6	5	0	5	5	0	5
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Animateur	B	4	0	4	2	1	3	2	1	3	2	1	3
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur Principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE		16	0	16	1,5	3,35	4,85	1,5	11	12,5	1,5	11	12,5
Advis Davige Art. Principal de 2ème classe	B	14	0	14	0	3,35	3,35	0	11	11	0	11	11
Advis Davige Art. Principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Associé de Conservation du Patrimoine	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Associé de Conservation Principal de 2ème cl	B	1	0	1	0,5	0	0,5	0,5	0	0,5	0,5	0	0,5
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE		8	0	8	5	0	5	6	0	6	6	0	6
Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale	B	2	0	2	1,8	0	1,8	2	0	2	2	0	2
Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure	B	4	0	4	2,6	0	2,6	3	0	3	3	0	3
Psychopédagogue	A	2	0	2	0,6	0	0,6	1	0	1	1	0	1
Psychopédagogue Hors classe	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE		2	0	2	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Gendarme-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	2	0	2	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Chef de Police Municipal	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE		37	2	39	20,7	9	29,7	22	8	30	22	8	30
Agent Social	C	7	0	7	3	4	7	3	3	6	3	3	6
Agent Social Principal de 2ème classe	C	1	0	1	0,8	0	0,8	1	0	1	1	0	1
ATSEM Principal de 2ème classe	C	12	1	13	6,8	4	10,8	7	4	11	7	4	11
ATSEM Principal de 1ère classe	C	10	0	10	8,1	0	8,1	9	0	9	9	0	9
Educateur de Jeunes Enfants	A	5	1	6	1	1	2	1	1	2	1	1	2
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint Socio-éducatif	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Modif CM 06/06/2026

+1

+1

0

ETAT DU PERSONNEL AU 06/06/2026												
GRADE	Cdt	EMPLIONS BUDGETAIRES			EFFETIFS POURUS EN ETP			EFFETIFS POURUS EN NB				
		Emplois Pourvus			Agents			Agents				
		T.C.	F.A.C.	TOTAL	Tp.	TECH.	TOTAL	Tp.	TECH.	TOTAL		
DIABRE SPORTIVE		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Opérateur des P.S. Qualifié</i>	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
DIABRE TECHNIQUE		38	4	42	18	9,1	26,1	18	10	28		
<i>Adjoint Technique Territorial</i>	C	12	4	16	5	6,1	11,1	5	7	12		
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe</i>	C	6	0	6	5	0	5	5	0	5		
<i>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</i>	C	6	0	6	6	0	6	6	0	6		
<i>Agent de Maintenance</i>	C	3	0	3	0	1	0	0	1	1		
<i>Agent de Maintenance Principal</i>	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Technicien</i>	B	3	0	3	0	2	2	0	2	2		
<i>Technicien Principal de 2ème classe</i>	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1		
<i>Technicien Principal de 1ère classe</i>	B	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Ingénieur</i>	A	2	0	2	1	0	1	1	0	1		
<i>Ingénieur Principal</i>	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Ingénieur Hors classe</i>	A	2	0	2	1	0	1	1	0	1		
EMPLOI NON CITES		11	0	11	0	9	9	0	9	9		
<i>Associés Maternelles</i>		11	0	11	0	9	9	0	9	9		
TOTAL GENERAL	<i>172,1</i>	174	8	182	81,6	44,45	125,05	84,5	52	136,5		

ETAT DU PERSONNEL AU 30/04/2026												
GRADE	Cdt	EMPLIONS BUDGETAIRES			EFFETIFS POURUS EN ETP			EFFETIFS POURUS EN NB				
		Emplois Pourvus			Agents			Agents				
		T.C.	F.A.C.	TOTAL	Tp.	TECH.	TOTAL	Tp.	TECH.	TOTAL		
DIABRE SPORTIVE		1	0	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Opérateur des P.S. Qualifié</i>	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
DIABRE TECHNIQUE		35	4	39	18	9,1	26,1	18	10	28		
<i>Adjoint Technique Territorial</i>	C	12	4	16	5	6,1	11,1	5	7	12		
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe</i>	C	6	0	6	5	0	5	5	0	5		
<i>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</i>	C	6	0	6	6	0	6	6	0	6		
<i>Agent de Maintenance</i>	C	3	0	3	0	1	0	0	1	1		
<i>Agent de Maintenance Principal</i>	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Technicien</i>	B	3	0	3	0	2	2	0	2	2		
<i>Technicien Principal de 2ème classe</i>	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1		
<i>Technicien Principal de 1ère classe</i>	B	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Ingénieur</i>	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1		
<i>Ingénieur Principal</i>	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
<i>Ingénieur Hors classe</i>	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1		
EMPLOI NON CITES		11	0	11	0	9	9	0	9	9		
<i>Associés Maternelles</i>		11	0	11	0	9	9	0	9	9		
TOTAL GENERAL	<i>172,1</i>	169	8	177	81,6	44,45	125,05	84,5	52	136,5		

M. Dylan HIRN, Maire : Je vais à présent clore le conseil, puisqu'il convient de le clore préalablement, les interventions ne pouvant pas avoir lieu durant la séance. Monsieur LEVI-TOPAL fera ensuite passer le micro pour les questions, auxquelles nous tâcherons de répondre de la façon la plus complète possible.

Nous avons épuisé l'ensemble de l'ordre du jour.

Je clos donc le conseil pour ce soir.

Le prochain se tiendra le 25 juin à 18h00, dans cette salle.

Nous pouvons désormais passer aux questions, puisque nous avons déjà investi dans ce dispositif.

M. Thierry KAUFFER : J'ai suivi la campagne depuis le début. Vous êtes actuellement en place, logiquement pour sept ans, si tout se passe bien. J'ai une question. J'ai pu voir, au travers de la campagne et de tout ce qui s'est passé derrière, vos appuis. Vous ne débutez pas dans le monde de la politique, vous avez quand même un passé. De ce que j'ai compris, vous avez dû quitter votre poste chez Crésus pour prendre la mairie à temps plein. Cette année, avez-vous d'autres ambitions ? Allez-vous vous consacrer totalement et uniquement à la ville d'Ostwald ?

Nous avons vu vos soutiens politiques, des députés et des sénateurs. Je me dis que vous avez peut-être d'autres ambitions politiques. Je vous pose simplement la question : prévoyez-vous de passer cette année uniquement au service d'Ostwald ?

M. Dylan HIRN, Maire : Je vous remercie.

Je vous avoue que, telles que nous les entendions, ces questions concernaient la ville, mais je vais vous répondre, je n'ai pas de problème par rapport à cela. J'ai effectivement quitté mon poste chez Crésus, parce que la mairie d'Ostwald se montre exigeante et demande un investissement à temps plein, d'autant plus avec l'Eurométropole de Strasbourg à côté. Je ne sais pas si cela vous rassure ou non, mais je n'ai pas d'autres ambitions. La question porte clairement sur une éventuelle candidature aux élections sénatoriales. La réponse est non, ni aux législatives de l'an prochain, je peux déjà vous le dire aujourd'hui.

Ma seule ambition consiste à redonner à Ostwald son cœur de rayonnement, de la vie, permettre à chacune et chacun d'y vivre bien, de profiter de la ville, de ses commerces, de ses espaces verts, de bénéficier d'un service de qualité et d'investissements durables. Mon ambition se limite à cela et je la maintiendrai. Mon ambition s'appelle Ostwald.

Y a-t-il d'autres questions ? Peut-être Madame ANTOINE LAVIGNE.

Mme Karine ANTOINE LAVIGNE : Je vous remercie.

Une petite question d'ordre organisationnel : serait-il envisageable de prévoir des projections, notamment lorsqu'il s'agit de chiffres ? Pour la parfaite compréhension du public, ce serait quand même plus simple. Voilà ma première question.

M. Dylan HIRN, Maire : Merci pour cette question, cela me donne l'occasion de vous dire comment va évoluer cette salle à l'avenir. Il faut savoir qu'il ne s'agit pas uniquement de la salle du conseil municipal, il s'agit également de la salle des mariages. Nous allons essayer, autant que faire se peut, avec quelques coups de peinture, de la rendre un peu plus esthétique, en tout cas plus adaptée aux mariages.

Pour celles et ceux qui connaissaient cette salle auparavant, des rétroprojecteurs se trouvaient à deux endroits, nous les avons fait retirer. J'ai souvent occupé la place qui est la vôtre aujourd'hui. Nous étions moins nombreux, cela dit, mais j'y étais. Lorsqu'une projection intervenait, le vidéoprojecteur donnait une image assez floue, avec une visibilité assez limitée.

Nous allons essayer de repenser l'arrière, avec l'idée de permettre un affichage. Une télévision sur roulette sert à présenter les éléments et reste dans cette salle en permanence. Autant installer cette télévision à l'arrière, afin de permettre une diffusion systématique. Je donne cette solution uniquement pour le temps des travaux. Les chiffres et autres éléments seront diffusés directement afin de vous permettre de disposer du maximum d'informations.

Mme Karine ANTOINE LAVIGNE : J'ai une toute petite question. J'interviens concernant les tarifs des associations pour la location du Point d'Eau. Une règle fixe de location ne simplifierait-elle pas le dispositif, avec un ajustement des subventions selon les moyens financiers réels des associations ? Elles ont désormais la possibilité de demander des subventions exceptionnelles.

Ainsi, aucune perception à la tête du client ne viendrait s'installer dans cette procédure, avec l'idée d'une modulation en fonction de.

Il s'agissait juste d'une petite remarque concernant ce point. Merci.

M. Dylan HIRN, Maire : En cas de subvention exceptionnelle, je ne vois pas de différence, puisqu'on peut accorder la subvention selon le même biais. L'objectif consiste simplement à analyser l'intérêt et à pouvoir aller vite, à assurer la subvention rapidement. Pour cela, je propose quelque chose relevant de la décision du maire.

Cela peut sembler, d'une part, contraignant. Les demandes de subventions classiques s'inscrivent dans des délais assez longs. Elles peuvent effectivement formuler des demandes de subventions exceptionnelles, mais finalement, cela revient au même. Le risque de jouer à la tête du client peut exister, mais il convient alors de s'inscrire dans la confiance de l'intérêt public local estimé par la municipalité.

Mme Karine ANTOINE LAVIGNE : Je comprends la difficulté à présenter un dossier de subvention. Dans l'ensemble, la situation ne relève pas du même registre. Cela présente au moins le mérite d'une tarification unique. Pour les analyses notamment, si elles devaient concerner les revenus du Point d'Eau, la situation ne serait pas la même.

Une location reste une location, un tarif reste un tarif. Dès lors que vous commencez à moduler, les analyses pourraient se trouver faussées. Il s'agissait simplement de ma remarque.

M. Bruno BOULALA : Il ne s'avère pas possible de définir un tarif unique, Madame ANTOINE LAVIGNE, puisqu'à chaque événement engagé avec une association, que ce soit au Point d'Eau ou à proximité, des cas différents de besoins apparaissent et ne nous permettent pas de mettre en place des tarifs uniques.

Certains disposent d'un besoin d'un espace *a minima* sur une demi-journée, d'autres d'une journée entière, d'autres encore de deux salles. À chaque fois, cela se révèle très complexe à mettre en œuvre. Un tarif unique ne résout pas les situations.

Aucune décision ne repose, par contre, sur une logique de « tête du client ». Je m'engage à vous le dire. Nous ne l'avons jamais pratiquée. Nous restons, d'autre part, au plus près des besoins et de ce que nous pouvons faire pour aider les associations. Le tarif unique serait idéal, mais ne paraît pas possible.

Nous avons trop de cas particuliers, trop de différenciation des besoins. Nous ne pouvons pas mettre en place un tarif unique, au risque de ne pas être justes.

M. Dylan HIRN, Maire : J'ajouterai simplement que le cadre d'une subvention impliquerait que l'association avance les fonds. Cela peut rendre la situation compliquée pour l'association. Dans l'idée de lui faciliter la gestion comptable, nous avons décidé de passer par ce biais, qui permet d'éviter l'avance de fonds.

J'ajouterai qu'il a effectivement pu exister par le passé une tendance à jouer sur les chiffres des subventions accordées, dans la mesure où ils peuvent être interprétés de différentes façons. Lorsqu'un bâtiment ou une salle se met à disposition, la valorisation peut varier.

L'avantage de ce système consiste à mettre en exergue le véritable investissement réalisé en subvention aux associations, sans faire jouer les chiffres, en expliquant que nous avons donné plus que ce que nous avons réellement accordé, parce qu'une salle peut être valorisée de façon différente.

Il s'agit simplement d'avoir un dispositif de subventions plus sincère lorsque sera mentionné, dans le bulletin municipal, le montant des subventions accordées.

Avez-vous d'autres questions ?

Un homme dans la salle – nom inconnu : Je vous ai interpellé à plusieurs reprises sur votre Facebook personnel au sujet d'une bande de jeunes qui agressent des personnes au Wihrel et en dehors du Wihrel. Que comptez-vous entreprendre ?

M. Dylan HIRN, Maire : Vous n'êtes pas le seul à m'avoir saisi par rapport à cette question, notamment au sujet du City stade du Wihrel. Cela concerne un peu différents endroits, mais ces jeunes se retrouvent souvent là-bas, pour les avoir observés.

Nous allons avoir, d'une part, une augmentation des effectifs de police *via* les ASVP dans un premier temps, ce qui libérera du temps pour notre police municipale afin d'être présente davantage sur place. Je réalise chaque mois un groupement partenaire opérationnel avec la police nationale et les bailleurs pour travailler avec eux sur la sécurisation de ces sujets.

L'idée consiste à travailler une véritable politique jeune, afin de permettre aux jeunes d'avoir un endroit où se réunir et, en tout cas, de les convaincre, de travailler avec eux et de s'entendre avec eux pour éviter ce type de nuisances.

S'il s'agit cependant d'une régularité délictuelle de la part de ces jeunes, je n'ai aucune tolérance à avoir vis-à-vis de cela, au regard des faits parfois remontés. Cette situation fait l'objet d'un travail avec la police municipale, la police nationale et les bailleurs, afin de tenter de régler définitivement la question si la voie diplomatique, disons, ne fonctionne pas.

Je suis au courant de cette situation et nous la travaillons de la façon la plus concrète possible, c'est-à-dire en étant sur le terrain. Elle ne se règle effectivement pas du jour au lendemain, mais je suis sensible à vos différentes saisies et nous y répondrons le plus rapidement possible.

Pouvons-nous compter une cinquième question pour ce premier test ? Non. Je clos donc la séance des questions au public et je vous remercie pour votre présence. J'espère vous retrouver ici encore plus nombreux le 25 juin. Cela nous obligera peut-être à nous resserrer un peu plus ou à augmenter la taille de la salle. Merci beaucoup.

Le Conseil municipal est clôturé à 20h00.